

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu

Codification administrative

ASSEMBLÉE PUBLIQUE : 8 MARS 2011

AVIS DE MOTION : 7 FÉVRIER 2011

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° : 2011-R-195

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29 JUIN 2012

| Modifications au règlement | |
|-----------------------------------|---------------------------------|
| Numéro de règlement | Date d'entrée en vigueur |
| 2012-R-220 | 18-01-2013 |
| 2014-R-228 | 18-04-2014 |
| 2014-R-229 | 20-06-2014 |
| 2014-R-230 | 20-06-2014 |
| 2016-R-239 | 29-11-2016 |
| 2017-R-246 | 27-10-2017 |
| 2019-R-253 | 02-05-2019 |
| 2020-R-265 | 19-02-2021 |
| 2020-R-267 | 29-01-2021 |
| 2021-R-275 | 17-09-2021 |
| 2022-R-282 | 22-04-2022 |
| 2022-R-286 | 26-08-2022 |
| 2022-R-288 | 26-08-2022 |
| 2022-R-289 | 21-10-2022 |
| 2022-R-291 | 21-10-2022 |
| 2022-R-294 | 21-04-2023 |
| 2022-R-295 | 21-04-2023 |
| 2023-R-303 | 23-11-2023 |
| 2023-R-307 | 29-01-2024 |
| 2024-R-314 | 19-04-2024 |
| 2024-R-325 | 21-10-2024 |
| 2024-R-326 | 20-09-2024 |

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

| | |
|--|----|
| 1. Identification du document | 13 |
| 2. But du Règlement | 13 |
| 3. Territoire touché | 13 |
| 4. Titres, tableaux et symboles | 13 |
| 5. Unités de mesure | 13 |
| 6. Du texte et des mots | 13 |
| 7. Invalidité partielle du règlement | 13 |
| 8. Préséance | 13 |
| 9. Application du règlement | 13 |

CHAPITRE 2 - DÉFINITIONS

| | |
|----------------|---------|
| 10 à 224. | 14 à 40 |
|----------------|---------|

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

| | |
|---|----|
| 225. Plans de zonage | 41 |
| 226. Codification des zones | 41 |
| 227. Plans de production porcine..... | 41 |
| 228. Plans des plaines inondables..... | 41 |
| 229. Limites de zone | 42 |
| 230. Grilles des spécifications | 42 |
| 231. Contenu des grilles des spécifications | 42 |
| 232. Usage d'utilité publique..... | 43 |

SECTION 2 - CLASSIFICATION DES USAGES

| | |
|--|----|
| 233. Méthode de classification des usages..... | 44 |
| 234. Usage non indiqué..... | 44 |
| 235. Usages interdits | 44 |
| 236. Groupe résidentiel | 44 |

| | |
|---|----|
| 237. Groupe commercial | 46 |
| 238. Groupe service | 50 |
| 239. Groupe communautaire et institutionnel | 52 |
| 240. Groupe récréation et tourisme | 53 |
| 241. Groupe industriel | 54 |
| 242. Groupe para industriel | 54 |
| 243. Groupe transport et communication..... | 56 |
| 244. Groupe agriculture..... | 57 |
| 245. Groupe protection | 58 |

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES

SECTION 1 - IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

| | |
|---|----|
| 246. Usage principal..... | 59 |
| 247. Dimension et superficie minimum d'un bâtiment principal | 59 |
| 248. Dispositions particulières pour les marges avant, arrière et latérales | 60 |
| 249. Implantation des résidences dans les zones A et Ap | 60 |
| 250. Station-service, poste d'essence et lave-auto | 61 |
| 251. Dispositions particulières pour les chenils..... | 61 |
| 252. Marge avant dans les zones en partie construites | 62 |

SECTION 2 - BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE

SECTION 2.1 - DISPOSITIONS S'APPLIQUANT À TOUS LES USAGES

| | |
|---|----|
| 253. Champ d'application | 63 |
| 254. Disposition générale | 63 |
| 255. Bain tourbillon extérieur (SPA) | 63 |
| 256. Antenne et éolienne..... | 63 |
| 257. Abri d'hiver | 64 |
| 258. Appareil de climatisation et d'échange thermique | 65 |
| 259. Réservoir de gaz propane..... | 65 |
| 260. Réservoir de carburant pour le chauffage..... | 65 |
| 261. Garage au sous-sol..... | 65 |

**SECTION 2.2 - BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'USAGE
RÉSIDENTIEL**

| | |
|--|----|
| 262. Champ d'application | 66 |
| 263. Normes générales..... | 66 |
| 264. Normes d'implantation générales des bâtiments accessoires | 66 |
| 265. Normes d'implantation particulières | 66 |
| 266. Nombre et superficie maximale des bâtiments accessoires | 67 |
| 267. Hauteur des bâtiments accessoires | 67 |
| 268. Pavillon de jardin et pergola | 67 |
| 269. Abri d'auto | 68 |
| 270. Piscine | 68 |
| 271. Lot transversal au Chemin des Patriotes..... | 68 |
| 272. Plan d'eau ou lac artificiel..... | 69 |
| 273. Logement intergénérationnel..... | 69 |
| 274. Logement au sous-sol..... | 70 |
| 275. Gîte touristique..... | 71 |
| 276. Atelier d'artisanat | 71 |
| 277. Location de chambres (<i>Abrogé</i>) | 71 |
| 278. Usage complémentaire artisanal | 72 |

**SECTION 2.3 - BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DES
GROUPES COMMERCES ET SERVICES**

| | |
|---|----|
| 279. Champ d'application | 73 |
| 280. Usages mixtes..... | 73 |
| 281. Usages complémentaires | 73 |
| 282. Café-terrasse | 73 |
| 283. Étalage extérieur | 74 |
| 284. Normes d'implantation des bâtiments accessoires..... | 74 |
| 285. Hauteur des bâtiments accessoires | 75 |
| 286. Nombre et superficie des bâtiments accessoires | 75 |
| 287. Gloriette et pergola..... | 75 |

**SECTION 2.4 – BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DES
GROUPES COMMUNAUTAIRES ET INSTITUTIONNELS**

| | |
|--|----|
| 288. Champ d'application | 77 |
| 289. Usages mixtes | 77 |
| 290. Usages complémentaires | 77 |
| 291. Normes d'implantation des bâtiments accessoires | 77 |
| 292. Hauteur des bâtiments accessoires | 78 |
| 293. Nombre et superficie des bâtiments accessoires | 78 |
| 294. Gloriette et pergola | 78 |

**SECTION 2.5 – BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DES
GROUPES RÉCRÉATION ET TOURISME**

| | |
|--|----|
| 295. Champ d'application | 80 |
| 296. Usages mixtes | 80 |
| 297. Usages complémentaires | 80 |
| 298. Normes d'implantation des bâtiments accessoires | 80 |
| 299. Hauteur des bâtiments accessoires | 81 |
| 300. Nombre et superficie des bâtiments accessoires | 81 |
| 301. Gloriette et pergola | 81 |

**SECTION 2.6 – BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DES
GROUPES INDUSTRIELS ET PARA INDUSTRIELS**

| | |
|---|----|
| 302. Champ d'application | 83 |
| 303. Usages mixtes | 83 |
| 304. Usages complémentaires | 83 |
| 305. Normes d'implantation des bâtiments accessoires..... | 83 |
| 306. Hauteur des bâtiments accessoires | 84 |
| 307. Nombre et superficie des bâtiments accessoires | 84 |

**SECTION 2.7 – BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DES
GROUPES TRANSPORT ET COMMUNICATION**

| | |
|--------------------------------|----|
| 308. Champ d'application | 85 |
| 309. Usages mixtes | 85 |

| | |
|---|----|
| 310. Usages complémentaires | 85 |
| 311. Normes d'implantation des bâtiments accessoires..... | 85 |
| 312. Hauteur des bâtiments accessoires | 86 |
| 313. Nombre et superficie des bâtiments accessoires | 86 |

**SECTION 2.8 - BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DU
GROUPE AGRICOLE**

| | |
|--|----|
| 314. Champ d'application | 87 |
| 315. Usages complémentaires aux usages du groupe agriculture | 87 |
| 316. Kiosques de vente de produits agricoles..... | 87 |
| 317. Entreprise de transformation, de conditionnement ou d'entreposage | 88 |
| 318. Gîte du passant et table champêtre..... | 88 |
| 319. Débitage du bois à des fins artisanales | 88 |
| 320. Atelier de fabrication et de réparation | 89 |
| 321. Bâtiment accessoire autorisé | 89 |
| 322. Espace habitable | 89 |
| 323. Normes d'implantation des bâtiments accessoires..... | 89 |
| 324. Appentis..... | 89 |
| 325. Abri à aire ouverte..... | 90 |
| 326. Cabane à sucre avec ou sans restauration..... | 90 |

**SECTION 2.9 - BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DU
GROUPE PROTECTION**

| | |
|---|----|
| 327. Champ d'application | 92 |
| 328. Usages mixtes..... | 92 |
| 329. Usages complémentaires | 92 |
| 330. Normes d'implantation des bâtiments accessoires..... | 92 |
| 331. Hauteur des bâtiments accessoires | 93 |
| 332. Nombre et superficie des bâtiments accessoires | 93 |
| 333. Gloriette et pergola..... | 93 |
| 334. Abri sommaire | 94 |
| 335. Îles..... | 94 |

SECTION 3 - ARCHITECTURE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES CONSTRUCTIONS

| | |
|---|----|
| 336. Champ d'application | 95 |
| 337. Forme de construction interdite | 95 |
| 338. Revêtement extérieur | 95 |
| 339. Nombre de matériaux | 96 |
| 340. Toiture | 96 |
| 341. Délai pour la finition extérieure d'un bâtiment..... | 96 |
| 342. Niveau des fondations et du rez-de-chaussée | 96 |
| 343. Bâtiment jumelé | 96 |
| 344. Numéro civique | 96 |
| 345. Porte patio | 96 |
| 346. Éclairage..... | 96 |

SECTION 4 - BÂTIMENT TEMPORAIRE

| | |
|--|----|
| 347. Dispositions générales | 97 |
| 348. Bâtiment temporaire à d'autres fins que l'habitation..... | 97 |
| 349. Bâtiment temporaire aux fins d'habitation..... | 97 |
| 350. Bâtiment temporaire pour fins forestières | 97 |
| 351. Bâtiment temporaire interdit..... | 98 |

SECTION 5 - CONSTRUCTION ET USAGE COMPLÉMENTAIRE DANS LES COURS

| | |
|---|-----|
| 352. Construction permise à l'intérieur de la cour avant..... | 99 |
| 353. Construction permise à l'intérieur des cours latérales et arrières | 100 |

SECTION 6 - AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES TERRAINS

| | |
|--|-----|
| 354. Dispositions générales | 101 |
| 355. Aménagement des terrains | 101 |
| 356. Essences d'arbres interdites | 101 |
| 357. Obligation de planter des arbres..... | 101 |
| 358. Accessibilité aux infrastructures publiques | 102 |
| 359. Déplacement d'humus..... | 102 |
| 360. Déblai lors de travaux de construction | 102 |
| 361. Remblai..... | 102 |

| | |
|---|-----|
| 362. Sol à nu | 102 |
| 363. Hauteur des clôtures, murets et haies | 102 |
| 364. | |
| 365. Distance à respecter | 103 |
| 366. Matériaux autorisés pour les clôtures et les murets..... | 103 |
| 367. Clôture à fil barbelé..... | 103 |
| 368. Clôture à neige..... | 104 |
| 369. Construction d'un mur de soutènement..... | 104 |

SECTION 7 - STATIONNEMENT, ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

| | |
|--|-----|
| 370. Dispositions générales | 105 |
| 371. Permanence des espaces de stationnement | 105 |
| 372. Délai de réalisation | 105 |
| 373. Nombre de cases requises | 105 |
| 374. Localisation des cases de stationnement | 107 |
| 375. Dimension des cases de stationnement et des allées de circulation | 107 |
| 376. Accès aux cases de stationnement..... | 108 |
| 377. Accès de la rue au stationnement | 109 |
| 378. Aménagement et entretien des aires de stationnement..... | 109 |
| 379. Stationnement pour les usages résidentiels | 110 |
| 380. Stationnement pour handicapés | 110 |
| 381. Emplacement de chargement et de déchargement requis..... | 110 |
| 382. Situation des emplacements de chargement..... | 111 |
| 383. Tablier de manœuvre..... | 111 |

SECTION 8 - AFFICHAGE

| | |
|---|-----|
| 384. Dispositions générales | 112 |
| 385. Enseignes permises sans certificat d'autorisation | 112 |
| 386. Enseignes prohibées | 118 |
| 387. Endroits interdits pour la pose d'enseigne | 119 |
| 388. Mode et type d'affichage | 120 |
| 389. Entretien de l'enseigne..... | 121 |
| 390. Matériaux autorisés pour la construction d'une enseigne..... | 121 |
| 391. Éclairage | 121 |
| 392. Cessation d'un usage | 121 |

| | |
|---|-----|
| 393. Installation d'une enseigne..... | 121 |
| 394. Superficie d'une enseigne | 122 |
| 395. Hauteur d'une enseigne | 122 |
| 396. Harmonisation des enseignes | 122 |
| 396.1. Grilles des normes d'affichage par groupe de zones | 123 |

SECTION 9 - ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

| | |
|---|-----|
| 397. Dispositions générales | 127 |
| 398. Entreposage extérieur permis pour les usages résidentiels..... | 127 |
| 399. Entreposage extérieur permis pour les usages commerciaux et de service..... | 127 |
| 400. Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe communautaire et institutionnel | 128 |
| 401. Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe récréation et tourisme | 128 |
| 402. Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe industriel..... | 129 |
| 403. Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe para industriel..... | 129 |
| 404. Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe transport et communication | 130 |
| 405. Entreposage extérieur permis pour les usages agricoles..... | 130 |

SECTION 10 - PROTECTION DES RIVES, DES COURS D'EAU ET DES LACS

| | |
|---|-----|
| 406. Champ d'application | 131 |
| 407. Mesures relatives aux rives | 131 |
| 408. Mesures relatives au littoral..... | 135 |
| 409. Aménagement des voies de circulation à proximité d'un cours d'eau..... | 136 |
| 410. Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable | 137 |
| 411. Construction, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation dans une zone de grand courant | 139 |
| 412. Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable | 140 |
| 413. Construction, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation dans une zone de faible courant..... | 140 |
| 414. Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable | 140 |

SECTION 11 - SECTEURS DE CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES

| | |
|--|-----|
| 415. Champ d'application | 142 |
| 416. Zones de glissement de terrain..... | 142 |
| 417. Ancien dépotoir | 142 |

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES

SECTION 1 - ZONES TAMPONS ET ÉCRANS VISUELS

| | |
|-----------------------------------|-----|
| 418. Dispositions générales..... | 143 |
| 419. Critères d'aménagement | 143 |
| 420. Écran visuel | 143 |
| 421. Délai d'aménagement..... | 143 |

SECTION 2 - NORMES RELATIVES À LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES SUR LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

SECTION 2.1 DISPOSITION GÉNÉRALE

| | |
|---------------------------------|-----|
| 422. Interdiction | 144 |
| 423. Distance séparatrice | 144 |
| 424. Exception..... | 144 |

SECTION 2.2 NORMES DE DISTANCE SÉPARATRICE À RESPECTER POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

| | |
|---|-----|
| 425. Normes de distances séparatrices à respecter pour une installation d'élevage.. | 146 |
| 426. Paramètre A : Unités animales | 147 |
| 427. Paramètre B : Distance de base..... | 148 |
| 428. Paramètre C : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux | 154 |
| 429. Paramètre D : Type de déjection animale..... | 154 |
| 430. Paramètre E : Type de projet | 155 |
| 431. Paramètre F : Facteur d'atténuation..... | 156 |
| 432. Paramètre G : Facteur d'usage..... | 156 |

SECTION 2.3 NORMES DE DISTANCE SÉPARATRICE À RESPECTER POUR CERTAINS ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D'ODEUR

433. Distances séparatrices* applicables à certains élevages à forte charge d'odeur, par rapport à une maison d'habitation*, un immeuble protégé* ou un périmètre d'urbanisation* exposé aux vents dominants*.157

SECTION 2.4 : DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UN NOUVEL ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE PORCIN

434. Dispositions applicables pour l'implantation d'un nouvel établissement d'élevage porcin160
435. Marges applicables à l'implantation d'un nouvel établissement d'élevage porcin160

SECTION 2.5 : NORMES RELATIVES À L'ENTREPOSAGE ET L'ÉPANDAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES

436. Distances séparatrices* relatives à un lieu d'entreposage de déjections animales*, situé à plus de cent cinquante mètres (150 m) d'un bâtiment servant à abriter les animaux161
437. Distances séparatrices* relatives à l'épandage de déjections animales*161

SECTION 3 COUPE DES ARBRES

444. Champ d'application.....163
445. Coupe des arbres à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et sur les Terrains d'usage résidentiels163
446. Conservation des boisés existants.....163
447. Protection des arbres lors des travaux de construction163
448. Propriété publique.....163
449. Coupe des arbres dans les zones Ap et P-30.....163
450. Corridor du Chemin des Patriotes164
451. Coupes d'arbres ailleurs sur le territoire de la municipalité.....165

SECTION 4 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE CA-111

452. Obligations applicables à une marina160

CHAPITRE 6 LES USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

| | |
|---|-----|
| 452.1 Amnistie à l'égard des bâtiments principaux érigés avant le 12 juin 2000..... | 167 |
| 453. Perte de droits acquis par abandon | 167 |
| 454. Perte de droits acquis par destruction ou démolition | 167 |
| 454.1 Maison d'habitation utilisée comme usage principal à des fins résidentielles et située à l'extérieur d'un îlot déstructuré | 167 |
| 455. Déplacement d'une construction..... | 168 |
| 456. Remplacement d'un usage, d'une construction ou d'une enseigne dérogatoire | 168 |
| 457. Extension ou modification d'un bâtiment principal dérogatoire | 168 |
| 458. Extension ou modification d'un bâtiment dont l'usage est dérogatoire | 168 |
| 459. Extension ou modification d'un usage dérogatoire situé dans un bâtiment principal..... | 168 |
| 460. Extension ou modification d'un usage dérogatoire situé à l'extérieur d'un bâtiment..... | 168 |
| 461. Extension ou modification d'un bâtiment accessoire dérogatoire | 168 |
| 462. Enseignes dérogatoires | 169 |
| 463. Reconstruction à la suite d'un sinistre d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis | 169 |
| 464. Conditions relatives à l'égard d'une construction ou d'un usage Dérogatoire d'un établissement de production animale | 169 |

CHAPITRE 7 SANCTIONS ET RECOURS

| | |
|---|-----|
| 465. Infraction au règlement..... | 171 |
| 466. Constatation de l'infraction..... | 171 |
| 467. Recours pénal | 171 |
| 468. Amende | 171 |
| 469. Application du Code de procédure..... | 171 |
| 470. Requête en cessation | 171 |
| 471. Travaux aux frais du propriétaire..... | 171 |
| 472. Coûts | 171 |
| 473. Autres recours..... | 172 |
| 474. Abrogation | 172 |

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- | | |
|--|---|
| Identification du document | 1. Le présent document est identifié sous le nom de « Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu ». |
| But du règlement | 2. Le principal objectif du présent règlement est de préserver l'harmonie et l'équilibre entre les usages* et les constructions*, conformément au plan d'urbanisme révisé de la municipalité*. Conséquemment, le présent règlement définit les zones*, les usages* et les conditions d'implantation des constructions* érigées et à être érigées sur le territoire de la municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu. |
| Territoire touché | 3. Le Règlement de zonage s'applique sur tout le territoire de la municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu. |
| Titres, tableaux et symboles | 4. Le texte, les croquis, les titres, les plans, les symboles, les illustrations ainsi que toute autre forme d'expression font partie intégrante du Règlement de zonage. Dans le cas où plusieurs formes d'expression sont utilisées pour définir une règle ou une norme, il faut interpréter cette règle ou norme en tenant compte de toutes ces formes d'expressions. En cas de contradiction entre deux normes s'appliquant à un usage*, un terrain* ou un bâtiment*, la norme la plus exigeante prévaut. |
| Unités de mesure | 5. Les unités de mesure mentionnées dans le Règlement de zonage font référence au système métrique. |
| Du texte et des mots | 6. Pour l'interprétation et l'application du Règlement de zonage, les mots ou expressions suivis d'un astérisque (*) sont définis et se retrouvent dans le chapitre 2 du présent règlement. Tous les autres mots ou expressions non définis conservent leur sens commun. L'emploi du verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi. Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; les mots « peut » ou « devrait » conservent un sens facultatif. |
| Invalidité partielle du règlement | 7. Dans le cas où une disposition du Règlement de zonage est déclarée invalide par un tribunal, la légalité des autres dispositions n'est pas touchée et elles continuent à s'appliquer et à être en vigueur. |
| Préséance | 8. Lorsqu'une disposition du présent règlement est incompatible avec tout autre Règlement municipal ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique. |
| Application du Règlement | 9. L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire* désigné, nommé par résolution du conseil municipal*. |

CHAPITRE 2 : DÉFINITIONS (2017-R-246, 27-10-2017; 2019-R-253, 02-05-2019)

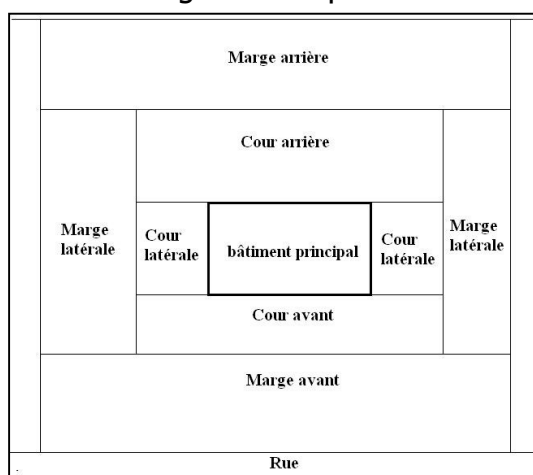
- Abri à aire ouverte** 10. Signifie une construction* composée d'un toit, supportée par des poteaux et d'au plus 1 mur, servant à entreposer des choses dans une zone agricole*.
- Abri d'auto** 11. Construction* couverte, attachée à un bâtiment* principal ou secondaire, utilisée pour le stationnement d'un ou de plusieurs véhicules, et dont les murs sont ouverts ou non obstrués du sol à la toiture sur au moins 40 % du périmètre total. L'un des côtés de l'abri est fermé par un mur du bâtiment principal* ou secondaire. La superficie de ce mur n'est pas comprise dans le périmètre total.
- Abri d'hiver** 12. Signifie une construction* temporaire composée d'un toit soutenu par des colonnes ou murs sur le même terrain* que le bâtiment* principal, ouvert sur un côté ou plus et destiné à abriter une ou plusieurs automobiles ou portes d'entrée d'un bâtiment* durant une période établie par le présent règlement.
- Affiche** 13. Voir enseigne*.
- Agriculture** 14. La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction* ou l'utilisation de travaux*, ouvrages* ou bâtiments*, à l'exception des résidences, des industries, des commerces et de leurs activités.
- Aire de chargement et de déchargement** 15. Signifie une superficie* de terrain* spécialement aménagée et conçue pour le chargement et le déchargement hors rue d'un véhicule routier*.
- Aire d'une enseigne** 16. Signifie la surface délimitée par des lignes continues perpendiculaires, réelles ou imaginaires, entourant les limites extrêmes d'une enseigne*, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne* d'un arrière-plan, mais excluant les montants ou structures supportant l'enseigne*.
- Aire libre** 17. Signifie la surface d'un terrain* non occupée par une construction*.
- Aire protégée** 18. Signifie un terrain* ou une partie de terrain* entourée d'une enceinte*.
- Aire de stationnement** 19. Signifie la surface d'un terrain* aménagée pour le stationnement d'un ou de plusieurs véhicules* routiers, y compris les allées et les voies d'accès de celui-ci.
- Aléa** 19.1. Manifestation physique naturelle ou résultant d'une activité humaine, susceptible de causer des dommages à une personne ou à un bien.
(Ajouté par 2017-R-246, 27-10-2017)

| | | |
|--|-------|--|
| Annexe | 20. | Signifie une construction* fermée contiguë, adossée au bâtiment* principal située sur le même terrain* et édiflée ultérieurement au bâtiment* principal. |
| Annulation | 21. | Signifie une opération* cadastrale qui annule aux plans et livre de renvoi, un ou plusieurs lots (s) * distinct (s) ou parti (s) de lots* suivant les dispositions de l'article 3043 (a) du Code civil du Québec. |
| Appui pour maison mobile | 22. | Signifie soit une fondation* soit des pieux de béton de 1,2 mètres fixés dans le sol sur empattements à chaque coin et aux intervalles de 4,6 mètres. |
| Abattage (d'un arbre ou d'un arbuste) <small>(Ajouté par 2017-R-246, 27-10-2017)</small> | 22.1. | Action de prélever un arbre ou un arbuste, selon différents types de coupes. |
| Arbuste <small>(Ajouté par 2017-R-246, 27-10-2017)</small> | 22.2. | Plante ligneuse de petit gabarit s'apparentant à un arbre, mais comportant généralement plusieurs tiges. |
| Artisanat | 23. | Travail manuel pour produire des œuvres originales uniques ou en multiple exemplaires, destinées à une fonction utilitaire, décorative ou d'expression, par la transformation du bois, du cuir, de la céramique, du textile, de métaux, du papier ou du verre, excluant les activités liées aux véhicules motorisés. |
| Auberge | 24. | Établissement qui offre au public un maximum de 8 chambres pour l'hébergement et les services de restauration. |
| Auvent | 25. | Petit toit en saillie au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre pour protéger des intempéries et du soleil. |
| Avant-toit | 26. | Partie d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur. |
| Bande de protection (d'un talus) <small>(Ajouté par 2017-R-246, 27-10-2017)</small> | 26.1. | Surface définie au sommet ou à la base d'un talus, illustrée sur une carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles et à l'intérieur de laquelle des normes de précaution doivent être observées (voir l'illustration de la définition du terme « talus »). |
| Bâtiment | 27. | Signifie une construction* ayant une toiture supportée par des poteaux ou des murs et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses. Sauf disposition spécifique du présent règlement, font partie intégrante du bâtiment* toutes les annexes*, vérandas, solarium, ou autres parties contiguës au corps principal du bâtiment*. Les roulottes*, les véhicules ou les sections de véhicules ne sont pas considérés comme des bâtiments*. |

| | | |
|--|------|---|
| Bâtiment accessoire (#2024-R-314, 19-04-24) | 28. | Bâtiment* autre que le bâtiment* principal, construit sur le même terrain* que ce dernier dont l'usage* est destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage* principal; un bâtiment* accessoire est détaché du bâtiment* principal. |
| Bâtiment attaché (Abrogé par #2024-R-314, 19-04-24) | 29. | |
| Bâtiment d'élevage | 30. | Voir installation* d'élevage. |
| Bâtiment jumelé | 31. | Bâtiment* principal relié en tout ou en partie à un autre bâtiment* principal par un mur latéral mitoyen. |
| Bâtiment principal | 32. | Signifie le bâtiment* le plus important par l'usage*. Lorsqu'il n'y a qu'un seul bâtiment* sur un terrain*, ce dernier doit être considéré comme un bâtiment* principal. |
| Bâtiment temporaire aux fins d'habitation | 33. | Toute forme de bâtiment* construit ou installé sur un terrain* et utilisé aux fins d'habitation* de façon temporaire. |
| Bâtiment temporaire à d'autres fins que l'habitation | 34. | Toute forme de bâtiment* construit ou installé en attendant la fin d'une construction* permanente à d'autres fins que l'habitation* |
| Boisé | 35. | Étendue de terrain* de plus de 10 000 mètres carrés, plantée d'arbres. |
| Cabane à sucre | 36. | Bâtiment ou est transformé de l'eau d'érable en sirop et autres produits dérivés, incluant ou non des services de restauration. |
| Camp de chasse et de pêche | 37. | Bâtiment* d'au plus 20 mètres carrés, d'un seul plancher, sans alimentation en eau ni électricité, et utilisé pour la chasse ou la pêche, pour moins de 100 jours par an. |
| Camping (Ajouté par 2019-R-253, 02-05-2019) | 37.1 | Établissement à vocation de villégiature, opéré sur une base saisonnière, offrant à une clientèle des sites hébergeant des véhicules récréatifs ou des tentes ainsi qu'une gamme étendue de services et d'activités récréatives. |
| Camping sauvage (Ajouté par 2019-R-253, 02-05-2019) | 37.2 | Camping hébergeant uniquement des tentes, offrant une gamme limitée de services et dont les activités sont de nature légère, compatibles avec la sensibilité environnementale du milieu. |
| Case de stationnement | 38. | Désigne un espace unitaire, à l'exception des allées et des voies d'accès, nécessaire pour le stationnement d'un seul véhicule* routier. |
| Catégorie d'animaux d'élevage (2019-R-253, 02-05-2019) | 39. | Terme qui désigne un groupe homogène d'animaux d'élevage destiné à la consommation ou à l'accompagnement d'activités humaines. |

| | | |
|--|------|--|
| Cave | 40. | Signifie la partie du bâtiment* située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher et le plafond est sous le niveau du sol nivelé du terrain*. Une cave ne doit pas compter comme étage* dans le calcul de la hauteur* d'un bâtiment*. |
| Centre équestre | 41. | Lieu où on loge, héberge, élève ou loue un ou des chevaux, et où on enseigne l'équitation. |
| Certificat de localisation | 42. | Texte et plans certifiés par un arpenteur-géomètre, indiquant la situation précise d'une ou de plusieurs constructions* par rapport aux limites du ou des lots*. |
| Chablis | 43. | Arbres abattus par le vent ou tombés de vétusté. |
| Chalet | 44. | Voir habitation* saisonnière. |
| Chenil | 45. | Endroit où l'on abrite ou loge 3 chiens ou plus, à l'exclusion des établissements vétérinaires ou autre établissement commercial. |
| Coefficient de sécurité <small>(Ajouté par 2017-R-246, 27-10-2017)</small> | 45.1 | Mesure géotechnique ayant pour objet d'évaluer la stabilité d'un talus. Plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée. |
| Coefficient d'emprise au sol | 46. | Signifie le rapport entre la superficie occupée par le (s) bâtiment (s) * principal (aux) et accessoire (s) (incluant les parties du bâtiment* en porte-à-faux, les *abris d'auto, les galeries et balcons recouverts de façon permanente, et celle du terrain* entier. |
| Comité | 47. | Désigne le comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu. |
| Conseil | 48. | Désigne le conseil municipal de la municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu. |
| Construction | 49. | Signifie l'assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui. |
| Construction dérogatoire | 50. | Construction* existante ou autorisée par l'émission d'un permis* de construction, conforme avant l'entrée en vigueur d'un règlement, qui dorénavant régit différemment ce type de construction*. |
| Construction hors toit | 51. | Construction* au-dessus du toit de toute partie d'un bâtiment* enfermant un escalier, un réservoir, la machinerie d'ascenseur ou un appareil de ventilation et toute autre construction* nécessaire au fonctionnement du bâtiment*. |
| Correction de numéro de lot | 52. | Signifie une opération* cadastrale qui permet de modifier les plans et livres de renvoi en vertu des dispositions des articles 3021 et 3043 du Code civil du Québec. |
| Coupe à blanc | 53. | Coupe de la totalité des arbres marchands d'un peuplement. Synonyme de coupe rase, coupe à blanc étoc ou de coupe totale. Signifie également une superficie de terrain* forestier qui vient d'être ainsi coupée. |

- Coupe d'assainissement** 54. Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.
- Coupe d'éclaircie** 55. Coupe qui consiste à prélever certains individus d'un peuplement sans excéder 20 % des tiges d'origine. Le prélèvement doit être réparti uniformément à l'intérieur d'un peuplement à une fréquence maximale d'une fois tous les 15 ans.
- Coupe de jardinage** 56. Coupe annuelle ou périodique d'arbres choisis individuellement, ou par petits groupes, dans un peuplement inéquienne, pour en récolter la production et amener ce peuplement à une structure inéquienne régulière tout en assurant les soins culturels nécessaires aux arbres et l'installation de semis. Ces groupes ont un caractère mixte de régénération et d'amélioration.
- Coupe de récupération** 57. Récolte de matière ligneuse menacée de perte dans les peuplements surannés ou endommagés par le feu, les insectes, les maladies, le vent, le verglas, la pollution ou tout autre agent.
- Coupe sanitaire** 58. Coupe qui enlève, comme mesure préventive, les arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes, les champignons, les maladies ou autres agents nocifs.
- Cour arrière** 59. Surface de terrain* comprise entre la ligne* arrière, les lignes* latérales et une ligne coïncidant avec le mur arrière du bâtiment* principal et son prolongement imaginaire jusqu'aux lignes* latérales. Pour les terrains* bornés par plus d'une rue, la cour* arrière se calcule à partir de la marge* avant prescrite.
- Cour avant** 60. Surface de terrain* comprise entre la ligne* avant, les lignes* latérales et une ligne coïncidant avec le mur avant du bâtiment* principal et son prolongement imaginaire jusqu'aux lignes* latérales. Pour les terrains* bornés par une ou plusieurs rues, la cour avant se calcule à partir de la marge* avant prescrite. Dans le cas où le mur avant du bâtiment* principal correspond à la limite de la marge* avant, la cour avant est inexistante.
- Cour latérale** 61. Surface de terrain* comprise entre la ligne* latérale, la cour* avant, la cour* arrière et une ligne coïncidant avec le mur latéral. Pour les terrains* bornés par plus d'une rue, la cour latérale se calcule à partir de la marge* avant prescrite.



Cours d'eau

62. Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent. Sont toutefois exclus de la définition de cours d'eau, les fossés* tels que définis à l'article 97 du présent règlement.

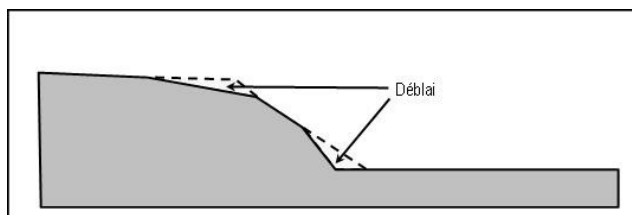
Cour d'exercice

63. Espace de terrain* extérieur généralement délimité par une clôture, servant à l'entraînement ou à la pratique sportive avec des animaux.

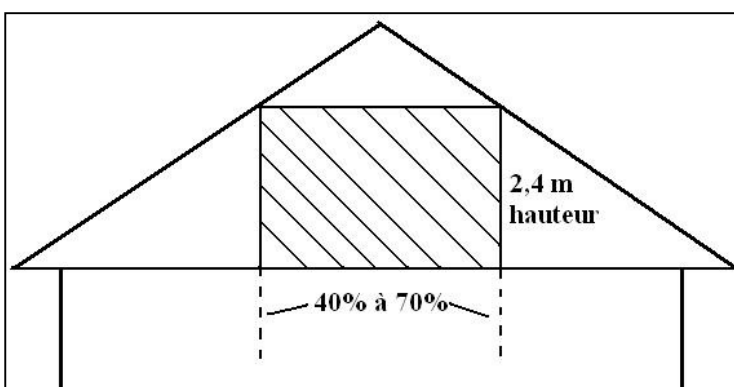
Déblai

(Ajouté par 2017-R-246, 27-10-2017)

63.1. Action d'enlever de la matière à la surface du sol. Sont considérés comme un déblai des travaux dont le but est d'adoucir, en tout ou en partie, un talus au sommet ou de niveler un terrain à la base d'un talus (voir l'illustration ci-dessous).

**Demi-étage**

64. Partie d'un bâtiment* comprise entre un plancher et un plafond, d'une hauteur minimale de 2,4 mètres, et dont la surface s'étend entre 40 % et 70 % de la surface totale du plancher de l'étage* inférieur.

**Démolition**

65. Signifie la démolition complète d'une construction* ou l'enlèvement de 50 % ou plus de sa superficie ou de sa valeur.

Dépôts meubles

(Ajouté par 2017-R-246, 27-10-2017)

65.1. Accumulation de minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, suivant un processus géologique et qui repose sur la roche mère. Il peut s'agir d'argile, de silt, de sable, de gravier, de cailloux, etc.

Dérogatoire protégé par droits acquis

66. Droit reconnu à un usage* dérogatoire, un lot* dérogatoire ou à une construction* dérogatoire existante et conforme avant l'entrée en vigueur d'un règlement qui, dorénavant, interdit ou régit différemment ce type d'usage*, de lotissement* ou de construction* dans une zone* donnée.

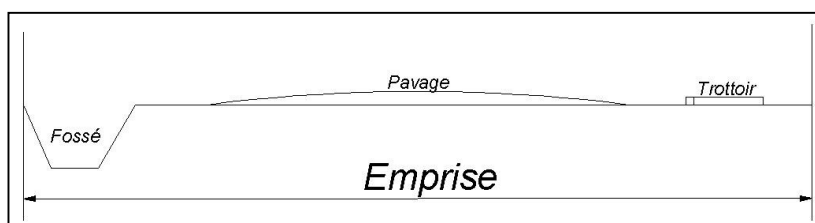
D.H.P.

67. Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine, soit à 1,3 mètre au-dessus du niveau moyen du sol.

Division

68. Signifie une opération* cadastrale permettant la désignation du morcellement d'un territoire suivant les dispositions de l'article 1 de la Loi du cadastre (L.R.Q., chap. c-1).

- D.P.M.U.** 69. Distance minimale à respecter par rapport à la limite d'un périmètre* d'urbanisation.
- Écran visuel** 70. Tout élément qui permet de créer une séparation visuelle et sonore entre deux usages* incompatibles ou un axe routier. Ce peut être des arbres, une clôture, une haie, un mur ou un muret.
- Emprise** 71. Signifie la largeur d'un terrain* destiné à recevoir une voie* de circulation, une voie ferrée et les divers réseaux de services publics.



- Enceinte** 72. Signifie ce qui entoure un terrain* ou une partie de terrain* exclusif à un propriétaire d'une piscine à la manière d'une clôture pour restreindre et limiter l'accès à des fins de sécurité.

- Enseigne** 73. Le mot enseigne désigne toute inscription, affiche*, tout écriteau, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau, tout ballon et tout autre figure et forme aux caractéristiques similaires situées à l'extérieur de tout bâtiment* ou de toute construction*. L'enseigne est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention, lancer tout message aux personnes. Cette définition comprend toute structure supportant l'enseigne qu'elle y soit attachée, peinte, ou représentée de quelque manière que ce soit sur une construction*, un bâtiment* ou un support indépendant.

- Enseigne commerciale** 74. Désigne toute enseigne* attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, exercé, vendu ou offert sur le même terrain* où se trouve l'enseigne*.

- Enseigne commune ou collective** 75. Désigne toute enseigne* regroupant sur une même structure plusieurs enseignes* de divers établissements se retrouvant dans un bâtiment implanté sur le même terrain que ladite enseigne.
(#2023-R-303, 23-11-23)

- Enseigne d'identification** 76. Désigne toute enseigne* ou plaque indiquant uniquement les nom et adresse de l'occupant d'un bâtiment* ou d'une partie de celui-ci ainsi que l'usage* qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.

- Enseigne d'opinion** 76.1 Désigne toute enseigne indiquant un message, un avis, une opinion, une pensée, une croyance ou une expression, autre qu'à des fins de vente de biens ou de services.
(ajouté par #2023-R-303, 23-11-23)

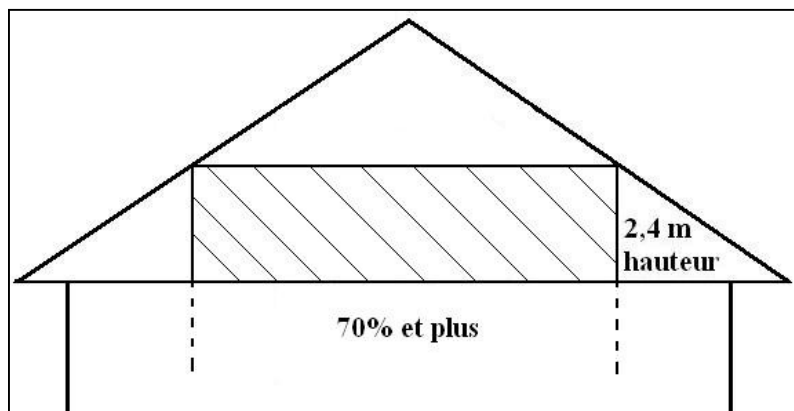
| | | |
|---|-----|---|
| Enseigne directionnelle | 77. | Désigne toute enseigne* qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée. |
| Enseigne publicitaire (#2023-R-303, 23-11-23) | 78. | Désigne toute enseigne* annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain* que celui où est implantée l'enseigne*. |
| Enseigne publique | 79. | Désigne toute enseigne* érigée par un gouvernement fédéral, provincial ou municipal ou par un mandataire dans le but d'orienter, d'informer, d'avertir ou de protéger le public. |
| Enseigne temporaire (#2023-R-303, 23-11-23) | 80. | Enseigne installée pour un période de temps limité sur un terrain ou un bâtiment. |
| Enseigne touristique | 81. | Signifie un panneau de signalisation installé exclusivement dans l'emprise* d'un chemin public (dont l'entretien appartient au ministère des Transports ou à une municipalité) et qui donne à l'usager de la route les renseignements nécessaires pour lui permettre d'atteindre un équipement ou un attrait touristique. |
| Entreposage | 82. | Activité consistant à abriter ou à déposer des objets, des marchandises ou des matériaux, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment*. |
| Entreposage de boues | 83. | Activité visant à entreposer des boues de stations d'épuration ou de fosses septiques, soit en vue de les composter ou de les stabiliser. |
| Épandage | 84. | Activité de valorisation des boues qui consiste à épandre les boues sur une terre agricole ou en milieu forestier. |
| Érablière | 85. | Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable, d'une superficie d'au moins quatre hectares d'un seul tenant ou non. |
| Établissement de production agricole | 86. | Ensemble composé de bâtiments* et d'équipements dont les fonctions et usages* principaux sont voués à la production et/ou la transformation en complément ou en accessoire, de produits agroalimentaires. |
| Établissement de production animale | 87. | Établissement* de production agricole dont les fonctions et les usages* principaux sont voués à l'élevage d'animaux destinés à la consommation ou à l'accompagnement de certaines activités humaines. |

Établissement de production porcine

88. Établissement* de production animale constitué d'un immeuble pouvant comprendre un ou plusieurs bâtiments* contigus destinés à l'élevage porcin. Pour l'application du présent règlement, un établissement de production porcine d'un même propriétaire, séparé par un cours d'eau*, une voie* de circulation ou une emprise* d'utilité publique est considéré comme deux (2) ou plusieurs établissements de production porcine distincts.

Étage

89. Partie d'un bâtiment* comprise entre un plancher et un plafond, d'une hauteur minimale de 2,4 mètres et maximale de 3,6 mètres et dont la surface s'étend à plus de 70 % de la surface totale du plancher de l'étage inférieur. Un sous-sol*, grenier ou entretoit ne doit pas être compté comme un étage.



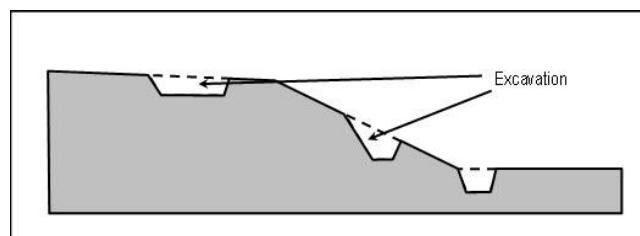
État naturel

90. Dans la rive* et le littoral*, l'état naturel signifie qu'il y a présence d'espèces végétales herbacées, arbustives et arborescentes, sans aucune *construction à l'exception d'un ouvrage* de stabilisation de la rive*.

Excavation

(Ajouté par 2017-R-246, 27-10-2017)

90.1. Action de creuser une cavité plus ou moins profonde dans le sol (voir l'illustration ci-dessous).



Expertise géotechnique

(Ajouté par 2017-R-246, 27-10-2017)

90.2. Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celui-ci. L'expertise vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, elle doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et la protection des biens exposés à un éventuel glissement de terrain.

Façade principale

91. Mur extérieur avant du bâtiment* principal donnant sur la rue, et usuellement sur lequel un numéro d'immeuble est apposé par la municipalité*.

Façade secondaire

92. Mur en face d'une voie* de circulation, mais ne portant pas de numéro d'immeuble.

| | |
|--|--|
| Fenêtre en saillie | 93. Signifie une fenêtre qui dépasse l'alignement du bâtiment*. |
| Fenêtre verte | 94. Ouverture d'une largeur maximale de 5 mètres, dans un angle de 60 ° à travers un écran de verdure par émondage ou élagage des arbres et arbustes. |
| Fondation (2017-R-246, 27-10-2017) | 95. Ouvrage structurel en contact avec le sol, destiné à soutenir une construction (ex. : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton). |
| Fonctionnaire désigné | 96. Personne nommée par le conseil* pour assurer l'application des Règlements d'urbanisme municipaux. |
| Fossé | 97. Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface, soit : les fossés de voie publique, les fossés mitoyens au sens de l'article 1002 du Code civil et les fossés dont la présence résulte d'une intervention humaine, ne servant uniquement qu'à des fins de drainage ou d'irrigation et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares. |
| Fosse septique | 98. Un réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur ou un système de traitement. |
| Garage attaché (#2024-R-314, 19-04-24) | 99. Garage dont une partie d'un mur est mitoyen avec le bâtiment* principal et dont les fondations* sont contiguës avec ce même bâtiment*. Un bâtiment attaché fait partie intégrante du bâtiment auquel il est attaché. |
| Garage résidentiel (#2024-R-314, 19-04-24) | 100. Bâtiment* accessoire isolé ou attenant à un bâtiment* principal résidentiel qui est destiné à remiser un ou plusieurs véhicules servant à un usage* privé résidentiel. |
| Garde-corps | 101. Barrière de protection placée autour des ouvertures dans un plancher, ou sur les côtés ouverts d'une promenade*, d'un escalier, d'un palier, d'un passage surélevé ou à tout autre endroit afin de prévenir une chute accidentelle dans le vide; pouvant comporter ou non des ouvertures. |
| Gestion liquide du fumier (2019-R-253, 02-05-2019) | 102. Mode de gestion des déjections animales, résultant d'une activité agricole, autre que la gestion solide du fumier. |
| Gestion solide du fumier (2019-R-253, 02-05-2019) | 103. Mode de gestion des déjections animales, résultant d'une activité agricole, dont la teneur en eau est inférieure à quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) à la sortie du bâtiment d'élevage. |
| Gîte touristique | 104. Un établissement sis dans une résidence ou dans la dépendance de la résidence principale de l'exploitant, de 1 à 5 chambres maximales, où l'on sert le petit déjeuner sur place, le tout inclus dans le prix de la chambre. |

Glissement de terrain

(Ajouté par 2017-R-246, 27-10-2017)

104.1 Mouvement d'une masse de sol vers le bas, le long d'une surface de rupture qui s'amorce dans un talus, sous l'effet de la gravité. La surface de rupture correspond à une aire sur laquelle glisse la masse de sol.

Grille des spécifications

105. Signifie un tableau indiquant pour chacune des zones*, son numéro, les usages* autorisés, les normes d'implantation d'un bâtiment* ainsi que les dispositions communes à toutes les zones* et celles applicables à certaines zones*.

Habitation en rangée

(remplacé par 2023-R-294, 21-04-2023)

106. Habitation de 3 à 5 unités dont deux des murs latéraux sont communs à des habitations adjacentes. L'habitation à chaque extrémité est aussi considérée comme une habitation en rangée aux fins du présent règlement.

Habitation isolée

(ajouté par 2023-R-294, 21-04-2023)

106.1 Bâtiment résidentiel complètement détaché de tout autre bâtiment.

Habitation jumelée

(ajouté par 2023-R-294, 21-04-2023)

106.2 Bâtiment ayant un mur mitoyen avec un seul autre bâtiment. Chacune des habitations est construite sur un terrain distinct.

Habitation unifamiliale

(Ajouté par 2017-R-246, 27-10-2017)

106.3 Bâtiment dédié à l'hébergement d'une famille. La structure peut être isolée, semi-détachée ou en rangée.

Habitation unifamiliale isolée

(Ajouté par 2017-R-246, 27-10-2017)

106.4 Habitation unifamiliale non attachée.

Habitation bifamiliale (duplex)

(Ajouté par 2017-R-246, 27-10-2017)

106.5 Bâtiment dédié à l'hébergement de deux familles.

Habitation trifamiliale (triplex)

(Ajouté par 2017-R-246, 27-10-2017)

106.6 Bâtiment dédié à l'hébergement de trois familles.

Habitation multifamiliale

(Ajouté par 2017-R-246, 27-10-2017)

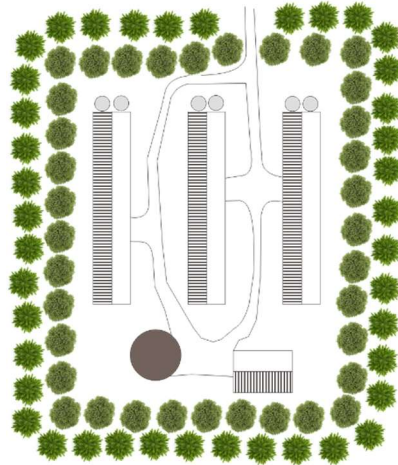
106.7 Bâtiment dédié à l'hébergement de quatre familles ou plus.

Habitation saisonnière

Abrogé par 2023-R-294, 21-04-2023.

Haie brise-vent permanente
(2019-R-253, 02-05-2019)

107. Alignement continu et perpétuel d'arbres autour d'une installation ou d'un groupe d'installations d'élevage animal (voir illustration ci-dessous).



Haie infranchissable

108. Clôture conforme aux exigences d'une enceinte*, dissimulée par une haie.

Hauteur d'un bâtiment

109. Elle est calculée soit en étages* ou en mètres depuis le niveau moyen du sol adjacent à la fondation* jusqu'au point le plus élevé du bâtiment* et exclut les cheminées, les antennes, les clochers, les puits d'ascenseurs ou de ventilation ainsi que tout autre dispositif mécanique placé sur les toitures.

La définition de hauteur d'un bâtiment* ne s'applique pas aux installations techniques telles que les antennes, les silos et autres reliées à des activités industrielles, para industrielles, de transport, de communication, de services publics ou agricoles.

Hauteur d'une enseigne

110. *Abrogée par #2023-R-303, 23-11-23.*

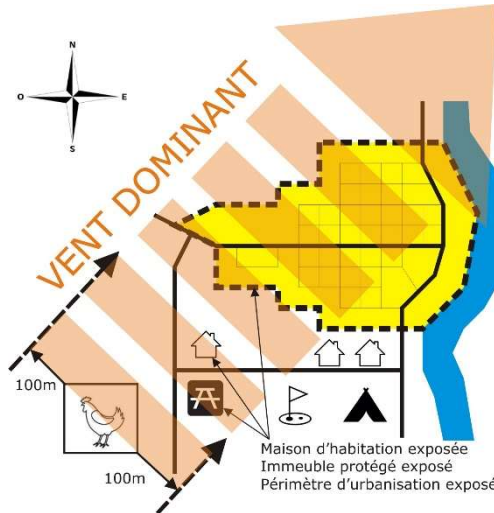
Immeuble protégé
(2019-R-253, 02-05-2019)

- 111.
- a. Centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
 - b. parc municipal;
 - c. plage publique ou marina;
 - d. terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);
 - e. camping;
 - f. les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
 - g. le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
 - h. lieu de culte;
 - i. théâtre d'été;
 - j. établissement d'hébergement au sens du règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
 - k. bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de

restauration de vingt (20) sièges et plus, titulaire d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Immeuble protégé, maison d'habitation ou périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants
(2019-R-253, 02-05-2019)

112. Maison d'habitation*, immeuble protégé ou périmètre d'urbanisation situé à l'intérieur d'une aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à cent mètres (100 m) des extrémités d'une installation destinée à l'élevage de porc, d'anatidé ou de gallinacé et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été* (voir illustration ci-dessous).



Immunitisation

113. L'immunitisation d'une construction*, d'un ouvrage* ou d'un aménagement consiste à l'application des différentes mesures, énoncés au présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Inclinaison
(Ajouté par 2017-R-246, 27-10-2017)

113.1 Obliquité d'une surface par rapport à une surface horizontale.

Infrastructure
(Ajouté par 2017-R-246, 27-10-2017)

113.2. Ouvrage ou construction servant à fournir un produit ou un service d'utilité publique (ex. : une route, une rue, un pont, un réseau d'aqueduc et d'égout, un réseau de distribution de gaz, une voie ferrée, un réseau d'électricité ou de télécommunication).

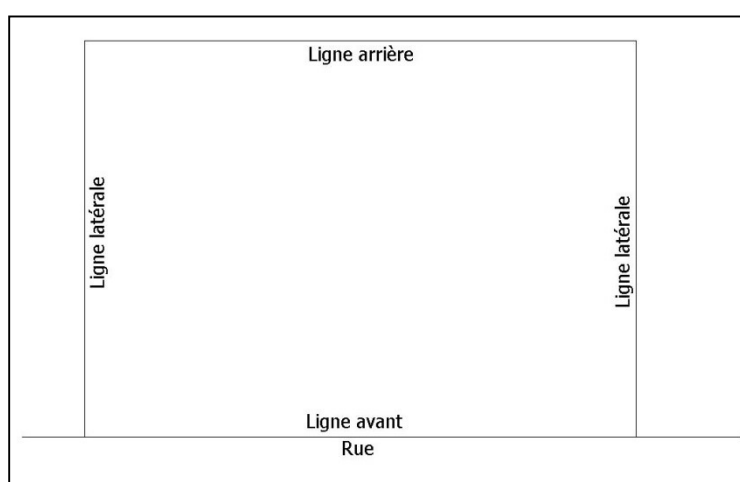
Ingénieur en géotechnique
(Ajouté par 2017-R-246, 27-10-2017)

113.3. Ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel que défini par l'Ordre.

Installation d'élevage

114. Construction* conçue pour abriter des animaux et dont la fonction principale est destinée aux fins de reproduction, d'élevage, de garde, d'entraînement et/ou de vente d'animaux. Est également considéré comme une installation d'élevage, un enclos où sont gardés à de fins autres que le pâturage des animaux ainsi qu'un ouvrage* d'entreposage des déjections animales.

- Installation septique** 115. Signifie un ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux d'égout brutes et des eaux ménagères, comprenant une fosse* septique et un élément épurateur ou un système de traitement.
- Jupe de vide sanitaire** 116. Enceinte, couvrant le pourtour, entre le châssis et le niveau du sol, afin de cacher et de protéger l'espace sanitaire situé sous une maison* mobile.
- Kiosque de vente de produits de la ferme** 117. Bâtiment* à caractère agricole destiné à la vente de produits de la ferme. Il doit être situé sur le même terrain* que l'usage* principal d'où proviennent les marchandises.
- Largeur d'un terrain** 118. Distance généralement comprise entre les deux lignes* latérales mesurée sur la ligne* avant.
- Ligne arrière** 119. Ligne parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne* avant, séparant un terrain* d'un autre terrain*. Dans le cas d'un terrain* d'angle, une des lignes* latérales doit être considérée comme une ligne* arrière. Cette ligne doit être parallèle au mur arrière.
- Ligne avant** 120. Signifie une ligne séparant un terrain* de l'emprise* d'une rue. Donc, la ligne avant coïncide avec la ligne* d'emprise.
- Ligne d'emprise** 121. Signifie la ligne délimitant le terrain* occupé ou à être occupé par une voie* de circulation et par des services publics. La ligne d'emprise coïncide avec la ligne* avant.
- Ligne de rue** 122. Voir ligne* d'emprise.
- Ligne latérale** 123. Ligne séparant un terrain* d'un autre et perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la ligne* d'emprise. Cette ligne peut être brisée et rejoint les lignes* arrière et avant.



- Ligne des hautes eaux** 124. La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application des règlements d'urbanisme, sert à délimiter le littoral* et la rive*.

Cette ligne se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a. À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de

plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b. Dans le cas où il y a un ouvrage* de retenue des eaux, la ligne des hautes eaux correspond à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage* hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.
- c. Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, la ligne des hautes eaux correspond au haut de l'ouvrage*.
- d. À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des paragraphes précédents, la ligne des hautes eaux correspond à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, lorsque disponible.

Lit

125. La partie d'un lac* ou cours* d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

Littoral

126. La partie d'un lac* ou d'un cours* d'eau qui s'étend à partir de la ligne* naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement

(Remplacé par 2023-R-294, 21-04-2023)

127. Signifie maison, appartement, ensemble de pièces ou une seule pièce où toute personne peut tenir feu et lieu. Il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des installations sanitaires ainsi qu'une cuisine ou une installation pour cuisiner. Ces installations disposent de l'eau courante et sont fonctionnelles, même de façon temporaire. Le logement peut être séparé d'un autre logement par une porte ou par une ouverture comportant un cadrage pouvant recevoir une porte ou, à défaut d'une telle ouverture, l'accès entre les deux logements n'est pas direct et se fait par un couloir, une pièce non finie ou une cage d'escalier cloisonnée.

Loi

128. Signifie la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A 19.1 et amendements).

Lot

129. Signifie un volume ou un fond de terre identifié et délimité par un plan de cadastre fait et déposé conformément à l'art. 2175 du Code civil.

Lotissement

130. Signifie une division*, subdivision*, redivision* ou subdivision-redivision* d'un ou des terrains (s)* en lots*.

**Maison
d'habitation**
(2019-R-253, 02-05-2019)

131. Aux fins d'application des dispositions du chapitre 5 section 2 et suivante, une maison d'habitation est une construction utilisée principalement à des fins résidentielles, d'une superficie d'au moins vingt et un mètres carrés (21 m²), qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

**Maison
d'habitation
agricole**

132. Bâtiment* dont l'usage* est destiné à des fins résidentielles et est rattaché ou est accessoire à un établissement* de production agricole.

Maison mobile

133. Désigne une habitation* unifamiliale fabriquée en usine et selon les normes de l'ACNOR, aménagée en logement* et conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur une remorque en une seule fois jusqu'au terrain* qui lui est destiné. Elle peut être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation* permanente. Elle comprend les installations permettant de la raccorder aux services publics et de l'occuper annuellement. Toute maison mobile doit avoir une largeur minimum de 3,5 mètres, sans excéder 4,85 mètres et une longueur minimum de 12 mètres. Les dimensions d'une maison mobile ne peuvent être modifiées pour qu'elle soit considérée comme un bâtiment* principal tel que défini à l'article 247, du Règlement de zonage.

Toute construction* de ce type de dimensions inférieures est considérée comme une roulotte*. La définition de maison mobile inclut celle de la maison unimodulaire à un seul étage*.

Maison motorisée

134. Véhicule autopropulsé utilisé à des fins récréatives où des personnes peuvent manger et dormir.

Marge
(2019-R-253, 02-05-2019)

134.1 Aire déterminée par une distance entre la limite d'un lot et la fondation d'une construction.

**Marge de
précaution**
(Ajouté par 2017-R-246,
27-10-2017)

134.2. Distance de sécurité comprise dans une bande de protection. Sa limite borde le sommet ou la base du talus (voir l'illustration de la définition du terme « talus »).

**Marge de recul
avant**

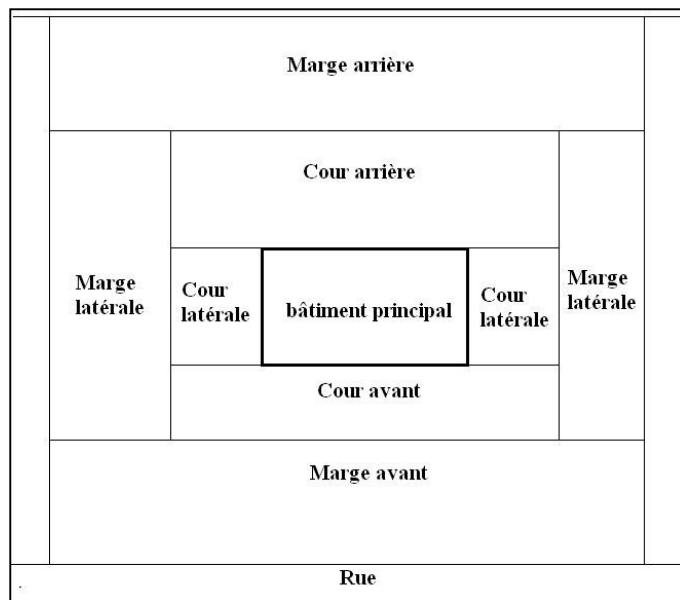
135. Norme réglementaire prescrite pour chaque zone* qui établit la distance à respecter à partir de la ligne* d'emprise jusqu'au mur avant du bâtiment* principal ou son point le plus avancé, incluant, notamment et d'une manière non limitative, les vérandas, solarium, annexe*, verrières et autres parties du bâtiment* contigus au corps principal de ce dernier. À l'intérieur de cette distance prescrite aucune construction* n'est autorisée sauf dispositions contraires prévues au règlement.

Marge de recul arrière

136. Norme réglementaire prescrite pour chaque zone* qui établit la distance à respecter entre la ligne* arrière du terrain* et le point le plus avancé du mur arrière du bâtiment* principal incluant, notamment et d'une manière non limitative, les vérandas, solariums, annexes*, verrières et autres parties du bâtiment* contiguës au corps principal de ce dernier.

Marge de recul latérale

137. Norme réglementaire prescrite pour chaque zone* qui établit la distance à respecter entre la ligne* latérale du terrain* et le point le plus avancé du mur latéral du bâtiment* principal incluant, notamment et d'une manière non limitative, les vérandas, solariums, annexes*, verrières et autres parties du bâtiment* contiguës au corps principal de ce dernier.



Marina
(2019-R-253, 02-05-2019)

137.1 Ensemble touristique comprenant un port de plaisance et les aménagements qui le bordent.

Milieu humide
(2019-R-253, 02-05-2019)

137.2 Étang, marais, marécage, tourbière ou tout autre lieu aux caractéristiques apparentées.

Mixité d'élevage

138. Pratique de l'élevage dont les activités regroupent deux catégories d'animaux et plus.

M.R.C.

139. Désigne la municipalité régionale de comté de la Vallée-du-Richelieu.

Municipalité

140. Désigne la municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu.

Mur mitoyen

141. Mur de séparation des bâtiments* jumelés ou contigus. Le mur mitoyen doit être érigé sur la limite de propriété séparant deux terrains*.

Niveau moyen du sol
(#2024-R-314, 19-04-24)

141.1 Le niveau moyen du sol est mesuré le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à une distance de 5 mètres du mur, sur le sol fini après la construction, selon des relevés qui tiennent compte de toutes autres dénivellations que celles donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules et pour piétons.

Nouvelle construction

142. Signifie toutes les nouvelles constructions* et les agrandissements de constructions* existantes de 50 % et plus de la superficie initiale.

| | |
|--|---|
| Occupation mixte | 143. Bâtiment* occupé par plus d'un usage*, conformément au présent règlement. |
| Opération cadastrale | 144. Signifie une subdivision*, une redivision*, une annulation*, une correction, un ajout ou un remplacement* de lots* fait en vertu de la Loi sur le cadastre ou du Code civil. |
| Ouvrage | 145. Toute modification du milieu naturel résultant d'une action humaine, incluant toute construction* et tout bâtiment*. |
| Panneau réclame | 146. Voir définition d'enseigne* publicitaire. |
| Parc | 147. Signifie toute étendue de terrain* aménagée et utilisée ou destinée à l'être pour la promenade, le repos et le jeu. |
| Parc de maisons mobiles | 148. Groupe de terrains* aménagés pour recevoir un minimum de 25 maisons* mobiles, dont les terrains* ne peuvent être acquis séparément. |
| Passage piétonnier | 149. Passage réservé exclusivement à l'usage* des piétons. |
| Pavillon de jardin (#2024-R-314, 19-04-24) | 149.1 Petit abri pourvu d'un toit, généralement situé dans un jardin ou dans un parc, servant principalement de lieu de détente. |
| Pavillon deux-génération | 150. Désigne l'agrandissement ou l'aménagement d'une maison unifamiliale isolée afin de permettre l'aménagement d'un logement* pour les parents ou les enfants d'un des membres du ménage propriétaire de la maison. |
| Pergola | 151. Construction* implantée dans un jardin ou un parc*, composée de poutres horizontales appuyées sur des colonnes et principalement destinée à supporter des plantes grimpantes. |
| Périmètre d'urbanisation | 152. Territoires urbanisés ou voués à l'urbanisation, tel que délimité aux plans de zonage, faisant partie intégrante du présent règlement, et qui n'est pas protégé par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1). |
| Permis de construction | 153. Signifie un document émis par l'inspecteur* en urbanisme autorisant l'exécution et attestant la conformité de tout projet de construction*, de transformation, de réparation, de démolition*, de déplacement, d'agrandissement, conforme aux Règlements d'urbanisme. |
| Permis de lotissement | 154. Signifie un document émis par l'inspecteur* en urbanisme approuvant une opération* cadastrale conforme au Règlement de lotissement en vigueur. |
| Piscine démontable (#2024-R-314, 19-04-24) | 154.1 Désigne une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire. |

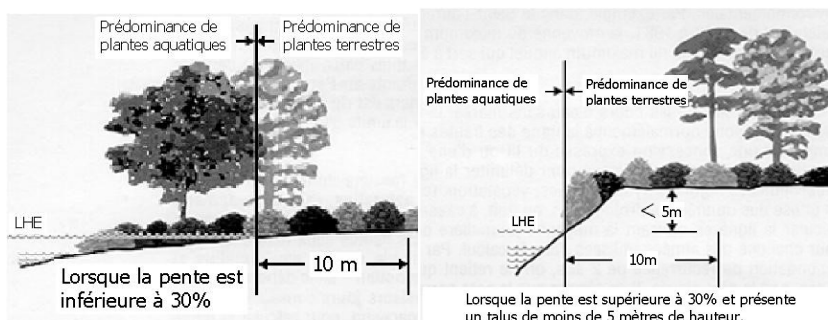
| | |
|---|--|
| <p>Piscine résidentielle (#2024-R-314, 19-04-24)</p> | <p>155. Signifie un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2000 litres.</p> |
| <p>Piscine creusée ou semi-creusée (#2024-R-314, 19-04-24)</p> | <p>156. Désigne une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.</p> |
| <p>Piscine hors terre (#2024-R-314, 19-04-24)</p> | <p>157. Désigne une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.</p> |
| <p>Plaine inondable</p> | <p>158. La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours* d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation; - Une carte publiée par le gouvernement du Québec; - Une carte intégrée au présent règlement; - Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec; - Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans le présent règlement. <p>S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, doit servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.</p> |
| <p>Plan d'implantation</p> | <p>159. Plan indiquant la situation projetée d'un ou de plusieurs bâtiments* par rapport aux limites du ou des terrains* ainsi que des rues adjacentes.</p> |
| <p>Plan de gestion</p> | <p>160. Document confectionné et signé par un ingénieur forestier comportant la description et les caractéristiques des peuplements forestiers d'une propriété avec, s'il y a lieu, les travaux* de mise en valeur correspondants.</p> |
| <p>Plate-forme de maison mobile</p> | <p>161. Aire occupée par une maison* mobile sur le terrain* où elle est située.</p> |

| | |
|--|--|
| Point milieu | 162. Point imaginaire séparant un segment en 2 parties égales, servant au calcul à la profondeur* du terrain*. |
| Point d’ancrage d’une maison mobile | 163. Signifie les tiges de métal, les attaches métalliques ou tout autre type d'attache qui retiennent de façon permanente la maison* mobile aux appuis. |
| Poste d’essence | 164. Bâtiment* ou partie de bâtiment* strictement réservé à la vente d'huile, lubrifiant, gaz et essence et qui ne sert en aucune manière à garer ou à réparer des véhicules. |
| Première transformation agroalimentaire | 165. Production de produits semi-finis ou finis à partir de produits bruts provenant en partie de l'exploitation agricole, à la condition qu'elle soit complémentaire et intégrée à une exploitation agricole. |
| Profondeur du terrain | 166. La profondeur du terrain* correspond à une ligne droite qui rejoint le point* milieu de la ligne* avant et le point* milieu de la ligne arrière*. Pour un terrain* borné par plus d'une rue, la profondeur du terrain* peut être calculée à partir d'une des 2 lignes* avant. |
| Promenade | 167. Désigne la surface immédiate autour d’une piscine* résidentielle à laquelle les baigneurs ont directement accès. |
| Reconstruction (Ajouté par 2017-R-246, 27-10-2017) | 167.1 Action de rétablir une construction ou un ouvrage dans sa forme ou dans son état d'origine, qui a été détruit par un sinistre, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation foncière avant le sinistre. |
| Redivision | 168. Signifie une opération* cadastrale par laquelle un ou plusieurs lots (s)* ou parties (s) de lots* sont annulés et sont simultanément remplacés par une nouvelle subdivision*, suivant les dispositions de l'article 3043 du Code civil du Québec et les articles 17 et 18 de la Loi du cadastre (L.R.Q. chap. c-1). |
| Réfection (Ajouté par 2017-R-246, 27-10-2017) | 168.1 Action de refaire, de réparer ou de remettre à neuf une construction ou un ouvrage, afin de le rendre conforme aux normes ou le rendre plus opérationnel. Dans le cas d’une installation septique, de la fondation d’un bâtiment et certains travaux d’infrastructure, la réfection peut impliquer une démolition partielle ou complète. |
| Régénération suffisante | 169. Distribution uniforme sur un terrain* de semis d'essences recherchées (épinette, sapin, pin, érable, bouleau, etc.) en quantité suffisante pour assurer le reboisement de la surface ayant fait l'objet de l'abattage. |
| Remblai (Ajouté par 2017-R-246, 27-10-2017) | 169.1 Opération de terrassement consistant à ajouter des matériaux meubles (terre ou granulats) afin de soulever ou niveler un terrain ou pour remplir une cavité. |

- Remise** 170. Bâtiment* accessoire à l'usage* principal, destiné à abriter des outils, du matériel, des articles de jardinage et d'entretien du terrain*
- Remplacement** 171. Signifie une opération* cadastrale permettant le remplacement des numéros de lots*, suivant les dispositions de l'article 3043 du Code civil du Québec.
- Requérant** 172. Signifie toute personne physique ou morale qui fait une demande de permis ou de certificat.
- Restreindre** 173. Action de limiter considérablement les possibilités de mener à bien un projet quelconque, sous peine de compromettre ou d'empêcher sa réalisation.
- Revêtement extérieur** 174. Matériaux de recouvrement d'un bâtiment* servant à le protéger contre les intempéries.
- Rive** 175. La rive est une bande de terre qui borde les lacs et les cours* d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne* des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

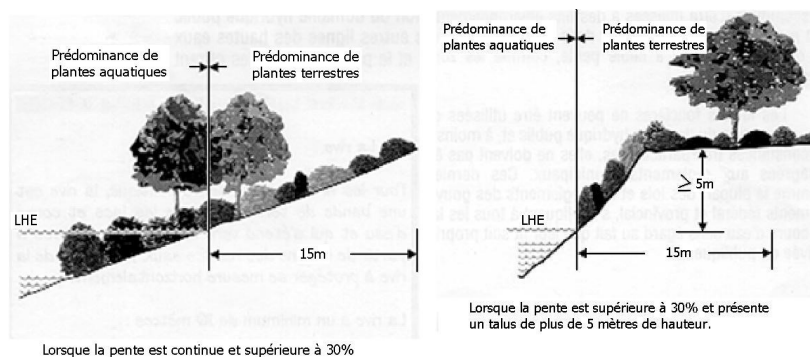
La rive a une largeur minimum de 10 mètres lorsque :

- La pente du talus* est inférieure à 30 %, ou;
- La pente du talus* est supérieure à 30 %, mais présente une hauteur inférieure à 5 mètres.



La rive a une largeur minimum de 15 mètres lorsque :

- La pente du talus* est continue et supérieure à 30 %, ou;
- La pente du talus* est supérieure à 30 % et présente un talus* de plus de 5 mètres de hauteur.

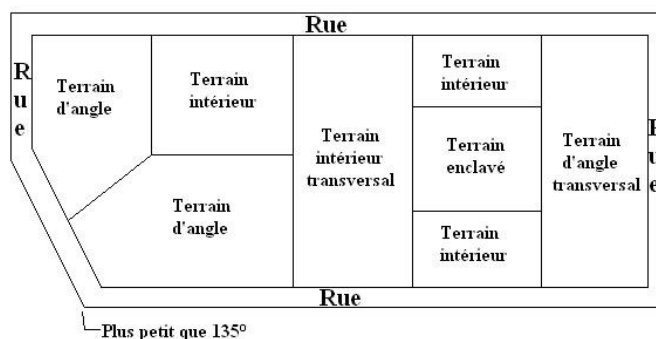


| | |
|---|--|
| Roulotte | 176. Véhicule utilisé à des fins récréatives où des personnes peuvent manger et dormir. D'utilisation saisonnière, elle peut être intégrée à même un véhicule moteur, ou attachée et tirée par un véhicule motorisé. Elle ne peut être reliée à des services d'utilités publiques. |
| Rue privée | 177. Tout terrain* cadastré privé utilisé pour la circulation des véhicules, et n'étant pas la propriété du gouvernement fédéral, provincial ou municipal et reconnu par résolution du conseil* comme étant une rue, route ou chemin privé. Une rue privée ne peut être incluse dans un terrain*. |
| Rue publique | 178. Signifie toute rue ou voie* de circulation ou tout espace réservé par la municipalité* ou par un gouvernement supérieur ayant été cédé aux fins de circulation et comme moyen d'accès aux terrains* qui la bordent. |
| Serre artisanale | 179. Bâtiment* accessoire à l'usage* principal, servant à la culture de plantes, de fruits ou de légumes à des fins personnelles uniquement. |
| Site patrimonial protégé | 180. Bâtiment* ou territoire désigné en vertu des dispositions de la Loi sur les biens culturels du Québec. |
| Sous-sol | 181. Signifie la partie du bâtiment* située sous le rez-de-chaussée et dont au moins 40 % de la hauteur entre le plancher et le plafond est au-dessus du sol nivelé du terrain* après nivellement sans toutefois excéder 1,8 mètre. |
| Stabilité (d'un talus) <small>(Ajouté par 2017-R-246, 27-10-2017)</small> | 181.1 État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires. |
| Stationnement hors rue | 182. Espace de stationnement aménagé à l'extérieur de toute emprise* d'une rue ou d'une voie publique. |
| Station-service | 183. Bâtiment* ou partie de bâtiment* utilisé pour la vente au détail de carburants, de lubrifiants et d'autres produits et accessoires nécessaires à l'entretien courant de véhicules-moteurs et pour l'entretien et la réparation (excluant le débosselage et la peinture) de véhicules-moteurs. |
| Subdivision | 184. Signifie une opération* cadastrale permettant le morcellement d'un lot*, en tout ou en partie, suivant les dispositions de l'article 3043 du Code civil du Québec. |
| Superficie de réserve | 185. Quota accordé aux fins de limiter la superficie de plancher permise pour l'ensemble des établissements de production porcine situé sur le territoire de la M.R.C. de la Vallée-du-Richelieu. |
| Superficie d'un terrain | 186. Signifie une mesure de surface d'un terrain* comprise à l'intérieur des lignes* latérales, avant et arrière. |

- Superficie habitable au sol** 187. Superficie occupée au sol par un bâtiment*, à l'exclusion du sous-sol*, des balcons, des terrasses*, des garages et autres constructions* du même genre. Cette superficie se calcule à partir de la face extérieure des murs.
- Système actif** 188. Signifie un dispositif à double action de verrouillage ou nécessitant une clé, un code, une connaissance ou une force particulière.
- Système passif** 189. Signifie des dispositifs par lesquels l'accès se referme et se verrouille sans intervention manuelle et ne nécessitant aucune action volontaire.
- Table champêtre** 190. Un établissement sis dans la résidence ou dans la dépendance de la résidence principale d'un exploitant agricole où l'on sert des repas aux menus recherchés et composés de produits provenant de la ferme de l'exploitant.
- Talus**
(Ajouté par 2017-R-246, 27-10-2017) 191. Terrain en pente, compris entre un sommet et une base (voir l'illustration ci-dessous).
-
- Terrain** 192. Signifie un espace de terre d'un seul tenant, formé d'un ou de plusieurs lots* ou parties de lots* contigus, constituant une même propriété.
- Terrain d'angle** 193. 1 ° Terrain* situé en bordure d'une seule rue qui décrit un angle intérieur inférieur à 135 °.
2 ° Terrain* situé à une intersection de 2 rues dont l'angle intérieur est inférieur à 135 °.
- Terrain d'angle transversal** 194. Terrain* adjacent à 3 rues au plus. Un terrain* d'angle transversal n'a pas de ligne* arrière et ne peut avoir plus d'une ligne latérale*.
- Terrain dérogatoire** 195. Terrain* existant et conforme avant l'entrée en vigueur d'un Règlement de lotissement qui dorénavant régit différemment les dimensions et superficies minimales.
- Terrain desservi** 196. Signifie un terrain* en bordure duquel on retrouve un réseau public ou un réseau privé d'aqueduc et d'égout reconnu par la municipalité* ou par le gouvernement.
- Terrain enclavé** 197. Terrain* entouré par une ou plusieurs autres propriétés, qui n'ont aucune issue sur la voie* de circulation ou seulement l'accès à celle-ci.
- Terrain intérieur** 198. Signifie tout terrain* dont la ligne avant* coïncide avec la ligne* de rue et qui possède une ligne* arrière et deux lignes* latérales.

Terrain intérieur transversal

199. Signifie un terrain* adjacent à 2 rues et non un terrain* d'angle et ne comportant aucune ligne* arrière.



Terrain non desservi

200. Signifie un terrain* en bordure duquel on ne retrouve aucun réseau d'aqueduc et d'égout.

Terrain partiellement desservi

201. Signifie un terrain* en bordure duquel on retrouve un réseau public ou un réseau privé d'aqueduc ou d'égout sanitaire reconnu par la municipalité* ou par le gouvernement.

Terrain vacant
(2019-R-253, 02-05-2019)

201.1 Lot, partie d'un lot ou groupe de lots formant un ensemble contigu, situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ou d'un îlot déstructuré, d'une superficie d'un demi-hectare (1/2 ha) et plus et disponible pour y affecter un usage autorisé, réaliser une constriction ou un ouvrage autorisé.

Terrasse

202. Espace extérieur contigu à un bâtiment* principal, aménagé avec des tables et des chaises, où peut s'effectuer la consommation de boissons et d'aliments.

Territoire soumis à des contraintes à l'aménagement

203. Désigne tout territoire qui comprend des dangers particuliers pour la sécurité publique, comprenant les plaines inondables*, les zones d'érosion, de glissement de terrain* ou d'avalanche. Il désigne également tout territoire protégé pour la flore ou les fouilles archéologiques.

Toit plat

204. Toit dont la pente est inférieure à 3/12 sur plus de 25 % de sa surface mesurée en projection horizontale.

Tour de télécommunication

205. Structure d'antenne fixe et verticale, d'une élévation supérieure à 7 mètres, et servant à la transmission ou à la retransmission de communications (radio, téléphone ou télévision).

Travaux

206. Désigne un ouvrage* qui est à faire sur une construction* ou un bâtiment*.

Travaux de rénovation
(Ajouté par #2023-R-303, 23-11-23)

206.1 Désigne toute modification apportée à un ouvrage ou à une construction existante autre qu'un agrandissement ou une transformation.

Travaux de transformation
(Ajouté par #2023-R-303, 23-11-23)

206.2 Désigne toute modification aux éléments de structure d'un bâtiment, autre que des travaux d'agrandissement.

Triangle de visibilité

207. Signifie un espace triangulaire formé à partir du point d'intersection des lignes* d'emprise et se prolongeant sur chacune de celles-ci sur une distance prescrite par le Règlement de lotissement.

Type NA1

(Ajouté par 2017-R-246, 27-10-2017)

207.1 Niveau de classification établissant une zone de glissement de terrain, composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion et susceptible d'être affectée par un aléa* d'origine naturelle ou humaine.

Type NA2

(Ajouté par 2017-R-246, 27-10-2017)

207.2 Niveau de classification établissant une zone de glissement de terrain, composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante et sensible aux interventions humaines.

Type RA1 Base

(Ajouté par 2024-R-326, 20-09-2024)

207.3 Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1 Sommet. Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief et située à la base du talus (fond de la vallée ou plateau d'altitude inférieure aux zones RA1 Sommet). Elle peut être affectée par les débris d'un glissement fortement rétrogressif amorcé par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.

Type RA1-NA2

(Ajouté par 2024-R-326, 20-09-2024)

207.4 Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue. Cette zone est caractérisée par des bandes de terrain situées au sommet ou à la base des talus NA2 où il y a une superposition des zones RA1 et NA2. Elle peut être affectée par des glissements peu ou pas rétrogressifs d'origine anthropique, mais aussi par des glissements fortement rétrogressifs amorcés à proximité dans une zone NA1. Sa délimitation sur la carte a pour but de simplifier l'application de la réglementation.

Type RA1 Sommet

(Ajouté par 2024-R-326, 20-09-2024)

207.5 Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet du talus, pouvant être affectée par un glissement de grande étendue. Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief (plateau) et située à l'arrière de zones NA. Elle peut être affectée par un glissement fortement rétrogressif amorcé par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.

Unité animale

208. Unité de mesure servant à calculer le nombre maximal d'animaux permis dans une installation* d'élevage au cours d'un cycle de production.

Usage

209. Signifie la fin pour laquelle un terrain*, un bâtiment*, une construction*, un emplacement ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

Usage accessoire

210. Usage* des bâtiments* ou des terrains* qui sert à

faciliter, compléter ou à améliorer l'usage* principal, constituant un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage* principal, situé sur le même terrain* que celui-ci.

Usage à des fins de sécurité publique

(Ajouté par 2017-R-246, 27-10-2017)

210.1 Utilisation d'un immeuble dont la fonction est en lien avec la protection des personnes et des biens, notamment :

- un poste de police;
- une caserne de pompier;
- un garage d'ambulance;
- un centre d'urgence 911;
- un centre de coordination de la sécurité civile;
- tout autre usage dédié aux fins de sécurité publique.

Usage complémentaire

211. Usage* différent et ajouté à l'usage principal*. L'usage* complémentaire constitue une prolongation normale et logique des fonctions de l'usage* principal. L'usage* complémentaire ne peut occuper plus de 25 % de la superficie occupée par l'usage* principal et la superficie occupée ne peut représenter une valeur portée au rôle représentant plus de 25 % de la valeur totale de la propriété à laquelle se rattache l'usage* complémentaire. Pour être conforme, l'usage* complémentaire doit être permis dans la zone* comme un usage* principal ou spécifiquement permis à titre de complément.

Usage dérogatoire

212. Usage* existant qui n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

Usage mixte

213. Affectation d'un bâtiment*, d'une construction*, d'un terrain* ou d'une de leurs parties par plus d'un usage*.

Usage principal

214. Signifie la fin principale à laquelle on destine l'utilisation ou l'aménagement d'un terrain*, d'un bâtiment*, d'un logement*, d'une construction* ou une de leurs parties.

Usage sensible

(Ajouté par 2017-R-246, 27-10-2017)

214.1 Utilisation d'un immeuble accueillant un grand nombre de personnes durant une période prolongée ou abritant une clientèle vulnérable (requérant une aide lors d'une évacuation ou peut difficilement subvenir elle-même à sa sécurité, notamment un enfant, un aîné en perte d'autonomie ou une personne à mobilité réduite), notamment :

- un CPE, une garderie ou un service de garde en milieu familial;
- un établissement d'enseignement visé par la Loi sur l'enseignement privé et la Loi sur l'instruction publique;
- un établissement de santé et de services sociaux visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, incluant les ressources intermédiaires et de type familial;
 - une résidence pour aînés;
 - usages récréatifs intensifs;
- tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

| | |
|--|---|
| Usage temporaire | 215. Occupation d'un terrain* ou d'un bâtiment* d'une durée déterminée et autorisée par l'émission d'un certificat* d'autorisation. |
| Véhicule récréatif | 216. Tout véhicule motorisé ou non motorisé, conçu et utilisé essentiellement à des fins récréatives (bateau, maison* motorisée, motocyclette, motoneige, roulotte*, tente-roulotte, véhicule tout-terrain à 3 et 4 roues et tout autre véhicule apparenté.) |
| Véhicule routier | 217. Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus les véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers. |
| Vent dominant d'été (2019-R-253, 02-05-2019) | 218. Vent provenant du sud-ouest, soufflant sur le territoire de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu, à vingt-cinq pour cent (25 %) du temps durant les mois de juin, juillet et août réunis. |
| Voie de circulation | 219. Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules* routiers et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de randonnée, un sentier de piéton, une piste cyclable, une piste de motoneige, une place publique ou une aire publique de stationnement. |
| Zone | 220. Partie du territoire délimitée par le présent règlement où l'usage* des terrains*, les bâtiments*, la construction* et le lotissement* sont réglementés. |
| Zone agricole | 221. Désigne les parties du territoire municipal, délimitées selon les décrets 1127-90 et 1013-92 parus dans la Gazette officielle du Québec, décrites aux plans et descriptions techniques élaborés et adaptés conformément aux articles 49 et 50 de la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. 1978, c. P-41.1). |
| Zone de contrainte relative aux glissements de terrain dans les dépôts meubles (Ajouté par 2017-R-246, 27-10-2017) | 221.1 Aire identifiée sur une carte, potentiellement exposée à un aléa* de mouvement du sol, en raison de l'instabilité des dépôts meubles (voir illustration ci-dessous). |



Zone de grand courant

222. Cette zone correspond à la partie d'une plaine* inondable pouvant être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Zone de faible courant

223. Cette zone correspond à la partie de la plaine* inondable, au-delà de la zone* de grand courant, pouvant être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Zone de production
(2019-R-253, 02-05-2019)

223.1 Dans le cadre de l'application des dispositions du chapitre 5 relative aux normes assurant la cohabitation harmonieuse avec les activités d'élevage en zone agricole, il s'agit du territoire où l'implantation d'un nouvel établissement d'élevage porcin est permise.

Zone tampon

224. Signifie une partie de terrain*, dont la largeur est délimitée au Règlement de zonage, pouvant comprendre un écran* visuel permettant de créer une séparation entre deux *usages incompatibles ou un axe routier.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Plans de zonage

225. Afin de pouvoir réglementer les usages* sur tout le territoire municipal et aux fins de votation, le territoire de la municipalité* est divisé en zones*. Ces zones* sont délimitées aux plans de zonage numéro 1 et 2 qui sont reproduits en annexe et qui font parties intégrantes du présent règlement.

Codification des zones

226. Chaque zone* porte un code d'identification composé d'une lettre ou groupe de lettre et d'un chiffre. La lettre ou le groupe de lettres indique le ou les usages* dominants comme suit :

- A- Agriculture
- Ap- Protection
- C- Commerces et services
- Ca- Commerces reliés à l'agriculture*
- Cr- Commerces et résidentiels
- I- Industries
- P- Public
- Ra- Résidentiel faible densité
- Rb – Résidentiel moyenne densité
- Rc – Résidentiel déstructuré

Le chiffre indique le numéro de la zone* lui conférant un caractère unique.

Plans de la production porcine

227. Les plans intitulés : « Plan illustrant les secteurs où la production porcine peut être autorisée » et « Zones d'implantation d'un établissement* de production porcine » sont reproduits en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Plans des plaines inondables

228. Les plaines* inondables sont illustrées, à titre indicatif, sur les plans de zonage numéro 1 et 2 reproduits à l'annexe 1. Toutefois, pour déterminer avec plus de précision les limites des plaines inondables et leurs caractéristiques (zones* de faible ou de grand courant), on doit utiliser les cartes produites par le ministère de l'Environnement et joint au présent règlement en annexe pour en faire partie intégrante et portant les numéros :

- 31H14-020-0515
- 31H14-020-0414
- 31H14-020-0314
- 31H14-020-0213
- 31H14-020-0214
- 31H14-020-0113
- 31H14-020-2013
- 31H14-020-1913
- 31H14-020-1914
- 31H14-020-1814
- 31H14-050-0306

Limites de zone

229. Pour l'interprétation d'un plan, joint aux annexes du présent règlement, les limites des zones* correspondent aux limites indiquées sur les plans. En cas d'incertitude quant aux limites, les règles suivantes s'appliquent :

- a) Une limite de zone* coïncide, sauf indication contraire, avec le centre des rues, ruelles, voies ferrées, des ruisseaux et rivières, avec les lignes de lots* ou les limites séparatives des propriétés ainsi qu'avec les limites municipales;
- b) Une limite de zone* peut être déterminée par une distance définie sur le plan, calculée à partir d'une ou des limites décrites à l'alinéa précédent ou par une autre forme d'expression géométrique tel un angle;
- c) Si aucune des indications précédentes ne figure sur le plan, les limites sont déterminées par la distance calculée selon l'échelle définie aux plans de zonage;
- d) Pour les cartes des plaines* inondables, les limites des zones* de faible ou de grand courant correspondent à une courbe de niveau identifiée aux plans.

Grilles des spécifications

230. Les grilles* des spécifications sont des tableaux identifiant pour chacune des zones*, leur numéro, les usages* autorisés, les normes d'implantation d'un bâtiment* ainsi que les dispositions communes à toutes les zones* et celles applicables à certaines zones*.

Ces grilles font partie intégrante du Règlement de zonage.

Contenu des grilles des spécifications
(#2024-R-325, 21-10-2024)

231. Les grilles* des spécifications contiennent les renseignements suivants :

- a) Les numéros de zones* lesquels correspondent aux numéros des zones* figurant aux plans de zonage;
- b) Les groupes d'usages* autorisés, lesquels correspondent à la description des usages* figurant aux articles 233 à 245 du règlement. Un point dans une colonne vis-à-vis un groupe d'usages* signifie que ce groupe d'usages* est autorisé dans cette zone*. Lorsque le point est substitué par un nombre, ce dernier indique le nombre maximal de logements* que peut compter un bâtiment* multifamilial dans cette zone*. Lorsque le point est substitué par la lettre C, l'usage doit être autorisé en vertu du règlement sur les usages conditionnels en vigueur (#2024-R-325, 21-10-2024);
- c) Les normes d'implantation, c'est-à-dire les marges* avant, arrière et latérales et le nombre d'étages* permis s'appliquant aux bâtiments* principaux et le rapport* plancher/terrain;
- d) Les dispositions communes à toutes les zones*;

- e) Les dispositions applicables à certaines zones*;
- f) Un point vis-à-vis l'expression PIIA indique que cette zone* est assujettie au Règlement relatif aux plans d'intégration et d'implantation architecturale;
- g) Des espaces sont prévus en cas d'amendements au règlement. Dans les cases figurant à cette rubrique sont inscrites les références au numéro de Règlement de modification;
- h) Une marque « N » suivie d'un numéro dans une colonne indique qu'une note particulière s'applique dans cette zone*. Cette note comporte des dispositions particulières s'appliquant à cette zone* qui ont préséance sur une disposition générale du présent règlement.

**Usage d'utilité
publique**

232. L'aménagement d'espaces verts et des parcs*, ainsi que tout bâtiment* et infrastructure d'utilité publique, ne sont pas prévus à la grille* des spécifications, mais sont autorisés sur l'ensemble du territoire.

SECTION 2 :

CLASSIFICATION DES USAGES

Méthode de classification des usages

233. Les usages* ont été regroupés selon des caractéristiques communes d'occupation du sol, leurs effets sur les équipements et services publics, la sécurité des personnes et le degré de compatibilité.

Les usages* sont classifiés en 9 groupes d'usages*. Ces groupes sont divisés en sous-groupes identifiés par une lettre et ces sous-groupes rassemblent des usages* identifiés par un chiffre référant à la codification numérique du manuel de l'évaluation foncière :

- Groupe résidentiel
- Groupe commercial
- Groupe service
- Groupe communautaire et institutionnel
- Groupe récréation et tourisme
- Groupe industriel
- Groupe para industriel
- Groupe transport et communication
- Groupe agriculture
- Groupe protection

Usage non indiqué

234. Pour un usage* qui ne serait pas spécifiquement indiqué dans la liste qui suit, on procédera par similitude avec la classification des usages*.

Usages interdits

235. Conformément au schéma d'aménagement de la MRC de la Vallée-du-Richelieu, les usages* suivants sont interdits sur l'ensemble du territoire de la *municipalité, sous réserve des dispositions sur les droits acquis :

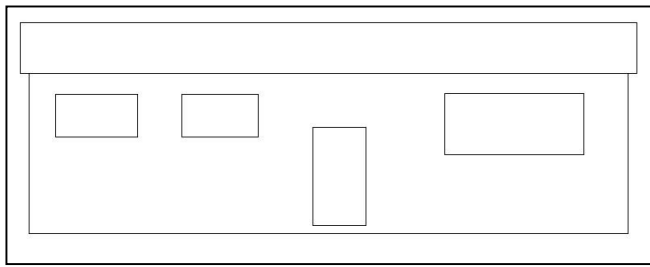
- Les maisons mobiles;
- Les carrières et les sablières;
- Les roulottes* à l'extérieur d'un terrain de camping;
- Les usages* commerciaux de plus de 5 000 mètres carrés;
- Les industries autres que celles reliées à la transformation des produits agricoles;
- Les commerces d'entreposage* et de vente de pièces et de carcasses d'automobiles.

Groupe résidentiel

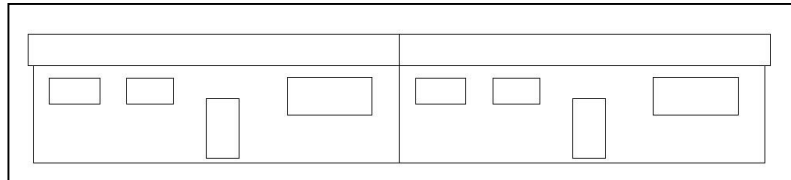
236. Le groupe résidentiel signifie toute habitation* qui sert uniquement à loger des personnes. Les usages* résidentiels sont regroupés par rapport à leur superficie, à leur densité d'occupation et leur incidence sur les services publics.

L'entreposage* extérieur est permis comme usage* complémentaire, selon les dispositions de la section 9.

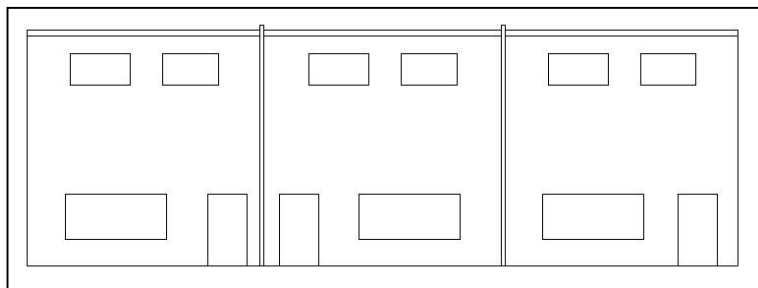
- a) **Unifamiliale isolée** : habitation* isolée comportant un seul logement*.



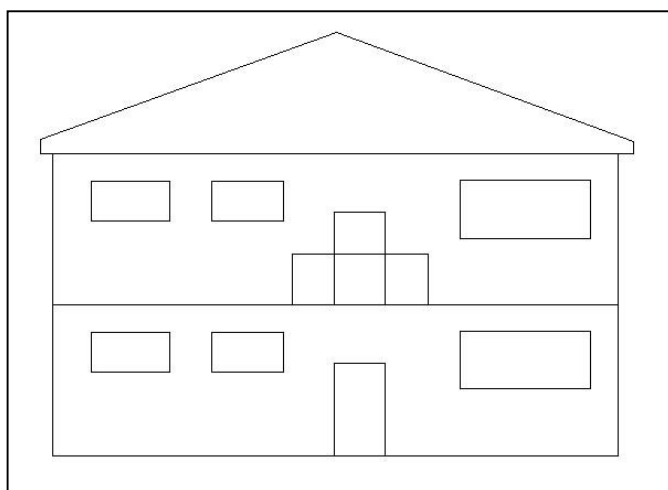
- b) **Unifamiliale jumelée** : habitation* d'un seul logement* comportant un mur* mitoyen avec une autre habitation* semblable.



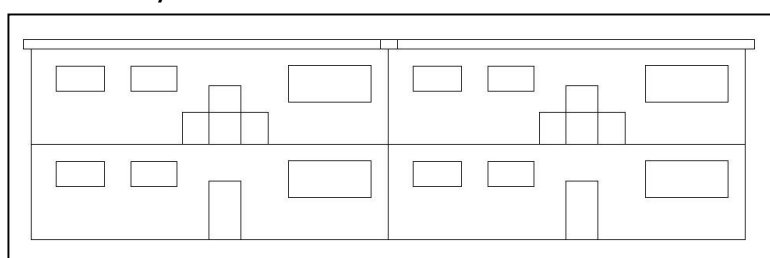
- c) **Unifamiliale en rangée** : habitation* d'un seul logement* comportant un maximum de deux murs* mitoyens avec d'autres habitations* semblables.



- d) **Bifamiliale isolée** : habitation* isolée de 2 logements* superposés.



- e) **Bifamiliale jumelée** : habitation* de 2 logements* superposés comportant un mur* mitoyen avec une autre habitation* semblable.



- f) **Trifamiliale isolée** : habitation de 3 logements dont au moins deux sont superposés, construit sur un seul terrain et pourvu d'entrées séparées ou d'un vestibule commun. Voici deux exemples de configuration : (ajouté par 2023-R-294, 21-04-2023)



- g) **Trifamiliale jumelée** : habitation de 3 logements dont au moins deux sont superposés, pourvu d'entrées séparées ou d'un vestibule commun et comportant un mur mitoyen avec une autres habitation semblable. Voici deux exemples de configuration : (ajouté par 2023-R-294, 21-04-2023)



- h) **Multifamiliale** : habitation* de 4 logements* et plus.
- i) **Habitation collective** : habitation* de 6 chambres et plus ou d'une salle servant de dortoir communautaire. Cette **habitation*** est pourvue d'une des commodités essentielles telles que cuisine, salle de repas ou salle de bain.

- 151 Maison de chambres et pension
 152 Habitation* pour groupe organisé, refuge
 153 Résidence et maison d'étudiants
 1541 Maison de retraite, foyer pour personnes âgées
 1542 Orphelinat
 1551 Couvent
 1552 Monastère

Habitation saisonnière : *abrogé par 2023-R-294, 21-04-2023*

Groupe commercial

237. Le groupe commercial signifie tout bâtiment*, terrain* et infrastructure supportant les activités de vente au détail de toute matière ou tout produit.

- a) **Commerce au détail relié aux véhicules routiers et embarcations**

Tout commerce relié à la vente au détail de véhicules, avions et embarcations neufs et usagés,

à la vente au détail de pièces et de combustible ainsi qu'à la réparation, l'entretien et la mise à neuf de véhicule* routier ou embarcation.

L'entreposage* extérieur est permis comme usage* complémentaire, selon les dispositions de la section 9.

- 5511 Vente au détail de véhicules neufs et usagés
- 5512 Vente au détail de véhicules d'occasion
- 5599 Vente au détail de roulottes* motorisées et de roulottes* de voyage
- 5591 Vente au détail d'embarcations et d'accessoires
- 5592 Vente au détail d'avions et d'accessoires
- 5594 Vente au détail d'autoneiges et motoneiges
- 5599 Vente au détail d'autres automobiles, embarcations, avions
- 6397 Service de location d'automobiles et de camions
- 5520 Vente au détail de pneus
- 5520 Vente au détail de batterie, de pièces, d'accessoires
- 5599 Vente au détail de silencieux
- 6411 Service de réparation de l'automobile
- 6411 Atelier de peinture et de carrosserie
- 6411 Atelier de remplacement de glaces
- 6411 Atelier de réparations de transmission, d'alignement de roues, de recyclage de pneus, de réusinage de têtes de moteur, de remorquage
- 5530 Station-service*
- 598 Vente au détail de combustibles (avec ou sans vente au détail de l'alimentation), garage de réparations générales
- 6412 Lave-auto

b) **Restaurant et hébergement** (2023-R-294, 21-04-2023)

Tout endroit où l'on sert des repas avec ou sans hébergement ou vice-versa.

L'entreposage* extérieur est interdit.

- 581 Restaurant avec service complet ou restreint
- 5831 Hôtel
- 5832 Motel
- 5833 Auberge*
- 5834 Résidence de tourisme
- 5891 Traiteur
- 5892 Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacé)

c) **Casse-croûte et bar laitier** (abrogé par 2023-R-294, 21-04-2023)

d) **Vente au détail intégrée au logement**

Tout commerce intégré à l'intérieur d'une habitation* dont la liste apparaît ci-après. L'espace maximal occupé par le commerce doit être limité à 30 % de la superficie totale du logement*, sans excéder 40 mètres carrés. Tout entreposage* et étalage extérieur est interdit. Aucune modification à l'architecture extérieure du bâtiment* n'est nécessaire. Les activités sont exercées par l'occupant du logement* et au plus une autre personne peut y être employée.

L'entreposage* extérieur est interdit.

- 56 Vente au détail de vêtements et accessoires pour la famille
- 5715 Vente au détail de lingerie de maison
- 573 Vente au détail, téléviseurs, radios, vidéos, etc.
- 594 Vente au détail de livres et papeterie, librairie
- 5951 Vente au détail d'articles de sport
- 597 Bijouterie
- 5991 Fleuriste
- 5992 Tabagie
- 5993 Vente au détail de caméras et d'articles photographiques, service d'encadrement
- 5995 Vente de cadeaux et menus objets
- 5996 Vente au détail d'appareils d'optique
- 5997 Vente au détail d'appareils orthopédiques
- 5998 Vente au détail d'articles en cuir (sans confection)
- 5999 Autre vente au détail : vente au détail d'aspirateurs, vente de produits artisanaux
- 622 Service photographique incluant service commercial, dépanneur
- 2440 Cordonnier
- 7113 Galerie d'art

e) **Vente au détail intégrée dans un bâtiment commercial**

Tout bâtiment* occupé par un ou plusieurs commerces au détail. Tout entreposage* extérieur est interdit. Seul l'étalage extérieur de produits est autorisé selon les dispositions du règlement.

L'entreposage* extérieur est permis comme usage* complémentaire, selon les dispositions de la section 9.

Les usages* énumérés dans le sous-groupe **d) vente au détail intégrée au logement** sont inclus dans ce sous-groupe.

- 5711 Vente au détail de meubles

- 5712 Vente au détail de revêtement de plancher avec ou sans service
- 5713 Vente au détail de tentures et de rideaux, stores et toiles
- 5714 Vente au détail de vaisselle, verrerie et accessoires en métal
- 5719 Vente au détail d'équipement ménager et autre ameublement
- 5720 Vente au détail d'appareils ménagers
- 591 Pharmacie
- 5952 Vente au détail de bicyclettes
- 5931 Vente au détail d'antiquités
- 5932 Vente au détail de marchandises d'occasion (marché aux puces)
- 595 Vente au détail d'articles de sport et de bicyclettes
- 5969 Vente au détail d'articles et produits de jardin et de ferme
- 6394 Service de location d'équipements (petits équipements)
- 6491 Réparation d'accessoires électriques (sauf téléviseurs et radios)
- 6492 Service de réparation de radios et de téléviseurs
- 6493 Service de réparation de montres, d'horloges et de bijoux
- 6494 Service de rembourrage et de réparation de meubles
- 5999 Vente au détail de systèmes d'alarme, vente au détail d'articles religieux, vente au détail de matériel d'artistes, équipement audio-visuel, vente et service de brûleurs, location de tentes et de chapiteaux, location de ballons publicitaires
- 5999 Animalerie
- 5999 Vente au détail de clôtures et abris d'auto
- 5999 Vente au détail de matériel informatique
- 5410 Épicerie

f) Commerce spécial

Tout commerce qui a des incidences sur la tranquillité publique (bruit, circulation tardive).

L'entreposage* extérieur est interdit.

- 5820 Discothèque
- 5820 Bar
- 5820 Bar érotique
- 7399 Arcade, salle de billard

g) Entreposage commercial de pièces et de carcasses de véhicules

Tout terrain*, bâtiment* et infrastructure aménagés pour le démantèlement de véhicules désaffectés et la vente de pièces, de carcasses et d'accessoires de véhicules* routiers et

d'embarcations.

Groupe service 238. Le groupe service comprend les services d'affaires, financiers et professionnels d'affaires.

a) **Services intégrés au logement**

Tout service intégré à l'intérieur d'une habitation* dont la liste apparaît ci-après. L'occupation ne doit pas excéder plus de 30 % de la superficie totale du logement*, sans excéder 40 mètres carrés. Aucune modification à l'architecture extérieure du bâtiment* n'est nécessaire. Les activités sont exercées par l'occupant du logement* et au plus une autre personne peut y être employée.

L'entreposage* extérieur est interdit.

- 612 Services de crédit (autre que la banque et la caisse)
- 613 Courtier en valeurs mobilières et bourses
- 614 Assurance, agent et courtier
- 6311 Service ou agence de publicité en général
- 6312 Service d'affichage à l'extérieur
- 6320 Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs, service de recouvrement
- 6331 Service direct de publicité par la poste
- 6333 Service de réponses téléphoniques
- 6341 Service de nettoyage de fenêtre et de conciergerie
- 6342 Service d'extermination et de désinfection
- 6350 Service de nouvelles
- 6360 Service de placement
- 6392 Service de consultation en administration et en affaires
- 6393 Service de protection et de détectives
- 6398 Service de distribution cinématographique
- 6399 Estimateurs
- 6399 Centre administratif (compagnie)
- 6399 Location d'appartements
- 2924 Agence de voyages
- 623 Salon de beauté et de coiffure, électrolyse, salon de bronzage
- 6519 Acupuncture, clinique capillaire
- 6520 Service juridique
- 6591 Service architecture
- 6592 Service de génie
- 6593 Service éducationnel et de recherche scientifique
- 6594 Services de comptabilité, tenue de livre, vérification
- 6595 Évaluation foncière
- 6921 Services de bien-être et de charité
- 6999 Services divers, conseiller en environnement, huissier, alcooliques anonymes, architecte paysagiste, dessinateur graphisme, service de traiteur, service d'information touristique

8839 Garderie

b) **Service intégré dans un bâtiment autre que résidentiel**

Tous les usages* énumérés au sous-groupe a) service intégré au logement, mais intégré dans un bâtiment* commercial ou de services.

L'entreposage* extérieur est permis comme usage* complémentaire, selon les dispositions de la section 9.

- 611 Banque et activités bancaires
- 6332 Services de photocopies et de production de bleus

- 6391 Services de recherche, de développement et d'essais
- 6395 Service de finition de photographies
- 6511 Service médical
- 6512 Service dentaire
- 6514 Laboratoire médical
- 6515 Laboratoire dentaire
- 6517 Clinique médicale
- 6518 Optométrie
- 671 Gouvernemental, fonction exécutive des municipalités
- 8221 Service de vétérinaire (avec ou sans hôpital pour animaux)

c) **Service intégré au logement dans les îlots déstructurés** (ajouté par 2023-R-294, 21-04-2023)

Cette classe comprend uniquement les activités professionnelles, artistiques, artisanales, de services et d'affaires qui peuvent être intégré dans une résidence et qui respecte les conditions suivantes :

- a) Toutes les activités sont exercées à l'intérieur du bâtiment principal et ne doivent donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- b) Un seul usage de ce type peut être exercé par bâtiment principal;
- c) Les activités sont exercées par l'occupant du logement;
- d) Une case de stationnement hors rue supplémentaire à celles requises pour le bâtiment principal doit être disponible et aménagée sur la propriété;
- e) La superficie occupée ou utilisée ne doit pas dépasser 50 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée, de l'étage ou du sous-sol, sans excéder 40 mètres carrés;
- f) Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est offert ou vendu sur place, sauf les produits directement liés à l'activité exercée;

- g) L'intégration d'un tel service dans un bâtiment résidentiel ne peut impliquer de modification à l'architecture du bâtiment visible de l'extérieur;
- h) Toutes les opérations ne causent aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit plus intense à la limite du terrain que l'intensité moyenne des facteurs de nuisance produits par l'usage résidentiel sur le même terrain.

Seuls sont de cette classe d'usage les usages suivants :

- Services artisanaux : atelier de céramique, atelier de photocopie, reliure, gravure, photographie, fabrication de bière et de vins;
- Services de toilettage d'animaux domestiques, en excluant l'hébergement;
- Services personnels : salon de coiffure, salon d'esthétique, salon d'électrolyse, salon de santé, couturière, cordonnerie, garderie en milieu familiale, salon de bronzage;
- Services professionnels : avocat, notaire, huissier, médecin, dentiste, optométriste, ophtalmologiste, vétérinaire, architecte, urbaniste, comptable, ingénieur, arpenteur-géomètre, psychologue, psychiatre, naturopathe, homéopathe, physiothérapeute, phytothérapeute, massothérapeute, chiropraticien, courtier d'assurance, agent d'assurance, agent d'immeuble, courtier en immeuble, acupuncteur et tout autre travail de bureau pour travailleur autonome qui n'implique pas d'achalandage par la clientèle.

**Groupe
communautaire
et
institutionnel**

239. Le groupe communautaire et institutionnel implique des activités communautaires à caractère public et semi-public. Le statut de propriété publique ou privée n'affecte pas la classification de l'institution.

L'entreposage* extérieur est permis comme usage* complémentaire selon les dispositions de la section 9.

- 671 Fonctions législative et judiciaire, Hôtel de ville, Palais de justice, etc.
- 672 Fonction préventive et activités connexes, incendie, police
- 673 Service postal (desserte ou centre de tri)
- 674 Détention et institution correctionnelle
- 6755 Centre militaire d'administration et de commandement
- 6513 Hôpital
- 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos pour les malades
- 6519 CLSC
- 681 Écoles maternelle, primaire et secondaire
- 682 Université, CEGEP et polyvalente
- 6831 École de métiers non intégrée aux polyvalentes

- 6832 École commerciale et de sténographie, non intégrée aux polyvalentes
- 6833 École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage des soins de beauté, non intégrée aux polyvalentes
- 6834 École d'art et de musique
- 6835 École de danse
- 6836 École de conduite automobile, non intégrée aux polyvalentes - service d'affaires
- 6837 École par correspondance
- 6911 Église, temple, lieu de culte
- 7111 Bibliothèque
- 7112 Musée
- 7191 Monument et site historique
- 6242 Cimetière

**Groupe
récréation et
tourisme**

240. Le groupe récréation et tourisme comprend tout bâtiment*, terrain* et infrastructure supportant des activités de plein air et de récréation.

a) **Plein air extensif**

Tout espace aménagé servant à la pratique d'activités extérieures nécessitant ou non des équipements et dont moins de 25 % de la superficie totale peut être occupée par des bâtiments* ou du stationnement.

L'entreposage* extérieur est permis comme usage* complémentaire, selon les dispositions de la section 9.

- 7312 Parc* et espace vert
- 7392 Parc* d'exposition et parc* d'amusement
- 7714 Patinoire, anneau de glace
- 7416 Sentier équestre
- 7422 Terrain de jeu
- 7431 Plage
- 7513 Piste de ski de fond
- 7520 Camp de groupes et camp organisé
- 7413 Terrain de tennis
- 7610 Parc* pour la récréation en général
- 7620 Parc* à caractère récréatif et ornemental
- 7900 Piste cyclable
- 7900 Sentier pédestre
- 7900 Champ de tir, terrain de camping

b) **Plein air intensif**

Tout espace servant à la pratique d'activités extérieures nécessitant des équipements, des bâtiments* ou du stationnement dépassant plus de 25 % de la *superficie totale du terrain*.

L'entreposage* extérieur est permis comme usage* complémentaire, selon les dispositions de la section 9.

- 7213 Ciné-parc, stade non couvert

- 7311 Parc* d'exposition
- 7394 Piste de karting
- 7441 Club de yacht
- 7442 Service de location de bateau et rampe d'accès
- 7513 Centre de ski alpin

d) **Récréation intérieure**

Tout espace construit et aménagé servant à la pratique d'activités intérieures.

L'entreposage* extérieur est interdit.

- 7211 Amphithéâtre
- 7212 Cinéma
- 7214 Théâtre
- 7221 Stade couvert
- 7231 Auditorium
- 7232 Salle d'exposition
- 417 Quilles
- 7424 Centre récréatif en général
- 7425 Gymnase et club athlétique
- 7512 Centre de santé

Groupe industriel

241. Le groupe industriel comprend tout bâtiment*, terrain* et infrastructure supportant des activités industrielles reliées à l'agriculture*. Les activités doivent émettre peu de bruit, de chaleur, de lumière et de poussière. Les activités doivent être pratiquées à l'intérieur des bâtiments*. L'entreposage* extérieur est autorisé dans la cour* arrière seulement. L'entreposage* extérieur est permis comme usage* complémentaire, selon les dispositions de la section 9.

- 249 Industries diverses du textile
- 2031 Conserverie de fruits et de légumes
- 2032 Préparation des fruits et des légumes congelés
- 2072 Boulangerie, biscuiterie et pâte alimentaire
- 2081 Confiserie
- 2089 Traitement de produits alimentaires divers à l'exception des produits de la mer
- 2342 Fabrique d'accessoires pour bottes et chaussures
- 2349 Fabrique d'articles divers en cuir
- 269 Industrie diverse de l'habillement
- 3998 Apprêtage et teinture de fourrure

Groupe para industriel

242. Le groupe para industriel comprend les bâtiments*, terrains* et infrastructures supportant des activités d'entreposage* intérieur et extérieur ainsi que de commerce de gros.

a) **Commerce de gros et entreposage intérieur**

Tout bâtiment* dont l'usage* principal est l'entreposage* intérieur et la vente en gros. Ce sous-groupe n'inclut pas la vente en gros de matériaux en vrac. L'entreposage* extérieur est

interdit.

L'entreposage* extérieur est permis comme usage* complémentaire, selon les dispositions de la section 9.

- 5112 Vente en gros de pièces et d'accessoires pour l'automobile
- 5113 Vente en gros de pneus et de chambres à air
- 5121 Vente en gros de médicaments et produits médicamenteux
- 5122 Vente en gros de peinture et vernis
- 5123 Vente en gros de produits de beauté
- 5131 Vente en gros de tissus et textiles
- 5132 Vente en gros de vêtements, lingerie, bas et accessoires
- 5141 Vente en gros, épicerie en général
- 5142 Vente en gros de produits laitiers
- 5147 Vente en gros de viandes et produits de la viande
- 5148 Vente en gros de fruits et légumes frais
- 5161 Vente en gros d'appareils et d'équipements électriques, de fils et de matériaux de construction
- 5162 Vente en gros d'appareils électriques, de téléviseurs et de radios
- 5163 Vente en gros de pièces et d'équipements électroniques
- 5171 Vente en gros de quincaillerie
- 5172 Vente en gros d'appareils et d'équipements de plomberie et de chauffage
- 5173 Vente en gros d'équipements et de pièces pour la réfrigération et la climatisation, pour la climatisation et le chauffage (système combiné)
- 5181 Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale ou industrielle
- 5186 Vente en gros d'ameublement et de matériel du bureau
- 5191 Vente en gros de métaux et de minéraux
- 5192 Vente en gros du pétrole dans les stations et bases d'entreposage* en vrac
- 5195 Vente en gros de la bière, du vin, des boissons alcooliques
- 5196 Vente en gros de papier et des produits du papier
- 5197 Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublements de maison
- 519 Vente en gros de bois et de matériaux de construction
- 5199 Autres activités de vente de gros, vente en gros de produit ferreux, d'équipement et de fourniture d'aqueduc
- 6622 Service de construction incluant isolation, fondation
- 6631 Service de plomberie
- 6633 Service d'électricité
- 6634 Service de maçonnerie, menuiserie,

briquetage
6635 Charpenterie et finition de planchers de bois, service d'entreposage* intérieur

b) **Entreposage extérieur**

Tout usage* dont l'activité principale est l'entreposage* extérieur ou le stationnement ou dont la superficie la plus importante de l'activité est l'entreposage* extérieur ou le stationnement.

L'entreposage* extérieur est permis comme usage* complémentaire, selon les dispositions de la section 9.

L'entreposage* extérieur est également permis comme usage* principal, selon les normes prévues à la section 9.

4823 Entreposage* de gaz naturel
5198 Vente en gros de bois et de matériaux de construction en vrac
637 Entreposage* et service d'entreposage*
661 Service et vente de construction d'édifice et de maisons en général
6621 Entreprises de revêtement en asphalte et en bitume
6623 Service de construction de routes, trottoirs, pistes
6643 Service de bétonnage
6644 Service de forage
6646 Entreprise d'excavation
6647 Démolition
6649 Service de réparation de grande superficie pour véhicules lourds, camionnage, service de location de machineries lourdes, grue, niveleuse, etc.

Groupe transport et communication

243. Le groupe transports et communication comprend les bâtiments*, terrains* et infrastructures reliées aux transports en général aux transports d'énergie, d'eau et des égouts et aux communications.

L'entreposage* extérieur est permis comme usage* complémentaire, selon les dispositions de la section 9.

a) **Transport des personnes et des marchandises**

441 Installation portuaire
4113 Gare de train
4221 Entrepôt
4222 Garage et équipement d'entretien
4229 Service de déménagement
4211 Gare d'autobus
4291 Bâtiment* et stationnement pour taxis
4292 Bâtiment* et stationnement pour ambulance
4921 Service d'envoi de marchandises

4925 Affrètement

b) **Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication**

- 471 Communication, centre et réseau téléphoniques
- 472 Communication, centre et réseau télégraphiques
- 473 Communication et diffusion radiophonique
- 474 Communication, centre et réseaux de télévision (systèmes combinés)
- 479 Centre et réseaux de câblodistribution
- 4812 Station de contrôle et de pompage de l'oléoduc
- 4815 Bâtiment* et infrastructure reliée à l'électricité
- 4824 Station de contrôle de la pression du pétrole
- 4832 Usine de traitement des eaux
- 4834 Station de contrôle de la pression des eaux usées
- 4841 Usine de traitement des eaux usées

**Groupe
Agriculture**

244. Le groupe agriculture comprend tout bâtiment*, terrain* et infrastructure supportant les activités de production animale et végétale, de vente au détail et de service relié à l'agriculture*.

L'entreposage* extérieur est permis comme usage* complémentaire, selon les dispositions de la section 9.

a) **Culture du sol**

- Terre en culture
- Serre
- Pépinière
- Verger
- Vignoble

b) **Établissement de production animale**

Sont permis dans ce sous-groupe d'usage* les établissements de production animale

- Élevage de volailles et canards
- Production porcine (sous réserve des dispositions particulières du présent règlement)
- Élevage d'animaux à fourrure
- Élevage de veaux
- Élevage laitier
- Élevage de bœufs
- Élevage de chevaux
- Apiculture
- Sylviculture
- Couvoir et maternité
- Centre* équestre, manège, pension pour chevaux
- Pisciculture

e) Vente de produits et services liés à l'agriculture

Les activités de vente et de service peuvent être intégrées au logement*. La superficie maximale occupée ne doit pas excéder 25 % du logement*. L'entreposage* extérieur est interdit à l'exception du produit offert.

Toute vente à l'extérieur du logement* doit être faite dans un kiosque ou étalage dont la superficie n'excède pas 25 % de la superficie maximale de l'habitation*.

- Vente des produits agricoles et de bétail
- Vente au détail de produits faits de peaux et de fourrure
- 8224 Service de reproduction d'animaux
- 8225 Service de garde d'animaux
- 8226 Service d'enregistrement du bétail
- 8229 Service d'élevage d'animaux
- Culture en serre

Groupe protection

245. Le groupe protection comprend tout espace réservé à la protection et à la conservation des éléments naturels, comprenant eau, sol, faune et flore et des sites archéologiques.

L'entreposage* extérieur est interdit.

- Sentier pédestre, sentier équestre
- Piste de ski de fond et piste cyclable
- Parc* et espace vert
- Belvédère
- Observation et interprétation de la nature
- Chasse et piégeage
- Passe migratoire
- Fouilles archéologiques

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES

(# 2024-R-325, 21-10-2024, # 2014-R-230, 20-06-2014)

SECTION 1 : IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Utilisation d'un terrain (#2024-R-325, 21-10-2024)

246. Un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment* principal accompagné de ses bâtiments accessoires, sauf lorsqu'il s'agit :

- a) De bâtiments principaux pour des fins agricoles;
- b) D'une habitation reliée à une exploitation agricole;
- c) D'une habitation en copropriété divise
- d) De bâtiments principaux pour des fins institutionnelles;

Un terrain peut être occupé que par un bâtiment accessoire dans les cas prévus au présent règlement (voir à la section 2 du chapitre 4).

Dans le cas où il n'y a pas de bâtiment, un terrain peut être occupé que par un seul usage principal autorisé dans la zone dans laquelle le terrain se trouve.

Usage des bâtiments (#2024-R-325, 21-10-2024)

246.1. Un bâtiment principal peut être occupé par un seul usage* principal. Cet usage doit être autorisé dans la zone dans laquelle il se trouve.

Un bâtiment accessoire ne peut être utilisé qu'à une fin accessoire à l'usage pratiqué dans le bâtiment principal.

Un usage* principal peut être exercé sous forme d'usage mixte si les conditions suivantes sont respectées :

- a) L'usage* mixte est autorisé à l'intérieur du bâtiment* principal seulement;
- b) L'usage* mixte est autorisé seulement dans les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- c) Tous les usages* destinés à composer un usage* mixte doivent être autorisés dans la grille* des spécifications pour la zone* concernée;
- d) Seuls les usages* suivants peuvent s'associer entre eux pour créer un *usage mixte :

Usage* mixte de type A : résidentiel + service + commercial;

Usage* mixte de type B : communautaire et institutionnel + récréation et tourisme;

Usage* mixte de type C : industriel + para industriel;

Usage* mixte de type D : toute mixité autorisée en vertu d'une décision découlant de l'application du règlement sur les usages conditionnels.

- e) Le bâtiment doit être conforme aux normes, codes, règlements et lois applicables. Un certificat de conformité à ces normes, codes, lois et règlements délivrés par un architecte ou un ingénieur doit être déposé lors du traitement d'une demande de permis en avec cet article.

Dimension et superficie minimum d'un bâtiment principal

247. Les dimensions et la superficie minimale d'un bâtiment* principal doivent respecter les normes du tableau suivant, en fonction de l'usage* du bâtiment* principal :

| Usage* | Superficie minimale | Largeur minimale | Profondeur minimale |
|---|---------------------|------------------|---------------------|
| Bâtiment* résidentiel d'un étage* | 65 m ² | 7,3 m | 7,3 m |
| Bâtiment* résidentiel de plus d'un étage* | 50 m ² | 7, 3 m | 6,2 m |
| Bâtiment* résidentiel jumelé ou en rangée | 40 m ² | 5,5 m | 6,5 m |
| Autre bâtiment* principal | 60 m ² | 7 m | 7,3 m |
| Station-service* | 19 m ² | 5 m | 3,5 m |

Ces superficies n'incluent pas les annexes*, garages* privés, et abris* d'auto;

Ces normes ne s'appliquent pas à un bâtiment* d'utilité publique ou à un bâtiment* temporaire.

Dispositions particulières pour les marges avant, arrière et latérales

248. Les normes relatives aux marges* avant, arrière et latérales sont propres à chaque zone* et sont prescrites aux grilles des spécifications, sous réserve des dispositions suivantes :

- a) Pour les terrains* d'angle et les terrains* d'angle transversaux intérieurs, la marge* avant doit être observée sur chacune des rues;
- b) Pour les terrains* adjacents à un sentier piétonnier ou un parc*, la marge latérale* adjacente doit être doublée;
- c) Dans le cas d'un bâtiment* jumelé ou en rangée, la prescription de la marge* latérale de la mitoyenneté ne s'applique pas.

Cependant, la marge* latérale de chaque bâtiment* situé à l'extrémité du groupement doit respecter le total des marges* latérales prescrites pour la zone*;

- d) Dans le cas d'un terrain* non conforme aux normes de lotissement* et bénéficiant d'un privilège au lotissement* ou d'un lot* cadastré avant l'entrée en vigueur du règlement dont les dimensions sont inférieures aux normes prescrites dans la zone*, il est possible de réduire les marges* arrières et latérales d'un maximum de 25 % des normes prescrites aux grilles des spécifications.
- e) Dans le cas d'un terrain * adjacent à un cimetière, la marge * latérale ou arrière adjacente doit être doublée;
- f) Lorsque des usages* des groupes commercial et service, industriel et para industriel sont contigus à un usage* résidentiel, les marges * latérales du commerce ou de l'industrie doivent être au moins égales à la hauteur du bâtiment* principal commercial ou industriel, sans être moindres que celles inscrites aux grilles des spécifications pour la zone* concernée;
- g) Dans le cas d'une antenne ou d'une tour de communication, les marges* avant, arrière et latérales doivent être au moins égales à la hauteur l'antenne ou de la de sa structure, sans être moindre que celles identifiées aux grilles des spécifications pour la zone* concernée.

Implantation des résidences dans les zones A et AP

249. Malgré les dispositions des grilles des spécifications, les normes d'implantation des usages* résidentiels dans les zones* A sont les suivantes :

- Marge* avant : 12 mètres
- Marge* arrière : 15 mètres
- Marge* latérale : 3 mètres
- Rapport plancher/terrain : 0,25
- Nombre d'étages* maximum : 2

Station - service, poste d'essence et lave-auto

250. Dans les zones* où les usages*, station-service*, poste* d'essence et lave-auto sont autorisés à moins que les exigences propres à la zone* concernée soient plus strictes, l'implantation du bâtiment* principal doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Marge* avant : 10 mètres minimum de la ligne* d'emprise. Une marquise peut toutefois s'approcher jusqu'à 3 mètres de la ligne* d'emprise;
- b) Marges* latérales et arrière : 5 mètres minimum et 10 mètres minimum lorsque la marge* latérale est adjacente à un usage* résidentiel au moment de la demande de permis* de construction;
- c) Îlots des pompes : la limite extérieure de l'îlot des pompes doit être à une distance de 5 mètres de la ligne* d'emprise;

- f) Usages* complémentaires : aucun usage* complémentaire autre que la réparation de véhicules* routiers et les dépanneurs ne sont autorisés. De plus, au moins un cabinet d'aisance doit être disponible pour les clients;
- g) Ravitaillement des véhicules : il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

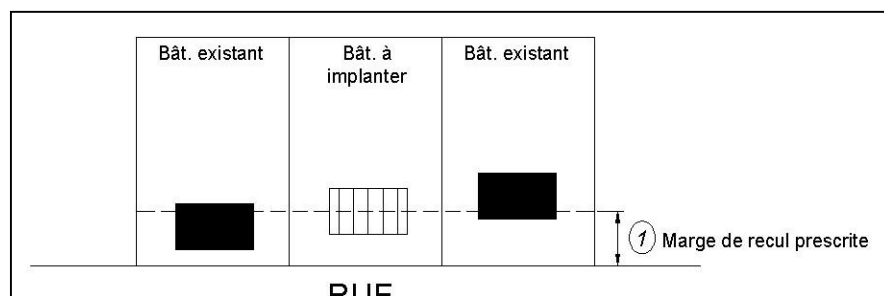
Dispositions particulières pour les chenils
(2014-R-230, 20-06-2014)

251. L'implantation d'un chenil* est permise dans les zones* A, sous réserve des conditions suivantes :

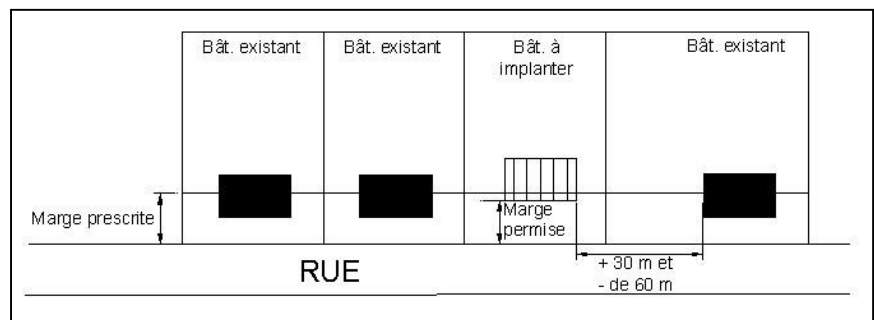
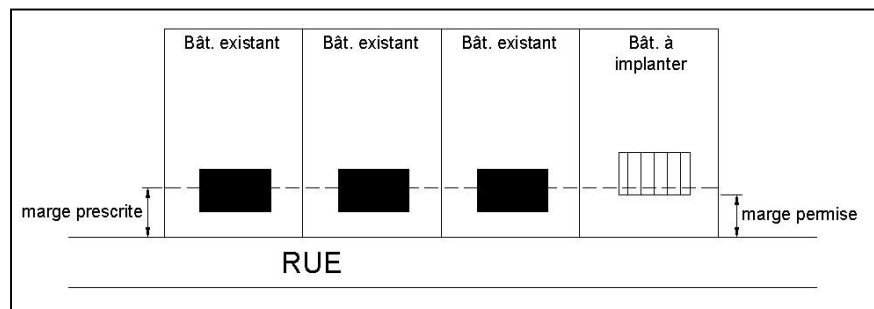
- 1 ° (Abrogé par 2014-R-230, 10-06-2014)
- 2 ° le bâtiment* ou l'enclos nécessaire à la garde des animaux doit être situé à une distance d'au moins 60 mètres d'un chemin public;
- 3 ° le bâtiment* ou l'enclos nécessaire à la garde des animaux doit être situé à une distance d'au moins 150 mètres d'une habitation* voisine;
- 4 ° le bâtiment* ou l'enclos nécessaire à la garde des animaux doit être situé à une distance d'au moins 500 mètres des limites du périmètre* d'urbanisation;
- 5 ° à la fin des activités d'exploitation, un chenil* doit faire l'objet d'un réaménagement. Les bâtiments* doivent être maintenus en bon état, les enclos doivent être démantelés et le terrain* doit être nettoyé de tous les déchets provenant des animaux.
- 6 ° que le mur donnant sur une résidence voisine soit de type mûr aveugle donc les chiens ne peuvent voir dehors de ce côté et vice versa; (2014-R-230, 20-06-2014)
- 7 ° à défaut d'un mur aveugle, ledit bâtiment devra être dissimulé par une clôture opaque d'une hauteur de 6 pieds (1.82 mètres); (2014-R-230, 20-06-2014)
- 8 ° que si l'enclos extérieur doit être construit, les règles précitées s'appliqueront à l'enclos. (2014-R-230, 20-06-2014)

Marge avant dans les zones en partie construites

252. a) Lorsqu'un bâtiment* est implanté sur un terrain* vacant situé entre deux bâtiments* existants à une distance inférieure à 30 mètres de ces derniers et dont la marge* avant de chacun est inférieure à la marge* avant prescrite, la marge* avant du bâtiment* à implanter est égale à la moyenne des marges* avant des 2 bâtiments* adjacents, sans être moindre que 7 mètres à l'extérieur du périmètre* d'urbanisation, ni moindre que 2 mètres à l'intérieur du périmètre* d'urbanisation.



- b) Lorsqu'un bâtiment* doit être implanté à la suite du dernier bâtiment* existant sur une rue, ou qu'un des 2 bâtiments* voisins est situé à plus de 30 mètres mais à moins de 60 mètres du bâtiment* à être implanté, la marge* avant du bâtiment* à être implanté est égale à la moyenne de la marge* avant du bâtiment* existant et celle prescrite pour la zone*, sans être moindre que 7 mètres à l'extérieur du périmètre* d'urbanisation, ni moindre que 2 mètres à l'intérieur du périmètre* d'urbanisation.



SECTION 2 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE

SECTION 2.1 : DISPOSITIONS S'APPLIQUANT À TOUS LES USAGES

- Champ d'application** 253. La présente section s'applique à tous les types d'usages*. Dans le cas où une disposition de la présente section est en contradiction avec une disposition s'appliquant spécifiquement à un type d'usage*, cette dernière prévaut.
- Disposition générale** 254. Pour que soit permis un bâtiment* accessoire ou un usage* complémentaire, il doit y avoir un usage* principal d'un terrain* ou d'un bâtiment*. Plus spécifiquement, pour que soit permis un bâtiment* accessoire, il doit y avoir sur le terrain* un bâtiment* principal de construit. Lorsqu'il n'y a qu'un seul bâtiment* sur un terrain*, il doit être considéré comme un bâtiment* principal.
- Bain-tourbillon extérieur (SPA)** 255. Les bains tourbillons extérieurs sont autorisés aux conditions suivantes :
- Être implantée à une distance minimale de 1 mètre d'un bâtiment* accessoire ou du bâtiment* principal;
 - Être érigée à une distance minimale de 2 mètres des lignes* arrière et latérales du terrain*;
 - Les bains tourbillons extérieurs ne sont permis que dans les cours* arrières et latérales;
 - L'implantation ne doit pas excéder le mur avant du bâtiment* principal et la marge* avant doit être respectée.
- Antenne et éolienne** 256. L'installation d'une structure d'antenne et d'éolienne est permise aux conditions suivantes :
- Toute structure d'antenne ou d'éolienne érigée au sol doit être localisée dans la cour* arrière d'un bâtiment*; toute structure d'antenne placée sur le bâtiment* doit être localisée sur le versant du toit donnant sur la cour* arrière pour les toits à 2 ou 4 versants, ou sur la moitié arrière de la toiture pour les autres cas;
 - La distance entre les fils électriques ou téléphoniques et la structure d'antenne ou d'éolienne doit être supérieure à la hauteur de la structure de l'antenne;
 - Une seule structure d'antenne ou d'éolienne est permise par bâtiment* principal.
- Les antennes paraboliques doivent respecter, en plus des dispositions ci-dessus, les normes suivantes :
- Les antennes paraboliques doivent être implantées à une distance minimale de 2 mètres des limites de

propriété;

- La hauteur maximale permise est de 5 mètres et le diamètre maximum permis est de 3 mètres;
- Aucune antenne parabolique de plus de 1 mètre de diamètre ne peut être implantée sur un bâtiment*;
- Il est possible d'implanter deux antennes paraboliques;
- Aucune antenne parabolique n'est permise sur le mur avant ou sur la moitié avant d'un mur latéral d'un bâtiment* principal.

Les antennes autres que paraboliques et les éoliennes doivent, en plus des dispositions du premier alinéa, respecter les dispositions suivantes :

- Les antennes autres que paraboliques et les éoliennes doivent être implantées à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété;
- La hauteur maximale permise de la structure de l'antenne, calculée au niveau du sol au bas de cette dernière, est de 15 mètres. Toutefois, si l'antenne est posée sur le toit d'un bâtiment*, elle ne peut mesurer plus de 5 mètres de hauteur;
- La hauteur maximale permise de la structure d'une éolienne, calculée au niveau du sol au bas de cette dernière, est de 4 mètres;
- Les éoliennes ne sont pas permises sur les toitures des bâtiments*;
- Une seule antenne autre que parabolique et une seule éolienne sont permises par terrain*.

Abri d'hiver

257. L'installation d'un abri* d'hiver est permise entre le 1er novembre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. Tout abri* d'hiver doit être construit de plastique, toile tissée ou de panneaux peints démontables.

L'installation d'un abri* d'hiver destiné à une automobile doit, en plus des dispositions ci-dessus, respecter les normes suivantes :

- a) L'abri* d'hiver est permis dans toutes les cours*;
- b) L'abri* d'hiver doit être situé dans l'allée d'accès à l'aire* de stationnement;
- c) L'abri* d'hiver doit être implanté à une distance minimale de 2 mètres d'un trottoir ou d'une bordure de rue ou à 2 mètres de l'emprise* de la rue lorsqu'il n'y a ni trottoir ni bordure de rue. Dans les zones* A et Ap, cette distance minimale doit être de 5

mètres;

- d) La hauteur maximale de l'abri* d'auto est de 4 mètres.

Appareil de climatisation et d'échange thermique

258. Les appareils de climatisation et d'échange thermique sont autorisés à l'intérieur des *cours latérales et arrière. Ils doivent être implantés à une distance minimale de 2 mètres des *lignes arrière et latérales. Lorsqu'ils sont implantés à l'intérieur d'une *cour latérale, ils doivent être dissimulés par des aménagements paysagers. Le présent article ne s'applique pas aux appareils saisonniers, démontables annuellement.

Réservoir de gaz propane

259. Les réservoirs de gaz propane de plus de 0,1 mètre cube (100 litres) sont autorisés aux conditions suivantes :
- a) Le réservoir doit être implanté à une distance minimale de 3 mètres de toute *construction. Toutefois, cette distance peut être moindre si un muret de béton, conçu par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs, est construit entre le réservoir et la *construction;
 - b) Le réservoir doit être situé à une distance minimale de 3 mètres d'une limite de propriété.
 - c) Le réservoir doit être installé dans les *cours arrière ou latérales;
 - d) Aucun réservoir de propane, peu importe sa capacité, ne peut être entreposé à l'intérieur d'un bâtiment* principal ou d'une résidence.

Réservoir de carburant pour le chauffage

260. Les réservoirs de carburant pour le chauffage sont autorisés aux conditions suivantes :
- a) Le réservoir doit être situé dans les cours* arrière ou latérales;
 - b) Le réservoir doit être situé à une distance minimale de 2 mètres d'une limite de propriété.

Garage au sous-sol

261. Les garages au sous-sol* d'un *bâtiment sont interdits sur l'ensemble du territoire de la municipalité*.

SECTION 2.2 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (#2024-R-314, 19-04-2024)

Champ d'application

(#2024-R-314, 19-04-2024)

Normes générales

(#2024-R-314, 19-04-2024)

262. La présente section s'applique au bâtiment accessoire et usage* complémentaire à l'usage* résidentiel.

263. Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour implanter un bâtiment accessoire. Les bâtiments accessoires visés sont ceux qui correspondent à la définition de bâtiment accessoire, notamment les remises, les rangements pour la piscine, les garages détachés (les garages attachés étant considéré faire partie du bâtiment principal), les serres artisanales, les abris de jardin, les pergolas, les abris d'auto, les abris à bois, etc. Les usages* complémentaires à l'usage* résidentiel identifiés à la présente section sont ceux autorisés. Tout autre usage* complémentaire est interdit.

Spécifications pour les bâtiments et constructions accessoires

Normes d'implantation générales des bâtiments accessoires

(#2024-R-314, 19-04-2024)

264. À moins d'indication particulière, les bâtiments ou constructions accessoires sont autorisés dans les cours arrière et latérales. Les dispositions d'implantation à respecter sont les suivantes :

- a) Les bâtiments accessoires sans ouverture sur un terrain voisin doivent respecter une distance minimale d'un (1,0) mètre des lignes de lot délimitant le terrain*;
- b) Les bâtiments accessoires avec ouverture sur un terrain voisin doivent respecter une distance minimale de 1,50 mètre des lignes de lot délimitant le terrain*;
- c) Chaque bâtiment accessoire doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'un bâtiment principal et de 1,0 mètre d'un autre bâtiment accessoire;

Toutes ces distances se mesurent à partir du mur extérieur du bâtiment accessoire le plus en saillie.

Normes d'implantation particulières

(#2024-R-314, 19-04-2024)

265. Nonobstant l'article précédent, les bâtiments ou constructions accessoires pourront être implantés à l'intérieur de la cour avant sur les lots situés entre la rivière Richelieu et le Chemin des Patriotes en respectant les conditions suivantes :

- a) Il est impossible d'ériger le bâtiment ou la construction accessoire à l'intérieur des cours latérales et arrière;
- b) La résidence est située à une distance minimale de 15 mètres de la ligne avant;
- c) Le bâtiment ou la construction accessoire n'est pas implanter dans la partie de la cour avant située

devant la façade du bâtiment principal;

- d) Les marges de recul avant et latérales prescrites pour la zone concernée sont respectées;
- e) Toutes les autres dispositions applicables aux bâtiments ou constructions accessoires s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Nombre et superficie maximale des bâtiments accessoires
(#2024-R-314, 19-04-2024)

266. Le tableau qui suit prescrit le nombre de bâtiment accessoire autorisé sur un terrain d'usage résidentiel en fonction de la dimension de celui-ci :

| | Terrain de 600 m ² et moins | Terrain de 601 à 1800 m ² | Terrain de plus de 1800 m ² |
|--|--|---|---|
| Nombre maximal | 2 | 3 | 4 |
| Superficie maximale de chaque bâtiment accessoire (m ²) | Voir les spécifications aux articles qui suivent, si applicable. | | 150 m ² |
| Superficie totale maximale de tous les bâtiments accessoires (m ²) | 90 m ² , maximum 20 % de la superficie du terrain | 150 m ² , maximum 20 % de la superficie du terrain | 360 m ² , maximum 20 % de la superficie du terrain |

Hauteur des bâtiments accessoires
(#2024-R-314, 19-04-2024)

267. La hauteur maximale du bâtiment accessoire est celle du bâtiment principal résidentiel.

Toutefois, lorsque le bâtiment principal a une hauteur de moins de 5 mètres, la hauteur maximale du bâtiment accessoire est limitée à 5 mètres.

Pavillon de jardin et pergola
(#2024-R-314, 19-04-2024)

268. En plus des dispositions applicables aux bâtiments accessoires, les dispositions suivantes s'appliquent aux pavillons de jardin et la pergola* (la disposition la plus contraignante s'applique en cas de disparité) :

1. Un abri de jardin et une pergola sont autorisés par terrain occupé par un usage résidentiel. Les murs d'un pavillon de jardin ou d'une pergola peuvent être complètement fermés par des moustiquaires. Si plus de 50 % de la surface des murs sont fermés par d'autres matériaux, la construction sera considérée comme une remise;
2. Les dimensions autorisées sont :
 - Superficie maximum individuelle : 2 % de la superficie du terrain, sans dépasser 40 mètres carrés;
 - Superficie maximum combinée pour les deux constructions* : 2 % de la superficie du

terrain, sans dépasser 40 mètres carrés;

- Largeur, profondeur ou diamètre minimal : 2,5 mètres.

3. L'implantation d'un abri de jardin ou d'une pergola* doit respecter les normes minimales suivantes :

- Être implantée à une distance minimale de 1 mètre d'un autre bâtiment* accessoire et à au moins 3 mètres du bâtiment* principal (si l'abri de jardin ou la pergola n'est pas attaché à ce bâtiment);
- Être érigée à une distance minimale de 3 mètres des limites du terrain*.

Abri d'auto

(#2024-R-314, 19-04-2024)

269. Un seul abri* d'auto est autorisé par terrain*. L'abri d'auto peut être attaché au bâtiment principal ou à un bâtiment accessoire. Tout abri* d'auto doit respecter les marges de recul prescrites pour la zone et cette distance est mesurée à partir de la face extérieure des colonnes de soutien de l'abri. L'égouttement des toitures doit se faire sur le terrain* où il est situé.

La superficie maximale d'un abri d'auto est de 50 mètres carrés.

Piscine

(#2024-R-314, 19-04-2024)

270. L'installation, la construction et le remplacement de toute piscine est assujéti au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ S-3.1.02, r.1). De plus, les normes suivantes s'appliquent en plus de celles prescrites par le règlement provincial :

1. Localisation : une piscine et ses accessoires doivent être situés à une distance d'au moins 1,8 mètre des limites du terrain* sur lequel ils sont implantés.
2. Plate-forme, terrasse ou trottoir* : une plate-forme, une terrasse ou un trottoir doivent être conformes aux exigences suivantes :
 - a) La surface doit être de niveau et permettre une absorption, une évacuation ou un drainage adéquat. De plus, la surface du trottoir autour d'une piscine creusée doit être antidérapante;
 - b) La largeur utile ne doit pas être inférieure à 0,9 mètre.

Lot transversal au Chemin des Patriotes

271. Malgré toute disposition contraire au présent règlement, pour les usages* du groupe résidentiel implantés sur un lot* transversal situé entre le chemin des Patriotes et la rivière Richelieu, les garages et les serres artisanales pourront être implantés à l'intérieur de la cour* avant en respectant les conditions suivantes :

- 1 ° il est impossible d'ériger le bâtiment* accessoire à l'intérieur des cours* latérales ou arrière;

- 2 ° la résidence est située à une distance minimale de 15 mètres de la ligne* avant;
- 3 ° le bâtiment* accessoire ne peut se trouver vis-à-vis la façade du bâtiment* principal;
- 4 ° les marges* avant et latérales prescrites pour la zone* concernée doivent être respectées;
- 5 ° toutes les autres dispositions applicables aux bâtiments* accessoires s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Plan d'eau ou lac artificiel
(#2024-R-314, 19-04-2024)

272. L'aménagement d'un plan d'eau ou d'un lac artificiel de plus de 12 mètres est autorisé, aux conditions suivantes :
- a) L'aménagement d'un plan d'eau ou d'un lac artificiel de plus de 12 mètres de diamètre n'est permis que dans les zones* agriculture.
 - b) La profondeur maximale du plan d'eau en bordure extérieure de ce dernier est de 1 mètre. La pente maximale est de 8 % pour les premiers 3 mètres, calculé à partir de la ligne* des hautes eaux. Une profondeur et/ou une pente supérieure peut être permis si une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètre ceinture entièrement le plan d'eau ou le lac artificiel. Cette clôture doit être aménagée en respectant les caractéristiques minimales d'une enceinte dans le cadre du règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ S-3.1, r.1).

Spécifications pour les usages complémentaires

Logement intergénérationnel

273. L'ajout d'un seul logement* supplémentaire à une habitation* unifamiliale isolée, destiné à être occupé par un membre de la famille, est autorisé dans toutes les zones* aux conditions suivantes :
- a) Le logement* supplémentaire doit être destiné à être occupé par une personne ayant un lien de parenté avec le propriétaire ou l'occupant de la résidence (père, mère, enfant, conjoint de ces personnes et les enfants qui sont à leurs charges);
 - b) Le propriétaire de la résidence doit fournir un document officiel établissant le lien de parenté ou d'alliance de la personne qui habitera le logement* (baptistaire, certificat de naissance, certificat de mariage, acte notarié entre les conjoints de fait);
 - c) Le logement* a la même adresse civique que la résidence. Il n'y a qu'une seule entrée électrique;
 - d) Les installations septiques doivent être conformément à la Loi sur la Qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire, le cas échéant;
 - e) Le logement* supplémentaire peut être aménagé

avec une porte d'accès en façade* principale ou secondaire du bâtiment* ou sur un mur latéral;

- f) Les pièces du logement* doivent être conçues de manière à permettre de les intégrer au logement* principal lorsque le parent ou l'enfant à quitter le *logement inter générationnel;
- g) Il doit être possible d'accéder directement au logement* intergénérationnel à partir de l'intérieur du logement* principal;
- h) La superficie maximale du logement* intergénérationnel est de 55 mètres carrés, sans excéder 60 % de la superficie au sol de la résidence, excluant le garage, le cas échéant;
- i) Une case* de stationnement* hors rue doit être prévue pour le logement* intergénérationnel;
- j) Il n'y a aucun autre usage* complémentaire à l'habitation* que le logement* intergénérationnel.

Logement au sous-sol

274. L'aménagement d'un logement* au sous-sol* d'une habitation* unifamiliale isolée est autorisé exclusivement dans les zones* Ra-101, Ra-102, Ra-103, Rb-107, Rb-108, Rb-109, Rb-110, Rb-111, Cr-119, Cr-120, Cr-121, Cr-122, Cr-123, Cr-124 et Cr-125, et aux conditions suivantes :

- a) Un seul logement* au sous-sol* est permis;
- b) Une habitation* unifamiliale isolée ne peut comporter simultanément un logement* au sous-sol* et un logement* intergénérationnel;
- c) Le logement* doit être pourvu d'au moins 2 entrées, dont l'une indépendante, donnant directement à l'extérieur du bâtiment*. Cette dernière doit être située sur le mur latéral ou arrière du bâtiment*;
- d) La hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,3 mètres; la moitié de cette hauteur minimale doit être au-dessus du niveau moyen du sol adjacent;
- e) Une case* de stationnement* hors rue doit être prévue pour le logement* aménagé;
- f) Le logement* ne doit pas occuper plus de 75 % de la superficie du sous-sol; *
- g) La façade* principale de la résidence unifamiliale isolée ne doit pas être modifiée à la suite de l'aménagement du logement* au sous-sol*;
- h) Toutes les dispositions contenues dans le

Règlement de zonage et de construction doivent être respectées.

**Gîte
touristique**

(#2024-R-314, 19-04-2024)

275. L'exploitation d'un gîte touristique à l'intérieur d'une résidence est permise aux conditions suivantes :

- a) Le gîte est exploité par l'occupant de la résidence;
- b) Un maximum de 5 chambres est offert en location;
- c) Le gîte doit disposer d'une case* de stationnement* hors rue pour chaque chambre offerte en location;
- d) Seul le repas du petit-déjeuner peut être servi;
- e) Les gîtes du passant ne sont autorisés que dans les zones* suivantes :
 - L'ensemble des zones* du périmètre* d'urbanisation;
 - Les zones* A-17, A-19, Ca-9, Rc-3 et Rc-4.

**Atelier
d'artisanat**

276. Les ateliers d'artisanat* dans un bâtiment* accessoire sont autorisés à titre d'usage* complémentaire aux habitations* unifamiliales isolées, unifamiliale jumelée ou bifamiliale isolée, aux conditions suivantes :

- a) Un seul atelier d'artisanat* dans un bâtiment* accessoire est autorisé par logement*;
- b) Un immeuble ne peut exercer simultanément un usage* complémentaire dans le bâtiment* principal et un atelier d'artisanat* dans un bâtiment* accessoire;
- c) L'activité ne cause en aucun temps de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible à l'extérieur du terrain*;
- d) L'atelier d'artisanat* ne doit engendrer aucun stationnement* hors rue supplémentaire;
- e) Aucun entreposage* extérieur n'est autorisé;
- f) Les activités sont exercées par l'occupant du logement* et au plus une autre personne peut y être employée;
- g) Aucun étalage n'est visible de l'extérieur du bâtiment*;
- h) La superficie maximale de l'atelier est de 40 m.

**Location de
chambres**

(Abrogé par #2024-R-314, 19-04-2024)

277.

**Usage
complémentai-
re artisanal**

278. Un usage* complémentaire artisanal peut être autorisé à un usage* principal résidentiel, aux conditions suivantes :

- a) L'usage* complémentaire artisanal est complémentaire à une résidence unifamiliale isolée ou jumelée;
- b) L'usage* complémentaire artisanal est exercé par l'occupant du logement*, sans aucun employé;
- c) L'usage* complémentaire est exercé dans le bâtiment* principal ou dans un bâtiment* accessoire. Le fait d'exercer un usage* complémentaire artisanal ne peut avoir comme résultat de permettre un bâtiment* accessoire additionnel;
- d) Il n'y a aucun entreposage* extérieur;
- e) Sont considérées comme usages* complémentaires artisanaux, d'une manière non limitative, les activités suivantes :
 - Peintre, sculpture, poterie, céramique, ébénisterie, gravure et autres activités du même genre.

SECTION 2.3 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DES GROUPES COMMERCES ET SERVICES

Champ d'application 279. La présente section définit les dispositions applicables aux bâtiments*, constructions* et usages* complémentaires aux usages* commerciaux et services.

Usages mixtes 280. Un bâtiment* commercial peut compter un maximum de 8 établissements commerciaux ou de services. Tous les usages* composant le bâtiment* commercial doivent être permis dans la zone* concernée.

Usages complémentaires 281. Les usages* complémentaires désignent les activités associables à un usage* des groupes commerce ou service, exercées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment* ou d'un établissement.

Les usages* complémentaires aux usages* des groupes commerce ou service sont autorisés, aux conditions suivantes :

- a) Un seul usage* commercial ou de service peut être joint à un usage* résidentiel;
- b) L'usage* complémentaire doit être l'un des usages* autorisés dans la zone concernée*;
- c) L'usage* complémentaire doit être associé à l'usage* principal;
- d) Lorsqu'ils sont à l'extérieur d'un bâtiment*, les usages* complémentaires ne peuvent occuper plus de 20 % de la superficie du terrain*;
- e) Les usages* complémentaires ne causent pas plus de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur du bâtiment* que l'usage* principal;
- f) Il doit être prévu des cases* de stationnement supplémentaires conformes aux normes du présent règlement pour desservir l'usage* complémentaire.

Café-terrasse 282. L'aménagement d'une terrasse* est permis aux conditions suivantes :

- a) Les terrasses* ne sont autorisées que comme usage* complémentaire aux usages* des sous-groupes restaurant, hébergement et commerce spécial;
- b) Les terrasses* sont autorisées dans toutes les cours*. Elles doivent être implantées selon les distances suivantes :

- 3 mètres d'une ligne* arrière ou latérale;

- 30 centimètres de l'emprise* d'une voie* de circulation. Toutefois, dans le cas où la terrasse* est construite à plus de 17 centimètres du niveau du sol adjacent, cette distance minimale doit être de 3 mètres.
- c) Une terrasse* ne peut avoir une superficie supérieure à 50 % de la superficie de l'usage* principal;
- d) Les terrasses* doivent être délimitées par des aménagements paysagers, une clôture, une main courante ou une rampe;
- e) Les terrasses* peuvent être en opération entre 9 h et 23 h. Après 23 h, aucun repas ni aucune consommation ne peuvent être servis à l'extérieur de l'établissement;
- f) L'aménagement d'une terrasse* ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases* de stationnement nécessaires à l'établissement ou au bâtiment*. Le nombre de cases* de stationnement doit être augmenté selon les dispositions du règlement.
- g) Une terrasse* doit être localisée à une distance d'au moins 15 mètres d'un terrain* d'usage* résidentiel;
- h) Le mobilier doit être entreposé et non visible de la voie publique entre le 1^{er} novembre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante.

Étalage extérieur 283. Pour les usages* du sous-groupe vente au détail intégré dans un bâtiment* commercial, définis à la section 2 du chapitre 3, l'étalage extérieur de produits est autorisé aux conditions suivantes :

- Le produit offert doit être sur le même terrain* que le bâtiment* principal;
- Le produit offert peut être exposé dans les cours* avant, latérales et arrière, mais doit respecter les marges* avant, arrière et latérales prescrites à la grille* des spécifications;
- L'étalage du produit est autorisé à l'extérieur du bâtiment* principal seulement pendant les heures d'ouverture du commerce sauf pour la vente de produit de jardin et de véhicules* routiers.

**Normes
d'implantation
des bâtiments
accessoires**

284. Les bâtiments* accessoires aux usages* des groupes commerce et service doivent être implantés en respectant les dispositions suivantes :

- a) Les bâtiments* accessoires ne sont permis que

dans les cours* arrière et latérale;

- b) Ils doivent respecter les distances minimales suivantes :
- A 2,5 mètres du bâtiment* principal;
 - A 1 mètre de toute limite de propriété pour un bâtiment* sans fenêtre donnant sur cette ligne ou 1,5 mètre pour un bâtiment* avec fenêtre;
 - A 1 mètre de tout autre bâtiment* accessoire;
 - A 3 mètres de la ligne d'un terrain* d'usage* résidentiel.

Hauteur des bâtiments accessoires

285. La hauteur maximale d'un bâtiment* accessoire est de 7,5 mètres, sans excéder la hauteur du bâtiment* principal.

Nombre et superficie des bâtiments accessoires

286. Un maximum de 2 bâtiments* accessoires est autorisé. Toutefois, il est permis d'ajouter une gloriette ou une pergola* en plus des 2 bâtiments* accessoires permis ci-dessus.

La superficie de plancher totale des bâtiments* accessoires, en excluant la gloriette ou la pergola*, ne peut excéder la superficie de plancher du bâtiment* principal, ni excéder 25 % de la superficie du terrain*.

Gloriette et pergola

(#2023-R-303, 23-11-23)

287. La gloriette et la pergola* sont autorisées dans toutes les cours*. Les normes applicables à la gloriette et la pergola* sont les suivantes :

1. Les dimensions maximums sont :

- Superficie maximum individuelle : 75 mètres carrés;
- Superficie maximum pour les deux constructions* : 150 mètres carrés, sans excéder 50 % de la superficie du bâtiment* principal;
- Largeur, profondeur ou diamètre maximum : 8,6 mètres;
- Hauteur maximum 5,5 mètres.

2. L'implantation d'une gloriette ou d'une pergola* doit respecter les normes minimales suivantes :

- Être implantée à une distance minimale de 1 mètre d'un autre bâtiment* accessoire et à au moins 3 mètres du bâtiment* principal; toutefois, la pergola* peut être attachée au bâtiment* principal;
- Être érigée à une distance minimale de 3 mètres des lignes* arrières et latérales du

terrain*; cependant, si le terrain* voisin est occupé par un usage* résidentiel, cette distance doit être d'au moins 6 mètres;

- Les gloriottes et les pergolas* doivent respecter la marge* avant applicable à la zone* concernée.

3. *Abrogé par #2023-R-303, 23-11-23.*

4. Si plus de 2 murs de la gloriotte sont fermés, avec ou sans fenêtre ou porte, par des matériaux autres que la moustiquaire, du verre ou de la matière plastique transparente, elle est considérée comme une remise*.

SECTION 2.4 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DU GROUPE COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTIONNEL

Champ d'application 288. La présente section définit les dispositions applicables aux bâtiments*, constructions* et usages* complémentaires aux usages* du groupe communautaire et institutionnel.

Usages mixtes 289. Un bâtiment* occupé par des usages* du groupe communautaire et institutionnel peut compter plusieurs établissements. Tous les usages* composant le bâtiment* doivent être permis dans la zone* concernée.

Usages complémentaires 290. Les usages* complémentaires désignent les activités associables à un usage* du groupe communautaire et institutionnel, exercées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment* ou d'un établissement.

Les usages* complémentaires aux usages* du groupe communautaire et institutionnel sont autorisés, aux conditions suivantes :

- a) L'usage* complémentaire doit être l'un des usages* autorisés dans la zone* concernée;
- b) L'usage* complémentaire doit être associé à l'usage* principal;
- c) Lorsqu'ils sont à l'extérieur d'un bâtiment*, les usages* complémentaires ne peuvent occuper plus de 20 % de la superficie du terrain*;
- d) Les usages* complémentaires ne causent pas plus de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur du bâtiment* que l'usage* principal;
- e) Il doit être prévu des cases* de stationnement supplémentaires conformes aux normes du présent règlement pour desservir l'usage* complémentaire.

Normes d'implantation des bâtiments accessoires 291. Les *bâtiments accessoires aux usages* du groupe communautaire et institutionnel doivent être implantés en respectant les dispositions suivantes :

- a) Les bâtiments* accessoires ne sont permis que dans les cours* arrière et latérale;
- b) Ils doivent respecter les distances minimales suivantes :
 - 3 mètres du bâtiment* principal;
 - 1 mètre de toute limite de propriété pour un bâtiment* sans fenêtres donnant sur cette ligne ou 1,5 mètre pour un bâtiment* avec

fenêtre;

- 1 mètre de tout autre bâtiment* accessoire;
- 3 mètres de la ligne d'un terrain* d'usage* résidentiel.

Hauteur des bâtiments accessoires

292. La hauteur maximale d'un bâtiment* accessoire est de 10 mètres, sans excéder la hauteur du bâtiment* principal.

Nombre et superficie des bâtiments accessoires

293. Un maximum de 2 bâtiments* accessoires est autorisé. Toutefois, il est permis d'ajouter une gloriette ou une pergola* en plus des 2 bâtiments* accessoires permis ci-dessus.

La superficie de plancher totale des bâtiments* accessoires, en excluant la gloriette ou la pergola*, ne peut excéder la superficie de plancher du bâtiment* principal, ni excéder 25 % de la superficie du terrain*.

Gloriette et pergola

(#2023-R-303, 23-11-23)

294. La gloriette et la pergola* sont autorisées dans toutes les cours*. Les normes applicables à la gloriette et la pergola* sont les suivantes :

1. Les dimensions maximums sont :

- Superficie maximum individuelle : 75 mètres carrés;
- Superficie maximum pour les deux constructions* : 150 mètres carrés sans excéder 50 % de la superficie du *bâtiment principal;
- Largeur, profondeur ou diamètre maximum : 8,6 mètres;
- Hauteur maximum 5,5 mètres.

2. L'implantation d'une gloriette ou d'une pergola* doit respecter les normes minimales suivantes :

- Être implantée à une distance minimale de 1 mètre d'un autre bâtiment* accessoire et à au moins 3 mètres du bâtiment* principal; toutefois, la pergola* peut être attachée au bâtiment* principal;
- Être érigée à une distance minimale de 3 mètres des lignes* arrière et latérale du terrain*; cependant, si le terrain* voisin est occupé par un usage* résidentiel, cette distance doit être d'au moins 6 mètres;
- Les gloriettes et les pergolas* doivent respecter la marge* avant applicable à la zone* concernée.

3. *Abrogé par #2023-R-303, 23-11-23.*
4. Si plus de 2 murs de la gloriette sont fermés, avec ou sans fenêtre ou porte, par des matériaux autres que la moustiquaire, du verre ou de la matière plastique transparente, elle est considérée comme une remise*.

SECTION 2.5 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DU GROUPE RÉCRÉATION ET TOURISME

- Champ d'application** 295. La présente section définit les dispositions applicables aux *bâtiments, *constructions et *usages complémentaires aux *usages du groupe récréation et tourisme.
- Usages mixtes** 296. Un *bâtiment occupé par des *usages du groupe récréation et tourisme peut compter plusieurs établissements, faisant partie des groupes d'usages* commercial, service, communautaire et institutionnel et récréation et tourisme. Tous les usages* composant le bâtiment* doivent être permis dans la zone* concernée.
- Usages complémentaires** 297. Les usages* complémentaires désignent les activités associables à un usage* du groupe récréation et tourisme, exercées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment* ou d'un établissement.
- Les usages* complémentaires aux usages* du groupe récréation et tourisme sont autorisés, aux conditions suivantes :
- a) L'usage* complémentaire doit être l'un des usages* autorisés dans la zone* concernée;
 - b) L'usage* complémentaire doit être associé à l'usage* principal;
 - c) Lorsqu'ils sont à l'extérieur d'un bâtiment*, les usages* complémentaires ne peuvent occuper plus de 40 % de la superficie du terrain*;
 - d) Les usages* complémentaires ne causent pas plus de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur des limites de propriété que l'usage* principal;
 - e) Il doit être prévu des cases* de stationnement supplémentaires conformes aux normes du présent règlement pour desservir l'*usage complémentaire.
- Normes d'implantation des bâtiments accessoires** 298. Les bâtiments* accessoires aux usages* du groupe récréation et tourisme doivent être implantés en respectant les dispositions suivantes :
- a) Pour les *usages des sous-groupes plein air extensif et plein air intensif, l'implantation d'un bâtiment* accessoire est permise, malgré qu'il n'y ait pas de bâtiment* principal. Dans ce cas, l'implantation du bâtiment* accessoire devra respecter les marges* avant, arrière et latérale

applicables à la grille* des spécifications pour la zone* concernée;

- b) Lorsqu'il y a un bâtiment* principal sur le terrain*, les bâtiments* accessoires ne sont permis que dans les cours* arrière et latérale;
- c) Lorsqu'il y a un bâtiment* principal sur le terrain*, les bâtiments* accessoires doivent respecter les distances minimales suivantes :
 - 3 mètres du bâtiment* principal;
 - 1 mètre de toute limite de propriété pour un bâtiment* sans fenêtres donnant sur cette ligne ou 1,5 mètre pour un bâtiment* avec fenêtre;
 - 1 mètre de tout autre bâtiment* accessoire;
 - 3 mètres de la ligne d'un terrain* d'usage* résidentiel.

Hauteur des bâtiments accessoires

299. La hauteur maximale d'un bâtiment* accessoire est de 10 mètres, sans excéder la hauteur du bâtiment* principal, le cas échéant.

Nombre et superficie des bâtiments accessoires

300. Un maximum de 3 bâtiments* accessoires est autorisé. Toutefois, il est permis d'ajouter une gloriette ou une pergola* en plus des 3 bâtiments* accessoires permis ci-dessus.

La superficie de plancher totale des bâtiments* accessoires, en excluant la gloriette ou la pergola*, ne peut excéder la superficie de plancher du bâtiment* principal, ni excéder 40 % de la superficie du terrain*.

Gloriette et pergola

(#2023-R-303, 23-11-23)

301. La gloriette et la pergola* sont autorisées dans toutes les cours*. Les normes applicables à la gloriette et la pergola* sont les suivantes :

1. Les dimensions maximums sont :

- Superficie maximum individuelle : 75 mètres carrés;
- Superficie maximum pour les deux constructions* : 150 mètres carrés, sans excéder 50 % de la superficie du bâtiment* principal;
- Largeur, profondeur ou diamètre maximum : 8,6 mètres;
- Hauteur maximum 5,5 mètres.

2. L'implantation d'une gloriette ou d'une pergola* doit respecter les normes minimales suivantes :
 - Être implantée à une distance minimale de 1 mètre d'un autre bâtiment* accessoire et à au moins 3 mètres du bâtiment* principal; toutefois, la pergola* peut être attachée au bâtiment *principal;
 - Être érigée à une distance minimale de 3 mètres des lignes* arrière et latérales du terrain*; cependant, si le *terrain voisin est occupé par un *usage résidentiel, cette distance doit être d'au moins 6 mètres ;
 - Les gloriettes et les pergolas* doivent respecter la marge* avant applicable à la zone* concernée.
3. *Abrogé par #2023-R-303, 23-11-23.*
4. Si plus de 2 murs de la gloriette sont fermés, avec ou sans fenêtre ou porte, par des matériaux autres que la moustiquaire, du verre ou de la matière plastique transparente, elle est considérée comme une remise*.

SECTION 2.6 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DES GROUPES INDUSTRIELS ET PARA INDUSTRIELS

Champ d'application 302. La présente section définit les dispositions applicables aux bâtiments*, constructions* et usages* complémentaires aux usages* des groupes industriel et para industriel.

Usages mixtes 303. Un bâtiment* occupé par des usages* du groupe industriel peut compter plusieurs établissements, faisant partie des groupes d'usage* industriel et para industriel. Tous les usages* composant le bâtiment* doivent être permis dans la zone* concernée.

Usages complémentaires 304. Les usages* complémentaires désignent les activités associables à un usage* des groupes industriel et para industriel, exercées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment* ou d'un établissement.

Les usages* complémentaires aux usages* des groupes industriel et para industriel sont autorisés, aux conditions suivantes :

- a) L'usage* complémentaire doit être l'un des usages* autorisés dans la zone* concernée;
- b) L'usage* complémentaire doit être associé à l'usage* principal;
- c) Lorsqu'ils sont à l'extérieur d'un bâtiment*, les usages* complémentaires ne peuvent occuper plus de 30 % de la superficie du terrain*;
- d) Les usages* complémentaires ne causent pas plus de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur des limites de la propriété que l'usage* principal;
- e) Il doit être prévu des cases* de stationnement supplémentaires conformes aux normes du présent règlement pour desservir l'usage* complémentaire.

Normes d'implantation des bâtiments accessoires 305. Les bâtiments* accessoires aux usages* des groupes industriel et para industriel doivent être implantés en respectant les dispositions suivantes :

- a) Les bâtiments* accessoires ne sont permis que dans les cours* arrière et latérales;
- b) Ils doivent respecter les distances minimales suivantes :
 - 2,5 mètres du bâtiment* principal;
 - 2 mètres d'une ligne* arrière ou latérale et 10 mètres de la ligne* avant;

- 2 mètres de tout autre bâtiment* accessoire, à moins d'y être accolé;
- 10 mètres de la ligne d'un terrain* d'usage* résidentiel.

**Hauteur des
bâtiments
accessoires**

306. La hauteur maximale d'un bâtiment* accessoire est de 7,5 mètres, sans excéder la hauteur du bâtiment* principal.

**Nombre et
superficie des
bâtiments
accessoires**

307. Un maximum de 2 bâtiments* accessoires est autorisé.

La superficie de plancher totale des bâtiments* accessoires ne peut excéder la superficie de plancher du bâtiment* principal, ni excéder 25 % de la superficie du terrain*.

SECTION 2.7 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DU GROUPE TRANSPORT ET COMMUNICATION

Champ d'application 308. La présente section définit les dispositions applicables aux bâtiments*, constructions* et usages* complémentaires aux usages* du groupe transport et communication.

Usages mixtes 309. Un bâtiment* occupé par des usages* du groupe transport et communication ne peut être combiné à un usage* d'un autre groupe d'usages*. Toutefois, il peut y avoir plusieurs usages* de ce groupe dans un même bâtiment*, pourvu que chacun de ces usages* soit autorisé dans la zone* concernée.

Usages complémentaires 310. Les usages* complémentaires désignent les activités associables à un usage* du groupe transport et communication, exercés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment* ou d'un établissement.

Les usages* complémentaires aux usages* du groupe transport et communication sont autorisés, aux conditions suivantes :

- a) L'usage* complémentaire doit être l'un des usages* autorisés dans la zone* concernée;
- b) L'usage* complémentaire doit être associé à l'usage* principal;
- c) Lorsqu'ils sont à l'extérieur d'un bâtiment*, les usages* complémentaires ne peuvent occuper plus de 30 % de la superficie du terrain*;
- d) Les usages* complémentaires ne causent pas plus de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur des limites de la propriété que l'usage* principal.
- e) Il doit être prévu des cases* de stationnement supplémentaires conformes aux normes du présent règlement pour desservir l'usage* complémentaire.

Normes d'implantation des bâtiments accessoires 311. Les bâtiments* accessoires aux usages* du groupe transport et communication doivent être implantés en respectant les dispositions suivantes :

- a) L'implantation d'un bâtiment* accessoire est permise, malgré qu'il n'y ait pas de bâtiment* principal. Dans ce cas, l'implantation du bâtiment* accessoire devra respecter les marges* avant, arrière et latérales applicables à la grille* des spécifications pour la zone* concernée;
- b) Lorsqu'il y a un bâtiment* principal sur le terrain*, les bâtiments* accessoires ne sont permis que dans les cours* arrière et latérales;

c) Lorsqu'il y a un bâtiment* principal sur le terrain*, les bâtiments* accessoires doivent respecter les distances minimales suivantes :

- 3 mètres du bâtiment* principal;
- 1 mètre de toute limite de propriété pour un bâtiment* sans fenêtres donnant sur cette ligne ou 1,5 mètre pour un bâtiment* avec fenêtre;
- 1 mètre de tout autre bâtiment* accessoire;
- 10 mètres de la ligne d'un terrain* d'usage* résidentiel.

**Hauteur des
bâtiments
accessoires**

312. La hauteur maximale d'un bâtiment* accessoire est de 7,5 mètres, sans excéder la hauteur du bâtiment* principal.

**Nombre et
superficie des
bâtiments
accessoires**

313. Un maximum de 2 bâtiments* accessoires est autorisé.

La superficie de plancher totale des bâtiments* accessoires ne peut excéder la superficie de plancher du bâtiment* principal, ni excéder 25 % de la superficie du terrain*.

SECTION 2.8 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DU GROUPE AGRICULTURE

Champ d'application

314. La présente section définit les dispositions applicables aux bâtiments*, constructions* et usages* complémentaires aux usages* du groupe agriculture.

Usages complémentaires aux usages du groupe agriculture

315. Les usages* complémentaires aux usages* du groupe agriculture sont :

- Les kiosques de vente de produits agricoles;
- Les entreprises de transformation de produits agricoles;
- Le conditionnement ou l'entreposage* de produits agricoles;
- Les gîtes du passant et les tables champêtres;
- Le débitage du bois à des fins artisanales;
- Les résidences unifamiliales isolées.

Les usages* complémentaires ci-dessus doivent respecter les dispositions spécifiques de la présente section.

Les résidences unifamiliales isolées et leurs bâtiments* accessoires doivent respecter les dispositions de la section 2.1.

Kiosques de vente de produits agricoles

316. Les kiosques de vente de produits agricoles sont permis aux conditions suivantes :

- a) Le kiosque est situé sur le terrain* de l'exploitation agricole et au moins 60 % des produits qui y sont vendus proviennent de cette exploitation;
- b) Le kiosque est exploité par l'occupant de cette terre agricole, laquelle comporte une superficie minimale d'un hectare;
- c) Un seul kiosque est permis par exploitation. La superficie maximale du kiosque est de 38 mètres carrés. Il doit être implanté à une distance minimale de 3 mètres d'une limite de propriété et de l'emprise* d'une voie* de circulation;
 - a) Au moins 5 cases* de stationnement* hors rue doivent être prévues. L'aménagement de ces cases doit permettre aux véhicules d'en accéder et d'en sortir en marche avant.

Entreprise de transformation, de conditionnement ou d'entreposage

317. Les entreprises de transformation, de conditionnement ou d'entreposage* de produits agricoles sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) L'entreprise est située sur le terrain* de l'exploitation agricole et au moins 60 % des produits qui y transformés ou entreposés proviennent de cette exploitation;
- b) L'entreprise est exploitée par l'occupant de cette terre agricole, laquelle comporte une superficie minimale de 1 hectare;
- c) Les bâtiments* nécessaires à l'entreprise sont considérés comme des bâtiments* accessoires et doivent respecter les dispositions de la présente section concernant les bâtiments* accessoires.

Gîte du passant et table champêtre

318. les gîtes du passant et les tables champêtres sont permises, aux conditions suivantes :

- a) La table* champêtre est gérée par un exploitant agricole, sur les lieux de cette dernière;
- b) Les repas servis sont composés majoritairement d'aliments produits par l'exploitation agricole concernée;
- d) Une aire* de stationnement conforme au présent règlement doit être aménagée;
- e) La superficie maximale de la salle à manger est de 26 mètres carrés.
- f) Le nombre de chambres mis en location ne peut excéder 5.
- g) Le nombre de siège maximal d'une table champêtre est de 20.

Débitage du bois à des fins artisanales

319. Le débitage du bois à des fins artisanales est autorisé en zone* agricole aux conditions suivantes :

- a) Le débitage est exercé par l'occupant de la résidence;
- b) Le débitage, incluant le lieu d'entreposage* des pièces de bois à débiter et débitées est exercé à une distance minimale de 500 mètres d'un terrain* supportant une résidence autre que celle du responsable de l'activité;
- c) Les opérations de débitage doivent se dérouler entre 7 h 30 et 21 h;
- d) L'ensemble des opérations et l'entreposage* de tout le bois doivent se faire en cours* arrière;
- e) Aucune autre activité de transformation du bois n'est autorisée.

- Atelier de fabrication et de réparation** 320. Il est permis d'aménager un atelier de fabrication et de réparation à l'intérieur d'un bâtiment* accessoire, aux conditions suivantes :
- a) L'atelier n'est utilisé que par l'exploitant agricole, et uniquement pour la réparation et l'entretien de ses propres équipements agricoles;
 - b) L'atelier ne cause en aucun temps de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur du terrain*.
- Bâtiment accessoire autorisé** 321. Pour que soit autorisé un bâtiment* accessoire, il doit y avoir un bâtiment* principal agricole sur le terrain*. Toutefois, il est permis de construire un bâtiment* accessoire, autre qu'une résidence, sur une terre en culture d'une superficie minimale de 10 hectares, malgré qu'il n'y ait pas d'autre bâtiment*.
- Espace habitable** 322. Aucun espace habitable par l'humain n'est permis dans un bâtiment* agricole.
- Normes d'implantation des bâtiments accessoires** 323. Les bâtiments* accessoires à un usage* agricole, autre qu'une résidence, sont autorisés aux conditions suivantes :
- a) Aucun bâtiment* accessoire ne peut être situé à moins de 10 mètres d'une résidence;
 - b) Le bâtiment* accessoire doit être implanté à une distance minimale de 12 mètres de l'emprise* d'une voie* de circulation, à au moins 5 mètres d'une limite de propriété et à au moins 3 mètres d'un autre bâtiment* accessoire à moins qu'il y soit attaché;
 - c) Il n'y a aucune hauteur maximale pour les bâtiments* accessoires à usage* agricole.
- Appentis** 324. Un appentis à un bâtiment* principal ou accessoire agricole est permis aux conditions suivantes :
- a) L'appentis ne peut servir qu'à des fins agricoles;
 - b) L'appentis est érigé sur la face arrière du bâtiment*;
 - c) Les normes d'implantation prescrites à l'article 323 s'appliquent à l'appentis;
 - d) La superficie maximum d'un appentis est de 50 % de la superficie du bâtiment* sur lequel il est adossé. La partie la plus haute de son toit doit être située sous le comble du toit du bâtiment* principal.

Abri à aire ouverte

325. Un abri* à aire ouverte est permis comme bâtiment* accessoire à un usage* agricole, aux conditions suivantes :
- a) Un *abri à aire ouverte ne peut servir qu'à des fins agricoles;
 - b) Un abri* à aire ouverte doit être localisé à l'arrière d'un bâtiment* principal, le cas échéant;
 - c) Un abri* à aire ouverte est permis sur un lot* agricole vacant, à condition que la superficie de ce lot* soit d'au moins 10 hectares et que l'abri soit situé à une distance minimale de 46 mètres des limites du terrain*.
 - d) Il n'y a aucune norme de superficie ou de hauteur s'appliquant à un abri* à aire ouverte. Toutefois, le bâtiment* ne peut compter plus d'un étage*.
 - e) Sous réserve du paragraphe c) du présent article, l'implantation d'un abri* à aire ouverte situé sur un terrain* où existe un bâtiment* principal doit respecter les normes de l'article 323.

Cabane à sucre avec ou sans restauration

326. Les cabanes à sucre sans restauration sont permises comme bâtiment* principal ou comme bâtiment* accessoire à un usage* agricole. L'implantation doit respecter les marges* avant, arrière et latérales prescrites pour la zone* concernée. L'aménagement d'une partie du bâtiment* à des fins résidentielles est interdit.

Les cabanes à sucre avec restauration sont permises comme bâtiment* principal ou comme bâtiment* accessoire à un usage* agricole, aux conditions suivantes :

- a) La cabane à sucre n'est permise que si elle dessert une érablière* de plus de 800 entailles. Elle doit être implantée à moins de 500 mètres de cette érablière*;
- b) L'implantation doit respecter les marges* avant, arrière et latérales prescrites pour la *zone concernée;
- c) L'implantation d'un bâtiment* accessoire à la cabane à sucre doit respecter les normes de la présente section concernant les bâtiments* accessoires à l'usage* agricole;
- d) L'opération du service de restauration n'est autorisée qu'entre le 15 février et le 30 avril inclusivement;
- e) Les produits de l'érable servant à la préparation des repas proviennent principalement de l'érablière* ou la cabane à sucre est implantée;

- f) Aucun usage* complémentaire d'hébergement n'est autorisé;
- g) La salle à manger doit se trouver dans le même bâtiment* que l'évaporateur ou dans un bâtiment* situé sur le même terrain*. La superficie maximale de la salle à manger est de 140 mètres carrés;
- h) Des cases* de stationnement* hors rue conformement au présent règlement doivent être aménagées.

SECTION 2.9 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DU GROUPE PROTECTION

Champ d'application 327. La présente section définit les dispositions applicables aux bâtiments*, constructions* et usages* complémentaires aux usages* du groupe protection.

Usages mixtes 328. Un bâtiment* ou un terrain* occupé par des usages* du groupe protection peut compter plusieurs établissements, faisant partie du groupe d'usage* protection et du sous-groupe d'usage* plein air extensif. Tous les usages* composant le bâtiment* doivent être permis dans la zone* concernée.

Usages complémentaires 329. Les usages* complémentaires désignent les activités associables à un usage* du groupe protection, exercées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment* ou d'un établissement.

Les usages* complémentaires aux usages* du groupe protection sont autorisés, aux conditions suivantes :

- a) L'usage* complémentaire doit être l'un des usages* autorisés dans la zone* concernée;
- b) L'usage* complémentaire doit être associé à l'usage* principal.
- c) Lorsqu'ils sont à l'extérieur d'un bâtiment*, les usages* complémentaires ne peuvent occuper plus de 10 % de la superficie du terrain*.
- d) Les usages* complémentaires ne causent pas de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur des limites de propriété.
- e) Il doit être prévu des cases* de stationnement supplémentaires conformes aux normes du présent règlement pour desservir l'usage* complémentaire

Normes d'implantation du bâtiment accessoire 330. Le bâtiment* accessoire aux usages* du groupe protection doit être implanté en respectant les dispositions suivantes :

- a) L'implantation d'un bâtiment* accessoire est permise, malgré qu'il n'y ait pas de bâtiment* principal. Dans ce cas, l'implantation du bâtiment* accessoire devra respecter les marges* avant, arrière et latérales applicables à la grille* des spécifications pour la zone concernée*;
- b) Lorsqu'il y a un bâtiment principal* sur le terrain*, le bâtiment* accessoire n'est permis que dans les cours* arrière et latérales;
- c) Lorsqu'il y a un bâtiment principal* sur le

terrain*, le bâtiment* accessoire doit respecter les distances minimales suivantes :

- 3 mètres du bâtiment* principal;
- 1 mètre de toute limite de propriété pour un bâtiment* sans fenêtres donnant sur cette ligne ou 1,5 mètre pour un bâtiment* avec fenêtres;
- 3 mètres de la ligne d'un terrain* d'usage* résidentiel.

Hauteur des bâtiments accessoires

331. La hauteur maximale du bâtiment* accessoire est de 7,5 mètres, sans excéder la hauteur du bâtiment* principal, le cas échéant.

Nombre et superficie des bâtiments accessoires

332. Un seul bâtiment* accessoire est autorisé. Toutefois, il est permis d'ajouter une gloriette ou une pergola* en plus du bâtiment* accessoire permis ci-dessus.

La superficie de plancher totale du bâtiment* accessoires, en excluant la gloriette ou la pergola*, ne peut excéder la superficie de plancher du bâtiment* principal, ni excéder 10 % de la superficie du terrain*.

Gloriette et pergola

(#2023-R-303, 23-11-23)

333. La gloriette et la pergola* sont autorisées dans toutes les cours*. Les normes applicables à la gloriette et la pergola* sont les suivantes :

1. Les dimensions maximum sont :

- Superficie maximum individuelle : 75 mètres carrés;
- Superficie maximum pour les deux constructions* : 150 mètres carrés, sans excéder 50 % de la superficie du bâtiment* principal;
- Largeur, profondeur ou diamètre maximum : 8,6 mètres;
- Hauteur maximum 5,5 mètres.

2. L'implantation d'une gloriette ou d'une pergola* doit respecter les normes minimales suivantes :

- Être implantée à une distance minimale de 1 mètre d'un autre bâtiment* accessoire et à au moins 3 mètres du bâtiment* principal; toutefois, la pergola* peut être attachée au bâtiment principal*;
- Être érigé à une distance minimale de 3 mètres des lignes* arrière et latérales du terrain*; cependant, si le terrain* voisin est

occupé par un usage* résidentiel, cette distance doit être d'au moins 6 mètres;

- Les gloriottes et les pergolas* doivent respecter la marge* avant applicable à la zone* concernée.

3. *Abrogé par #2023-R-303, 23-11-23.*

4. Si plus de 2 murs de la gloriotte sont fermés, avec ou sans fenêtre ou porte, par des matériaux autres que la moustiquaire, du verre ou de la matière plastique transparente, elle est considérée comme une remise*.

- Abri sommaire**
334. La *construction d'un abri sommaire destiné à abriter des personnes est permise aux conditions suivantes :
- a) Le terrain* a une superficie boisée* d'au moins 10 hectares;
 - b) L'abri sommaire à une superficie maximale de 20 mètres carrés, incluant les galeries, perrons ou patios;
 - c) L'abri n'a qu'un seul plancher;
 - d) Le bâtiment* n'est pas desservi en eau d'aucune manière;
 - e) La construction* d'un bâtiment* accessoire est permise aux conditions édictées à la présente section.

- Îles**
335. Aucun bâtiment* ne peut être érigé sur une île située sur la rivière Richelieu.

SECTION 3 : ARCHITECTURE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES CONSTRUCTIONS

Champ d'application

336. À moins d'indication contraire, la présente section prescrit des règles et des normes s'appliquant à l'ensemble des bâtiments* et/ou construction*, qu'ils soient principaux, accessoires, permanents ou temporaires.

Forme de construction interdite

337. Tout bâtiment* de forme de fruit, d'animal ou tendant par sa forme à symboliser un fruit, un légume, un être humain, ou un animal est interdit. Tout bâtiment* de forme circulaire, demi-circulaire ou elliptique est interdit à l'exclusion des usages* agricoles en zone* agricole ou industrielle dans une zone* industrielle.

L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus, boîtes de camion, remorques, semi-remorques ou autres véhicules est prohibé pour toutes autres fins que celles pour lesquelles ils ont été conçus. Les roulottes* ne sont permises que sur des terrains* de camping spécialement aménagés.

Tout bâtiment* ne peut reposer sur des pilotis ayant une hauteur hors sol excédant 1,2 mètre. Tout bâtiment* qui repose sur des pilotis d'une hauteur hors sol supérieure à 0,60 mètre doit, dans le but de dissimuler les pilotis, être entouré par une jupe.

Revêtement extérieur

338. Les matériaux de fini extérieur suivants sont prohibés comme parements extérieurs de tout bâtiment*, incluant les jupes de vides sanitaires. Cette prescription est valable autant pour la toiture que pour les murs d'un bâtiment* :

- Le papier goudronné, minéralisé ou similaire;
- Le papier, les enduits imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels comme la pierre, le bois ou les matériaux artificiels comme la brique ou le béton;
- Le bloc de béton uni, non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition, sauf pour les bâtiments* agricoles ou industriels situés dans une zone* agricole ou industrielle;
- La tôle galvanisée sauf pour les bâtiments* agricoles situés dans une zone* agricole;
- Les matériaux servant généralement d'isolant thermique (ex. : uréthane, polyuréthane, polystyrène, isolants rigides ou en latte);
- Les panneaux de particules ou d'aggloméré sans finition extérieure;
- Le bois non peint, non blanchi à la chaux ou non traité pour en prévenir le noircissement, sauf pour les bâtiments* agricoles situés en zone* agricole.

| | |
|--|--|
| Nombre de matériaux | 339. Un bâtiment* ne peut être recouvert de plus de 3 matériaux de revêtement différents sur les murs. Aux fins du présent article, les fondations*, la toiture, les ouvertures et les éléments décoratifs ne sont pas considérés à titre de revêtement* extérieur. Les revêtements extérieurs des bâtiments* principaux jumelés doivent être de même nature et d'aspect architectural homogène. |
| Toiture | 340. Les toits plats sont interdits pour tout bâtiment* principal résidentiel ou commercial de moins de deux étages*. De plus, à l'intérieur des zones* Rb-107, Rb-108, Ra-103, Cr-119, Cr-121, Cr-122, Cr-124 et P-132 les tabatières et les fenêtres sont interdites sur les versants des toits adjacents à une rue* publique. |
| Délai pour la finition extérieure d'un bâtiment | 341. Tous travaux* de revêtement* extérieur d'un bâtiment doivent être exécutés dans les 12 mois à compter de* la date d'émission du permis* de construction qui a autorisé le bâtiment*. |
| Niveau des fondations et du rez-de-chaussée | 342. <i>Abrogé par #2023-R-303, 23-11-23.</i> |
| Bâtiment jumelé | 343. La construction* d'un bâtiment* jumelé doit être réalisée au même moment que le bâtiment* qui lui est contigu. |
| Numéro civique | 344. Tout usage* ou bâtiment* principal doit être identifié par un numéro civique distinct, visible de la voie publique. Ce numéro est attribué par la municipalité*. |
| Porte patio (#2023-R-303, 23-11-23) | 345. À l'intérieure des zones* Rb-107, Rb-108, Ra-103, Cr-119, Cr-121, Cr-122, Cr-124, Cr-126, P-131 et P-132, les portes-patios ne sont permises que sur les murs donnant en cour arrière. |
| Éclairage | 346. Tout projecteur doit être installé afin de limiter l'éclairage au seul terrain* auquel il est destiné, c'est-à-dire qu'aucun rayon de lumière ne doit se projeter sur une propriété voisine. La source lumineuse ne doit pas être susceptible d'éblouir un conducteur circulant sur une voie publique. |

SECTION 4 : BÂTIMENT TEMPORAIRE

- Dispositions générales** 347. L'installation de tout bâtiment* temporaire doit être conforme aux dispositions contenues dans cette section, et doit être autorisée par l'émission d'un certificat* d'autorisation.
- Bâtiment temporaire à d'autres fins que l'habitation** 348. Tout bâtiment* temporaire utilisé à des fins autres que l'*habitation, c'est-à-dire à des fins d'entreposage* de matériaux de construction*, d'outillage ou utilisé comme roulotte* de chantier est autorisé sur l'ensemble du territoire de la municipalité* aux conditions suivantes :
- a) Le bâtiment* temporaire ne doit pas être installé de façon permanente;
 - b) Le bâtiment* temporaire doit respecter la marge* avant prescrite pour la zone*, mais peut se situer dans les marges* latérales et arrière, à une distance minimale de 2 mètres des lignes de lot*;
 - c) Le bâtiment* temporaire doit être enlevé dans les 30 jours suivant la fin des travaux* de construction* justifiant son implantation;
 - d) Les installations* septiques doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements érigés sous son empire, le cas échéant.
- Bâtiment temporaire aux fins d'habitation** 349. Les bâtiments* temporaires aux fins d'habitation* sont permis aux conditions suivantes :
- a) L'installation d'un bâtiment* temporaire aux fins d'habitation* n'est permise que durant l'érection d'un bâtiment* principal. Le bâtiment* temporaire ne peut être installé avant l'émission du *permis de construction du bâtiment* principal et il doit être enlevé dans les 30 jours de l'échéance de ce permis* de construction.
 - b) Le bâtiment* temporaire aux fins d'habitation* doit respecter les marges* avant, arrière et latérales prescrites à la grille* des spécifications pour la zone* concernée.
 - c) Les installations* septiques doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements érigés sous son empire.
- Bâtiment temporaire pour fins forestières** 350. L'installation d'un bâtiment* temporaire pour des fins forestières est autorisée aux conditions suivantes :
- a) Un bâtiment* temporaire pour fins forestières est autorisé dans les zones* protection pour une période maximale de 12 mois. Aucune installation permanente n'est autorisée;
 - b) Les installations* septiques doivent être conformes

à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements érigés sous son empire, le cas échéant;

- c) Un seul bâtiment* temporaire pour fins forestières est permis par terrain*;
- d) L'installation ou la construction* d'un bâtiment* accessoire est autorisée. Toutefois, celui-ci doit être enlevé ou démoli au même moment que le bâtiment* temporaire pour fins forestières.

**Bâtiment
temporaire
interdit**

351. Tout autre bâtiment* temporaire est interdit sur le territoire de la municipalité*.

SECTION 5 : CONSTRUCTION ET USAGE COMPLÉMENTAIRE DANS LES COURS

Construction permise à l'intérieur de la cour avant (incluant la marge avant)

352. Dans l'espace compris entre le mur avant du bâtiment* principal et la ligne* avant du terrain*, seuls sont permis les constructions* et usages* suivants :
- Arbre, arbuste ou autre aménagement paysager à une distance de 1 mètre de la ligne* d'emprise;
 - Galerie, balcon, café-terrasse, perron, porche, auvent*, véranda, avant-toit*, marquise, fenêtre* en saillie, escalier extérieur conduisant au rez-de-chaussée et tour fermée logeant les cages d'escaliers, pourvu que l'empiètement dans la marge* avant n'excède pas 2 mètres;
 - Les auvents* de toile sont permis dans la marge* avant et au-dessus du trottoir public pourvu que la hauteur libre de tout obstacle ne soit pas inférieure à 2,5 mètres;
 - Fenêtre* en saillie et tour fermée logeant les cages d'escaliers, pourvu que l'empiètement dans la marge* avant n'excède pas 1,5 mètre;
 - Construction* souterraine pourvu que les niveaux aux extrêmes n'excèdent pas le niveau du terrain*;
 - Aire* de stationnement et enseigne* conformément aux dispositions du règlement;
 - Abri* d'hiver conformément aux dispositions du règlement;
 - Clôture, mur et haie conformément aux dispositions du règlement;
 - La vente et le remisage des arbres de Noël durant la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre;
 - Le remisage de bateaux de plaisance et de véhicules* récréatifs à condition de ne pas être en façade* principale ou secondaire du bâtiment* principal, sauf devant un garage* attaché. De plus, la dimension maximale autorisée pour une remorque, un bateau de plaisance ou un véhicule* récréatif est de 2,5 mètres de hauteur et de 4,5 mètres de longueur. Les équipements d'une dimension supérieure doivent être entreposés à l'intérieur des cours* latérales ou de la cour* arrière;
 - Les rampes pour personnes à mobilité réduite.

- Construction permise à l'intérieur des cours latérales et des cours arrière (incluant les marges latérales et arrière)**
353. Dans les cours* latérales et arrières, seuls les constructions* et usages* suivants sont permis;
- Trottoir, plantation, allée et autre aménagement paysager;
 - Clôture, murs et haies conformément aux dispositions du règlement;
 - Auvent*, avant-toit* et marquise pourvu qu'ils soient situés à une distance d'au moins 1 mètre des limites du terrain*;
 - Cheminée ou foyer extérieur non intégré au bâtiment* à une distance minimale de 1 mètre des *lignes latérales et arrière du terrain*;
 - Véranda, galerie, balcon, perron, escalier extérieur à une distance minimum de 1 mètre des limites du terrain*;
 - Aire* de stationnement et enseigne* conformément aux dispositions du règlement;
 - Corde à linge et leurs points d'attache;
 - Abri* d'auto, abri* d'hiver, garage privé, cabanon, gloriette et serre conformément aux dispositions du règlement;
 - Construction* souterraine pourvu que les niveaux extrêmes n'excèdent pas le niveau du terrain*.
 - Réservoir, bombonne, citerne recouverte d'un écran ajouré, à au moins de 1 mètre des lignes* latérales et arrière;
 - Piscine conformément aux dispositions du règlement;
 - L'entreposage* extérieur comme usage* complémentaire conformément aux dispositions du règlement;
 - Antenne (seulement dans la cour* arrière);
 - Contenant à ordure.

SECTION 6 : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES TERRAINS

Dispositions générales 354. Tous travaux* d'aménagement paysager, tels la plantation d'arbres ou de haies, la construction* de murs et murets de soutènement et des clôtures doivent être conformes aux dispositions de cette section.

Certains travaux* font l'objet d'une demande de certificat* d'autorisation. Les conditions pour l'obtention du certificat et les documents requis sont décrites au Règlement relatif à l'émission des permis et certificats.

Aménagement des terrains 355. Un terrain* sur lequel un bâtiment* principal a été érigé doit être complètement aménagé dans moins de 12 mois après le début de l'occupation du bâtiment* ou du terrain*. Ces aménagements doivent comprendre le recouvrement des surfaces destinées à la circulation et au stationnement des véhicules et le gazonnement des autres parties du terrain*.

Dans le cas des usages* autres que résidentiels, un îlot de verdure équivalant à au moins 5 % de la superficie de la cour* avant doit être aménagé dans cette dernière.

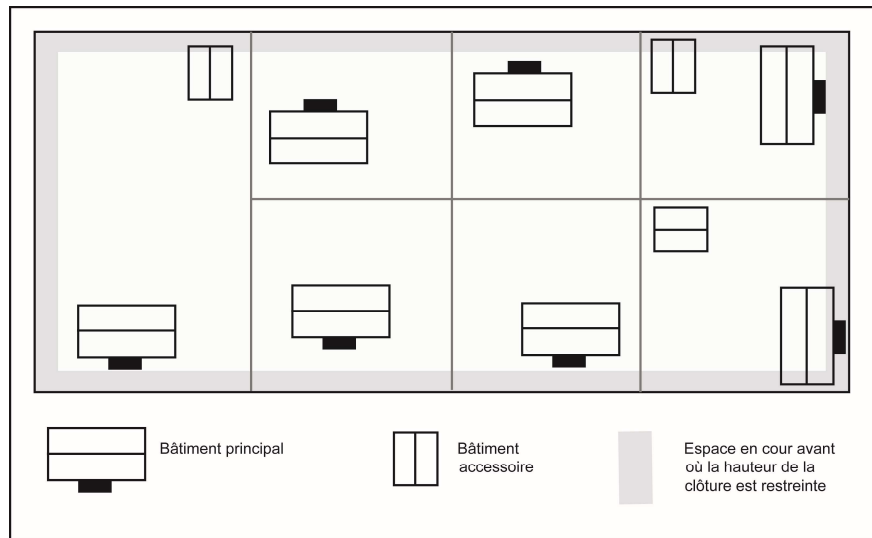
Essences d'arbres interdites 356. Nul ne peut planter d'arbres d'une essence énumérée ci-après à l'intérieur de 6 mètres de la ligne* d'emprise ou de toute servitude publique par le passage de l'égout et de l'aqueduc, et à moins de 3 mètres de toute autre limite de terrain* :

- Le peuplier blanc;
- Le peuplier de Lombardie;
- Le peuplier du Canada;
- Le saule à hautes tiges;
- L'érable argenté;
- L'orme américain.

Obligation de planter des arbres 357. Tout requérant* d'un permis* de construction pour l'érection d'un bâtiment* principal sur un terrain* possédant moins de 4 arbres d'un diamètre d'au moins 10 centimètres, mesuré à 1,3 mètre de hauteur, doit planter un minimum de 4 arbres d'une hauteur minimum de 1 mètre chacun.

Les arbres et arbustes ne doivent pas nuire à la visibilité et à la circulation routière, aux installations électriques, cacher les panneaux de signalisation et les feux de circulation. Ces arbres doivent être toujours vivant 24 mois après la fin des travaux* de construction* du bâtiment* principal. Dans le cas contraire, ils doivent être remplacés.

- Accessibilité aux infrastructures publiques**
(#2023-R-303, 23-11-23)
358. Il est interdit de planter un arbre, un arbuste, d'ériger une clôture, un muret ou une haie à moins de 1,5 mètre d'une entrée de service d'aqueduc, d'une borne-fontaine ou d'un lampadaire public.
- Déplacement d'humus**
359. L'enlèvement de la couche de sol arable est prohibé, sauf pour des fins de construction* et d'aménagement pour lequel un permis ou un certificat a été émis.
- Déblai lors de travaux de construction**
360. Durant les travaux* de construction* d'un bâtiment*, le déblai doit être entassé à un seul endroit sur le terrain*. L'emplacement choisi doit respecter les dispositions de l'article 447. De plus, une clôture à sédiment, composé soit d'un géotextile maintenu par des pieux, soit de balles de paille solidement maintenues, doit entourer la zone de déblai, dans le sens de l'écoulement des eaux de surface.
- Remblai**
361. L'emploi de pneus, de blocs de béton ou d'asphalte, de matériaux de rebut, de contenants (vides ou pleins), de matériel de démolition* et autres matériaux similaires est prohibé pour le remblayage de tout terrain*.
- Sol à nu**
362. Toute partie de terrain* qui a été remblayé ou déblayé pour quelques causes que ce soit, et qui se trouvent sans couverture végétale doit être revégétalisée dans les 30 jours après la mise à nu du terrain*. Dans le cas où il est impossible de réaliser la revégétalisation permanente dans ce délai, une couverture temporaire, composée soit d'un paillis ou d'un produit en tapis doit recouvrir ces parties du terrain*.
- Cette couverture temporaire n'est permise que pour un délai maximal de 1 an.
- Hauteur des clôtures, murets et haies**
(#2023-R-303, 23-11-23)
363. Dans toutes les *zones, les clôtures, les murets et les haies sont assujettis au respect des dispositions des articles 363 à 368.
- De façon générale, les clôtures et les murets situés dans les *cours arrière et latérales sont autorisés à condition qu'ils n'aient pas plus de 2,5 mètres de hauteur. Dans le cas des usages* résidentiels, cette hauteur maximale est de 2,0 mètres.
- Pour tous les usages*, la hauteur pour les haies situées dans les *cours arrière et latérales est limitée à 5 mètres.
- Dans tous les cas où les clôtures, les murets et les haies sont situés dans une *cour avant et qu'ils sont situés à 4,5 mètres ou moins de l'emprise de la voie publique, leur hauteur ne peut excéder 1,2 mètre.
- Voir le croquis à la page suivante :*



La hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie se mesure à partir du niveau du sol adjacent à cette dernière. Dans le cas de terrain en pente, la hauteur se calcul au centre de chaque palier et ce palier ne peut avoir une largeur de plus de 2,5 mètres.

Distances à respecter
(#2023-R-303, 23-11-23)

365. Une clôture, un muret ou une haie peut être installé directement sur une ligne latérale ou arrière d'un terrain, sauf une ligne donnant sur la voie publique. Dans ce cas, la clôture, le muret ou la haie doit être situé à une distance d'au moins 1 mètre de la ligne d'emprise pour un terrain situé dans le périmètre d'urbanisation et à 2 mètres de l'emprise pour un terrain situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. La seule exception à cette dernière règle est un muret ou une clôture érigée pour un café-terrasse ou une rampe d'accès pour personnes handicapées.

Matériaux autorisés pour les clôtures et les murets
(#2023-R-303, 23-11-23)

366. Les matériaux autorisés pour tous les usages sont : fer ornemental, acier galvanisé, pierre, verre, aluminium, mailles de fer recouvertes de vinyle, bois peint, teint ou verni, perche, plastique, vinyle et PVC haute densité. En plus de ceux autorisés pour tous les usages, les matériaux suivants sont autorisés pour les usages agricoles, institutionnels, industriels et para-industriels : Maille de fer ou d'aluminium non recouverte, métal et acier galvanisé. Les matériaux de clôture doivent être maintenus en bon état en tout temps, ne pas avoir d'éclat de peinture ni de rouille.

Clôture avec fil barbelé
(#2023-R-303, 23-11-23)

367. L'utilisation de fil barbelé est autorisée pour les usages* commerciaux, industriels et para-industriels où l'entreposage* extérieur est autorisé. Le fil de barbelé doit être situé à une hauteur supérieure à 2 mètres et doit être installé sur un plan incliné vers l'intérieur du terrain. L'utilisation de fil barbelé est aussi autorisée selon les mêmes spécifications pour un usage agricole à la condition qu'il soit situé en zone agricole et à une distance d'au moins 15 mètres d'une limite de propriété d'un usage résidentiel. L'utilisation de fil électrifié est autorisée uniquement

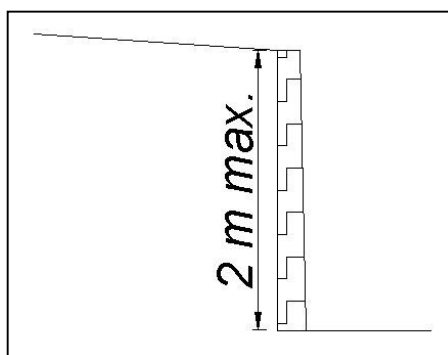
pour un usage agricole situé en zone agricole.

Clôture à neige
(#2023-R-303, 23-11-23)

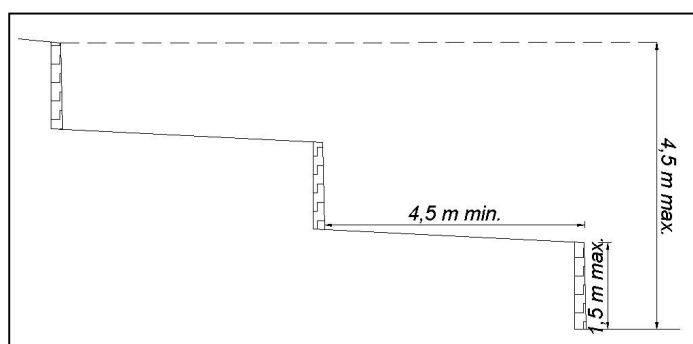
368. Les clôtures à neige sont permises seulement durant la période du 1^{er} novembre au 15 avril de l'année suivante. Elles doivent être installées à au moins 2 mètres de l'emprise* d'une rue, sauf si le bâtiment principal empiète dans le triangle de visibilité applicable.

Construction d'un mur de soutènement

369. Dans les marges* avant, arrière et latérales, un seul mur de soutènement d'une hauteur de 2 mètres est autorisé par marge.



Cependant, lorsque la construction* d'un seul mur de soutènement de 2 mètres de hauteur ne suffit pas, à cause du dénivelé et/ou du remblai projeté, il est permis de construire des murs de soutènement avec paliers. Les paliers doivent avoir une largeur minimale de 4,5 mètres et les murs, une hauteur maximale chacune de 1,5 mètre. L'ensemble des murs doit totaliser une hauteur maximale de 4,5 mètres.



Toutefois, afin de diminuer la profondeur des paliers, un aménagement paysager peut être fait. Cet aménagement doit dissimuler au moins 85 % de la partie apparente des sections de murs et, dans ce cas les paliers doivent avoir une largeur minimale de 1,5 mètre. Les seuls matériaux autorisés pour la construction* d'un mur de soutènement sont les suivants :

- Béton coulé sur place ou précontraint;
- Maçonnerie : pierres, briques, blocs de béton;
- Bois équarri à l'usine et traité contre les intempéries et le pourrissement.

SECTION 7 : STATIONNEMENT, ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Dispositions générales

370. Un permis* de construction et un certificat d'autorisation ne peuvent être émis à moins que n'aient été prévues des cases* de stationnement* hors rues ainsi que des aires* de chargement ou de déchargement conformes au règlement.

Les exigences de la présente section s'appliquent à tout projet de construction, * de transformation, de modification ou d'agrandissement, ainsi qu'à tout projet de changement d'usage* ou de destination en tout ou en partie d'un bâtiment*. Dans le cas d'agrandissement d'un usage* ou d'un bâtiment*, seul l'agrandissement est soumis aux normes de cette section.

Permanence des espaces de stationnement

371. Les exigences de cette section sur le stationnement ont un caractère obligatoire continu durant toute la durée de l'occupation.

Délai de réalisation

372. Les aires de stationnement exigées par la présente section doivent être complétées dans les 12 mois suivant le début de l'activité ou de l'usage*.

Nombre de cases requises

373. Le nombre de cases minimales requises pour répondre aux besoins de chaque usage* est établi selon le tableau suivant. Pour un usage* qui ne serait pas spécifiquement indiqué dans la liste suivante, on procédera par similitude.

Tous les usages* doivent être considérés séparément dans le calcul total du nombre de cases.

| Usage* ou groupe d'usages* | Nombre minimal de cases* de stationnement |
|---|--|
| a) Résidentiel <ul style="list-style-type: none"> - Unifamiliale, bifamiliale et maison mobile* :1 case par *logement - Multifamiliale:1,25 case par *logement - Habitation* collective : | 1 case par logement* 1,2 case par logement* 0,50 case par chambre |
| b) Service <ul style="list-style-type: none"> - Finance, assurance et immobilier, service d'affaires et professionnels : 1 case par 20 m² de plancher - Salon mortuaire :1 case par 10 m² de plancher | 1 case par 20 mètres carrés de plancher 1 case par 10 mètres carrés de plancher |
| c) Commercial | |

| | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Commerce relié à l'automobile et machinerie - Restaurant, casse-croûte - Motel, maison de touristes - Vente au détail et centre commercial - Commerce spécial - Entreposage* commercial | <p>1 case par 40 mètres carrés de plancher (ces cases ne doivent pas servir au stationnement des véhicules destinés à la montre ou à la vente)</p> <p>1 case par 4 mètres carrés de plancher</p> <p>1 case pour chaque chambre</p> <p>1 case par 30 mètres carrés de plancher pour les commerces de moins de 2000 mètres carrés de plancher</p> <p>1 case par 40 mètres carrés de plancher pour les commerces de plus de 2000 mètres carrés de plancher</p> <p>1 case par 4 mètres carrés de plancher</p> <p>1 case par 100 mètres carrés de plancher</p> |
| <p>d) Industriel, para industriel et pêche</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tous les types d'industries | <p>1 case par 60 mètres carrés de plancher</p> |
| <p>e) Récréation et loisir</p> <ul style="list-style-type: none"> - Amphithéâtre, stadium, auditorium, gymnase, centre communautaire, aréna, piste de course, cirque, salle de danse, salle d'exposition et autres places d'assemblée - Salle de quilles - Curling - Tennis, racquetball, squash - Cinéma, théâtre | <p>1 case par 10 sièges et 1 case pour chaque 40 mètres carrés de plancher sans sièges</p> <p>3 cases par allée</p> <p>6 cases par glace de curling</p> <p>2 cases par court</p> <p>1 case par 5 sièges</p> |

| | |
|---|--|
| f) Institutionnel et publique | |
| - Bibliothèque et musée | 1 case par 40 mètres carrés de plancher |
| - Clinique médicale, cabinet de consultation | 4 cases par médecin |
| - Édifice de culte | 1 case par 6 sièges |
| - Hôpital, sanatorium, maison de santé, orphelinat et maison de convalescence | 1 case par 2 lits ou 1 case par 100 mètres carrés de plancher |
| - Maison d'enseignement | 1 case par 2 employés plus 1 case par classe |
| - Garderie en installation (CPE) | 1 case par employé avec un minimum de 6 cases |

Localisation des cases de stationnement

374. Les cases* de stationnement doivent être localisées sur le même terrain* que l'usage* desservi à au moins 1,5 mètre de la ligne* d'emprise de rue.

Les cases* de stationnement servant aux usages* résidentiels sont permises sur l'ensemble du terrain*, sauf dans l'espace de la marge* avant qui est vis-à-vis le bâtiment* principal. Cette exigence ne s'applique pas pour les habitations* jumelées et en rangées.

Pour les usages* commerciaux, les aires de stationnement peuvent être situées sur un terrain* adjacent ou distant d'au plus 200 mètres de l'usage* desservi (distance de marche) pourvu que :

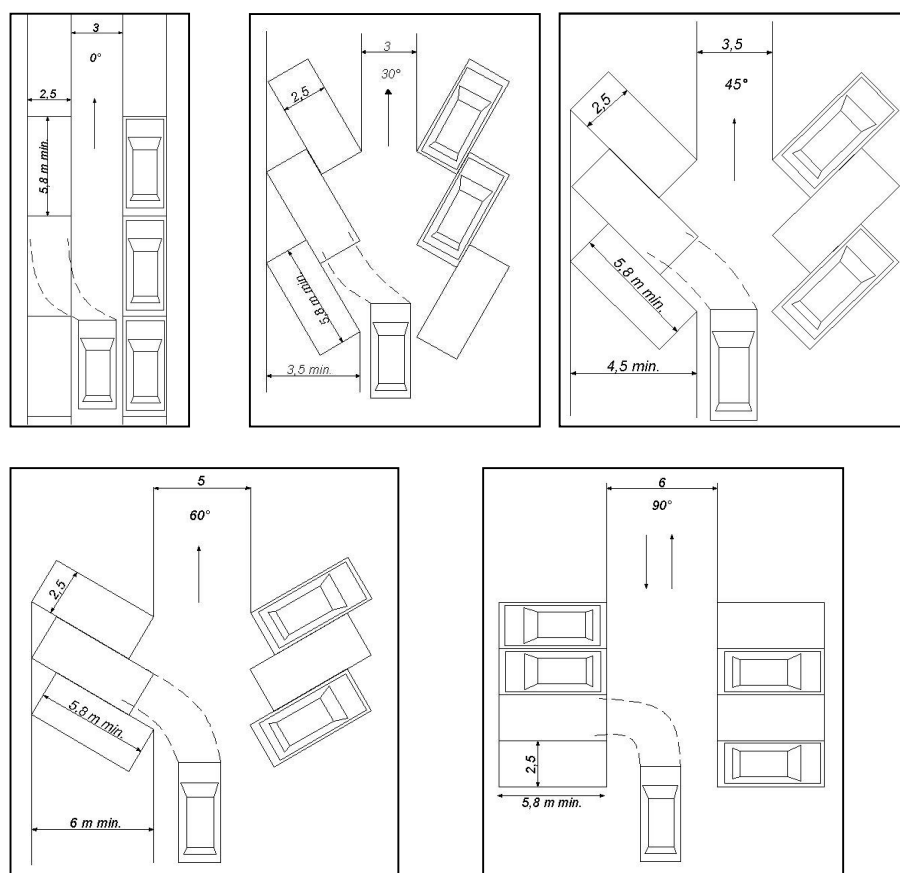
- Elles soient localisées dans les limites de la même zone* que l'usage* desservi ou dans une autre zone* permettant le même type d'usage* ou dans une zone* permettant au moins un usage* des groupes suivants : institutionnel et public, récréation et loisirs, para industriel et industriel;
- L'espace ainsi utilisé est garanti par un bail de location ou une servitude notariée.

Dimension des cases de stationnement et des allées de circulation

375. Chaque case* de stationnement doit avoir une longueur minimale de 5,8 mètres et une largeur minimale de 2,5 mètres.

La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases* de stationnement doivent, suivant l'angle de stationnement, correspondre au tableau suivant :

| Angle de stationnement | Largeur minimale d'une allée de circulation | Largeur minimale d'une rangée de cases |
|------------------------|---|--|
| 0° | 3 mètres, sens unique | 2,5 mètres |
| 30° | 3 mètres, sens unique | 3,5 mètres |
| 45° | 3,5 mètres, sens unique | 4,5 mètres |
| 60° | 5 mètres, sens unique | 6 mètres |
| 90° | 6 mètres, double sens | 5,8 mètres |



Accès aux cases de stationnement

376. Une allée servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules automobiles doit avoir une largeur minimale de 6 mètres.

Une allée servant seulement soit pour l'entrée soit pour la sortie des véhicules automobiles doit avoir une largeur minimale de 3 mètres.

Si 2 accès sont requis, la distance minimale entre les 2 accès doit être d'au moins 7 mètres.

Le nombre d'allées d'accès servant pour l'entrée et la sortie des automobiles est calculé en fonction du nombre de cases de l'aire de stationnement.

| | |
|------------|---|
| Moins de 5 | 1 |
| 5 à 50 | 2 |
| 51 et plus | 4 |

Les allées de circulation dans l'aire* de stationnement ainsi que les allées d'accès ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement des véhicules automobiles.

Les aires* de stationnement pour plus de trois véhicules doivent être organisées de telle sorte que les véhicules doivent y entrer et en sortir en marche avant.

La largeur maximale autorisée des voies d'accès à la voie publique est déterminée en fonction du groupe d'usages* du bâtiment* principal, selon le tableau suivant :

| Groupe d'usages* | Largeur maximum |
|--------------------------|-----------------|
| Résidentiel | 6 mètres |
| Commercial et service | 11 mètres |
| Autres groupes d'usages* | 15 mètres |

Accès de la rue au stationnement 377. Tout accès à une aire* de stationnement pour plus de 5 véhicules doit être aménagé à une distance minimale de 30 mètres d'une intersection. Pour les aires* de stationnement de moins de 5 cases, cette distance minimale est de 3 mètres.

Aménagement et entretien des aires de stationnement 378. Toute aire* de stationnement doit être aménagée et entretenue selon les dispositions suivantes :

- a) Une aire* de stationnement hors rue pour plus de 5 véhicules doit être aménagée pour permettre l'accès et la sortie des véhicules en marche avant;
- b) Une aire* de stationnement hors-rue pour plus de 5 véhicules doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un véhicule pour y avoir accès;
- c) Les allées d'accès et de circulation d'une aire* de stationnement hors rue pour plus de 5 véhicules ne peuvent être utilisées comme aire* de stationnement hors rue;
- d) Une aire* de stationnement hors rue de plus de 5 véhicules et non clôturée doit être entourée d'une bordure de béton, de pierres, d'asphalte ou de bois, d'une hauteur minimale de 10 centimètres. Cette bordure doit être solidement fixée et entretenue de manière à éviter toute détérioration de quelque nature que ce soit et peut être interrompue par endroits pour permettre le drainage de surface;
- e) Une aire* de stationnement hors rue doit être pavée

ou gravelée et être convenablement drainée; le système de drainage d'une aire* de stationnement doit être réalisé de façon à éviter l'écoulement de l'eau vers les terrains* voisins; toutes les surfaces doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue;

- f) Les pentes longitudinales et transversales des aires de stationnement doivent être supérieures à 1,5 % et inférieures à 6 %;
- g) Lorsqu'une aire* de stationnement de plus de 5 véhicules est adjacente à un terrain* d'usage* résidentiel, une bande gazonnée de 1 mètre de largeur doit être aménagée entre l'aire* de stationnement et les limites de propriété. De plus, une clôture ajourée à un maximum de 40 % ou une haie opaque doit y être installée.

Stationnement pour les usages résidentiels

379. Pour les terrains* d'usage* résidentiel, le stationnement de véhicules* routiers immatriculés à des fins commerciales de plus de 7 mètres de long est interdit.

Un seul accès est autorisé par propriété sur une même rue. Toutefois, 2 accès peuvent être aménagés lorsque la largeur du terrain* excède 30 mètres. Dans ce cas, une distance minimale de 7 mètres doit séparer les accès.

L'aire* de circulation et de stationnement ne peut occuper plus de 25 % de la superficie de la cour* avant.

Stationnement pour handicapés

380. Pour tout édifice public, un minimum de 1 case* de stationnement pour les handicapés doit être aménagée. De plus pour chaque 50 cases* de stationnement, 1 case supplémentaire doit être prévue. Ces cases doivent être localisées à moins de 30 mètres de l'accès au bâtiment*.

Emplacement de chargement et de déchargement requis

381. Le nombre d'emplacements de chargement et de déchargement requis est établi par le tableau ci-après :

| Type d'usage | Superficie de plancher (mètre carré (m ²)) | Nombre minimum d'emplacements |
|---|--|-------------------------------|
| Établissement de vente et de service | Moins de 278 m ² | 0 |
| | 278 m ² à 1393 m ² | 1 |
| | 1393 m ² et plus | 2 |
| Établissement industriel, para industriel, institutionnel et public | Moins de 278 m ² | 0 |
| | 278 m ² à 1393 m ² | 1 |
| | 1394 m ² et + | 2 |

Situation des emplacements de chargement 382. Les emplacements de chargement ainsi que les tabliers de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain* de l'usage* desservi. Tous les espaces de chargement doivent être situés sur les façades latérales ou arrière du bâtiment. *

Tablier de manœuvre 383. À chaque emplacement de chargement doit être joint un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour que les véhicules affectés à cette fin puissent y accéder et en ressortir en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la voie publique.

L'aménagement d'un tablier commun de chargement et de déchargement de marchandises pour desservir plus d'un usage* peut être autorisé par l'inspecteur* en bâtiment*, à la condition qu'une entente à cet effet soit ratifiée.

SECTION 8 : AFFICHAGE (Remplacé par #2023-R-303, 23-11-23)

**Dispositions
générales**
(#2023-R-303, 23-
11-23)

384. Sur l'ensemble du territoire, l'implantation, la construction*, le maintien, la modification et l'entretien d'une enseigne* déjà érigée et celle à venir sont régis par les dispositions de la présente section.

Toute enseigne ou structure d'enseigne dérogatoire au présent règlement ne peut être utilisée lors de l'implantation (construction ou occupation) d'un nouvel usage. Elle ne peut pas être déplacée, modifiée, agrandie ni remplacée par une autre enseigne dérogatoire. Cependant, elle peut être conservée et maintenue en bon état et sa face d'affichage peut être remplacée tant que la structure de l'enseigne n'est pas modifiée.

Toute enseigne doit être située sur le même terrain que l'usage, l'activité ou le produit auquel elle réfère à l'exception des enseignes publiques, les enseignes touristiques et les enseignes temporaires annonçant une activité spéciale ou un événement conformément aux dispositions de la présente section. De plus, ces enseignes doivent être autorisées sur ce terrain au moyen d'une entente avec le propriétaire du terrain sur lequel elle est installée.

Les dispositions relatives à l'affichage édictées à la présente section ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure. Les dispositions s'appliquent à toutes les enseignes, y compris le support (boitier, cadre, panneau, poteau, potence, support, etc.) nécessaire à l'installation et au maintien de l'enseigne.

**Enseignes
autorisées sans
certificat
d'autorisation**
(#2023-R-303, 23-
11-23)

385. Les enseignes* suivantes :

- a) Sont autorisées sans l'obtention d'un certificat* d'autorisation;
- b) Sont autorisées sur l'ensemble du territoire municipal;
- c) À moins d'indication contraire, ne sont pas prises en compte dans le calcul du nombre ni de la superficie des enseignes installées sur un terrain ou un bâtiment;
- d) Si ce n'est pas spécifié au présent article, elles peuvent être lumineuses ou pas, conformément aux autres dispositions de la présente section;
- e) Elles n'ont pas à être conçues d'un matériel autorisé, à moins d'indication contraire;
- f) Elles doivent respecter les prescriptions édictées au présent article :

| | Nature de l'enseigne | Prescriptions applicables |
|----|--|--|
| 1 | Plaque odonymique et enseigne relative à la circulation sur une voie de circulation (incluant les enseignes touristiques) | Aucune prescription |
| 2 | L'enseigne publique | Aucune prescription |
| 3 | Plaque ou chiffres indiquant l'adresse d'un bâtiment (ou d'un lieu) | Aucune prescription |
| 4 | Les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment | Pourvu qu'elles ne soient pas visibles à l'extérieur du bâtiment |
| 5 | Les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi ou d'un règlement en vigueur | Aucune prescription |
| 6 | Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux | Aucune prescription |
| 7 | Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives | Aucune prescription |
| 8 | Les enseignes inscrites dans le matériau de revêtement d'un bâtiment | a) Le message de l'enseigne doit se limiter à indiquer le nom d'une personne ou le nom du bâtiment, ainsi que sa date de construction ou de modification; b) L'enseigne peut comprendre un sigle, un logo, un emblème, un blason ou un écusson; c) Les matériaux utilisés doivent être utilisés comme matériaux de revêtement du bâtiment. |
| 9 | Les enseignes indiquant l'horaire des célébrations religieuses ou autres activités à caractère religieux | a) Superficie maximale : 1 mètre carré; b) L'enseigne doit être installée sur un terrain occupé par un lieu de culte. |
| 10 | Les enseignes directionnelles installées sur un terrain pour la commodité, l'orientation ou la sécurité des véhicules et des piétons | Conformément au paragraphe 1) du présent article |
| 11 | Les enseignes servant à afficher le menu d'un restaurant (incluant les services au volant) ou les heures d'ouverture | Conformément au paragraphe 2) du présent article |
| 12 | Les enseignes pour la vente ou la location d'un bâtiment, d'un terrain, d'un logement, d'une chambre, d'une partie d'un bâtiment ou d'un ensemble de terrain | Conformément au paragraphe 3) du présent article |
| 13 | Les enseignes temporaires pour la promotion d'un secteur en développement | Conformément au paragraphe 4) du présent article |
| 14 | Les enseignes d'identification permanente d'un bâtiment ou d'un projet d'ensemble résidentiel | Conformément au paragraphe 5) du présent article |
| 15 | Les enseignes d'identification de l'occupant d'un bâtiment | Conformément au paragraphe 6) du présent article |
| 16 | Les enseignes temporaires annonçant une activité spéciale, une | Conformément au paragraphe 7) du présent article |

| | | |
|----|---|---|
| | campagne ou un évènement organisé par un organisme politique, civique, philanthropique, religieux ou éducationnel | |
| 17 | Les drapeaux identifiant un établissement récréatif ou communautaire | Aucune prescription |
| 18 | Panonceau identifiant les cartes de crédit acceptées par un établissement | a) Superficie maximale : 0,1 mètre carré; b) L'enseigne doit être installée au mur de la façade principale du bâtiment principal |
| 19 | Les enseignes temporaires annonçant des soldes, une liquidation ou autre évènement commercial similaire | Conformément au paragraphe 8) du présent article |
| 20 | Les enseignes de chantier | Conformément au paragraphe 9) du présent article |
| 21 | Les enseignes portatives de type sandwich ou chevalet | Conformément au paragraphe 10) du présent article |
| 22 | Les enseignes installées par la Municipalité pour annoncer un évènement spécial | Superficie maximale : 3 mètres carrés |
| 23 | Les enseignes installées par la Municipalité pour identifier un lieu public | Aucune prescription |
| 24 | Les enseignes temporaires ou permanentes exigées par une loi ou un règlement | Aucune prescription |
| 25 | Les enseignes d'opinion | Conformément au paragraphe 11) du présent article |
| 26 | Les balises de déneigement | Conformément au paragraphe 12) du présent article |
| 27 | Les enseignes d'identification pour les kiosques de vente de produits de la ferme | Conformément au paragraphe 13) du présent article |

Dispositions particulières applicables aux enseignes autorisées sans certificat d'autorisation :

1) Enseignes directionnelles :

- a) Elles doivent être installées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent;
- b) Superficie maximale : 0,5 mètre carré par enseigne;
- c) Distance minimale des limites du terrain : 0,5 mètre
- d) Un maximum de 2 enseignes directionnelles par accès est autorisé;
- e) Malgré toute disposition contraire au règlement, les enseignes directionnelles sont autorisées sur poteau et à plat au mur d'un bâtiment dans toutes les zones;
- f) Les enseignes sont non lumineuses;
- g) Hauteur maximale lorsqu'elles sont sur poteau : 1,2 mètre;
- h) L'identification du commerce concerné peut être indiquée, mais ne doit pas dépasser 20% de la superficie de l'enseigne.

2) Enseignes servant à afficher le menu d'un restaurant (incluant les services à l'auto) et les heures d'ouverture :

- a) L'enseigne doit être installée dans un boîtier fermé;
- b) Superficie maximale : 1 mètre carré;

- c) La distance minimale du trottoir est fixée à 0,6 mètre, en l'absence de trottoir, l'enseigne doit être apposée sur le mur du bâtiment principal;
 - d) Lorsque l'enseigne est installée sur poteau, sa hauteur maximale est de 1,8 mètre
 - e) L'enseigne est non lumineuse.
- 3) Enseignes annonçant la mise en vente ou la location :
- D'un terrain ou d'un bâtiment :
- a) Superficie maximale : 0,75 mètre carré;
 - b) L'enseigne est non lumineuse;
 - c) L'enseigne doit être installée sur la façade avant du bâtiment, dans la cour avant du terrain visé ou dans la cour arrière adjacente à la rivière Richelieu, à raison d'une seule enseigne par façade avant ou par cour;
 - d) Distance de la limite de terrain pour enseigne sur poteau : 2 mètres;
 - e) L'enseigne doit être enlevée dans les 15 jours suivant la signature du contrat;
 - f) Aucune enseigne à l'extérieur de la propriété visée n'est autorisée.
- D'un logement, d'une chambre ou d'une partie du bâtiment :
- a) Seule l'enseigne posée à plat sur le bâtiment est autorisée;
 - b) L'enseigne est non lumineuse;
 - c) Nombre d'enseignes :
 - Logement : une par logement;
 - Chambre : une par bâtiment où des chambres sont à louer;
 - Partie du bâtiment : une par bâtiment;
 - d) Superficie maximale totale des enseignes : 0,75 mètre carré;
 - e) Aucune enseigne à l'extérieur de la propriété visée n'est autorisée.
- D'un ensemble de terrains :
- a) L'enseigne doit être sur poteau;
 - b) L'enseigne est non lumineuse;
 - c) Une seule enseigne est autorisée par ensemble de terrain;
 - d) Superficie maximale : 3 mètres carrés;
 - e) L'enseigne doit être installée sur un des terrains compris dans l'ensemble de terrain à vendre;
 - f) L'enseigne doit être enlevée dans les 15 jours suivant la vente du dernier terrain compris dans l'ensemble;
 - g) Aucune enseigne à l'extérieur de la propriété visée n'est autorisée.
- 4) Enseignes temporaires pour la promotion d'un secteur en développement :
- a) L'enseigne doit être sur poteau;
 - b) L'enseigne est non lumineuse;
 - c) Une seule enseigne est autorisée par projet de développement;
 - d) Superficie maximale : 3 mètres carrés;
 - e) L'enseigne doit être installée sur un des terrains compris dans le secteur en développement et à l'extérieur des emprises municipales;
 - f) L'enseigne doit être enlevée dans les 15 jours suivant la vente du dernier terrain compris dans le secteur en développement et ne peut être installée avant la date de délivrance du permis de lotissement autorisant la subdivision des terrains compris dans le secteur en développement;
 - g) Aucune enseigne à l'extérieur de la propriété visée n'est autorisée.
- 5) Enseignes d'identification permanente d'un bâtiment ou d'un projet d'ensemble résidentiel :
- a) Nombre maximum :
 - i. Une enseigne par accès donnant sur le projet d'ensemble à partir des rues existantes;

- ii. Une enseigne par bâtiment, qu'il fasse partie d'un projet d'ensemble ou non;
 - b) Superficie maximale : 2 mètres carrés par enseigne;
 - c) Le type d'enseigne doit être autorisé dans la zone visée;
 - d) La superficie de l'enseigne doit être prise en compte dans le calcul de la superficie maximale autorisée pour les enseignes;
 - e) Le message de l'enseigne comprend uniquement le nom ou l'adresse du bâtiment ou du projet d'ensemble;
 - f) L'enseigne d'identification d'un bâtiment doit être située sur le même terrain que le bâtiment auquel elle réfère;
 - g) L'enseigne d'identification d'un projet d'ensemble doit être située sur un terrain faisant partie du projet d'ensemble auquel elle réfère.
- 6) Enseignes d'identification de l'occupant d'un bâtiment :
- a) Mode d'installation : posé à plat sur le bâtiment;
 - b) Nombre maximum : une enseigne par bâtiment;
 - c) Superficie maximale : 0,5 mètre carré;
 - d) Elle doit être installée sur la façade avant principale ou avant secondaire du bâtiment;
 - e) L'enseigne est non lumineuse;
 - f) Le message peut indiquer le nom, les coordonnées, le métier ou la profession de l'occupant.
- 7) Enseignes temporaires annonçant une activité spéciale, une campagne ou un événement organisé par un organisme politique, civique, philanthropique, religieux ou éducationnel :
- a) Superficie maximale : 3 mètres carrés;
 - b) L'enseigne doit être installée au plus tôt le 15^e jour précédant la tenue de l'activité, de la campagne ou de l'évènement;
 - c) L'enseigne doit être enlevée au plus tard le 3^e jour qui suit la fin de l'activité, de la campagne ou de l'évènement;
 - d) L'enseigne doit annoncer une activité qui aura lieu sur le territoire de la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu ou un événement régional;
 - e) L'enseigne peut comprendre l'emblème et le nom de l'organisme ainsi que les commanditaires, mais ne peut référer à aucun produit ou service offert.
- 8) Enseignes temporaires annonçant des soldes, une liquidation ou autre événement commercial similaire :
- a) Tous les mode et type d'affichage sont autorisés, pourvu qu'elle soit solidement ancrée et sécuritaire pour le public;
 - b) Superficie maximale : 1,5 mètre carré;
 - c) L'enseigne est non lumineuse;
 - d) L'enseigne peut être installée pour une période maximale de 30 jours à raison de 4 fois par année par unité commerciale.
- 9) Enseignes de chantier :
- a) Nombre maximum : une enseigne par chantier;
 - b) Superficie maximale : 3 mètres carrés;
 - c) Le message de l'enseigne ne peut comprendre que le nom du projet, la date d'ouverture ou de fin des travaux ainsi que les noms et coordonnées de l'entrepreneur général, d'un entrepreneur spécialisé, d'un professionnel et d'une institution financière, lesquels sont impliqués dans le projet faisant l'objet du chantier;
 - d) L'enseigne doit être installée sur le terrain sur lequel se trouve le chantier auquel elle réfère et à une distance minimale de 2 mètres de toutes les limites du terrain;

- e) L'enseigne ne peut pas être installée avant la délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation;
- f) L'enseigne doit être enlevée au plus tard le 15^e jour qui suit la fin des travaux;
- g) L'enseigne est non lumineuse.

10) Les enseignes portatives de type sandwich ou chevalet :

- a) L'enseigne doit annoncer l'établissement devant lequel elle est installée ou promouvoir des produits vendus ou des services rendus dans cet établissement;
- b) Superficie maximale : 0,55 mètre carré;
- c) Une seule enseigne de ce type est autorisée par établissement;
- d) Elle doit être placée en cour avant sur le terrain de l'établissement;
- e) La structure de l'enseigne doit être conçue d'un matériel autorisé;
- f) Elle est autorisée uniquement durant les heures d'ouverture. En d'autres temps, elle doit être rangée à l'intérieur d'un bâtiment.

11) Les enseignes d'opinion :

- a) L'enseigne ne peut être installée sur une propriété de la Municipalité ou sur un équipement d'utilité publique;
- b) Une seule enseigne de ce type est autorisée par terrain;
- c) L'enseigne doit être posée à plat sur le bâtiment ou installée sur poteaux;
- d) Superficie maximale : 1 mètre carré;
- e) Hauteur maximale sur poteau : 1 mètre
- f) L'enseigne est non lumineuse;
- g) Délai maximal d'affichage :
 - i. Aucun délai si l'enseigne est conçue avec des matériaux autorisés par le présent règlement;
 - ii. Délai maximal d'affichage de 30 jours si l'enseigne est conçue de matériaux non autorisés par le présent règlement.

12) Les balises de déneigement :

- a) Ne doit nuire en aucun temps au déneigement des voies publiques;
- b) La balise ne peut comprendre que le nom du déneigeur (ou compagnie) et au plus son numéro de téléphone;
- c) La dimension maximale de la balise est d'une largeur de 0,10 mètre et d'une hauteur de 1,2 mètre;
- d) La balise ne peut avoir de partie réfléchissante sur plus de 10 % de sa surface.

13) Les enseignes d'identification pour les kiosques de vente de produits de la ferme :

Lorsqu'un kiosque de vente de produits de la ferme est autorisé en vertu du présent règlement, il est possible d'installer une enseigne d'identification du kiosque selon les dispositions suivantes :

- a) Une seule enseigne est autorisée par kiosque;
- b) L'enseigne doit être installée sur le terrain même où est situé le kiosque;
- c) L'enseigne doit être posée à plat sur le kiosque ou sur poteau;
- d) La superficie maximale de l'enseigne est de 1,2 mètre carré;
- e) Le message est limité à l'identification de la ferme, ou du commerçant ainsi que son adresse. Il peut également indiquer la nature des produits vendus dans le kiosque;
- f) La structure de l'enseigne doit être fabriquée d'un matériel autorisé au présent règlement.

**Enseignes
prohibées**

(#2023-R-303, 23-
11-23)

386. Il est interdit, dans toutes les zones, d'installer des enseignes dont le mode ou le type d'affichage n'est pas spécifiquement autorisé. Il est interdit, dans toutes les zones, d'installer des enseignes temporaires autres que celles spécifiquement autorisées à l'article 385 et qui respectent les caractéristiques propres à la nature de l'enseigne autorisée. Il est interdit, dans toutes les zones, d'installer une enseigne qui a les caractéristiques suivantes :

- Toute enseigne* tendant à imiter ou imitant les dispositifs d'avertisseurs lumineux, communément employés sur les véhicules d'urgence ou encore toute enseigne* de même nature que ces dispositifs;
- Toute enseigne* clignotante, intermittente, au néon, animée, rotative (sauf pour un poteau de barbier) ou mue par quelque mécanisme que ce soit (incluant la structure de l'enseigne);
- Toute enseigne* dont le contour a la forme d'un objet usuel, une forme humaine ou qui imite ou tend à imiter un panneau de signalisation routière approuvé au niveau international;
- Toute enseigne en suspension dans les airs ou gonflable;
- Toute enseigne peinte directement sur ou apposée sur ou à l'intérieur d'un véhicule automobile ou d'une remorque si le véhicule ou la remorque n'est pas immatriculé pour l'année courante ou est stationné, remisé ou entreposé en permanence ; cette disposition ne doit cependant être interprété comme interdisant l'identification des camions, des automobiles ou autres véhicules à caractère commercial, non plus comme permettant le stationnement d'un camion, d'une remorque ou d'un autre véhicule portant une identification commerciale dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne;
- Toute enseigne* illuminée par réflexion qui projette un rayon lumineux hors du terrain* sur lequel est érigée l'enseigne*;
- Toute enseigne* qui, en raison de sa forme, de sa couleur ou de sa luminosité, peut être confondue avec un feu de circulation ou un autre dispositif de contrôle ou de régulation de la circulation automobile;
- Toute enseigne* à éclats;
- Les enseignes* publicitaires ou panneaux-

réclame;

- Les enseignes* portatives ou mobiles, même si elles sont utilisées d'une manière temporaire ou intérimaire, sauf celles spécifiquement autorisées par la réglementation;
- Toute enseigne* peinte directement sur une clôture, sur un arbre, sur un mur, un toit ou une saillie d'un bâtiment ou d'une construction, sur une marquise, sur le pavage, l'asphalte ou un autre matériau agrégé à surface dure servant à recouvrir le sol, à l'exception d'une inscription identifiant une exploitation agricole peinte sur un silo situé sur cette exploitation agricole;
- Les enseignes à message variable, à cristaux liquides ou à affichage électronique, à l'exception de l'affichage du prix de l'essence pour les stations-service et d'un affichage réalisé par la municipalité;
- Les enseignes non conçues selon les méthodes approuvées en matière d'assemblage et de résistance des matériaux.

Endroits interdits pour la pose d'enseigne
(#2023-R-303, 23-11-23)

387. Il est interdit, dans toutes les zones, d'installer une enseigne* aux endroits suivants :

- À tout endroit susceptible de créer de la confusion, de faire obstruction à la signalisation routière ou d'empêcher la circulation routière;
- Sur ou au-dessus de la propriété publique, sauf lorsqu'expressément autorisés par le Conseil municipal;
- Sur un arbre, une clôture, un belvédère, un bâtiment accessoire, un poteau de services publics (électricité, téléphone, câble, éclairage, signalisation, feux de circulation);
- Toute enseigne obstruant un escalier, une fenêtre, une porte ou une rampe d'accès pour personne handicapée;
- Toute enseigne installée sur un garde-corps, un perron, une galerie, une véranda ou une colonne de toit ou d'avant-toit, sauf les enseignes pour la mise en vente ou la location;
- Toute enseigne dépassant le toit du bâtiment sur lequel elle est fixée ou appliquée ou installée ou fixée sur un toit;
- Toute enseigne installée sur une construction hors toit telle que les cheminées, les puits d'aération, les cabanons d'accès, les cages d'ascenseur et autres éléments de même nature;
- Dans le cas des enseignes posées à plat sur le mur, aucune enseigne ni aucune partie de l'enseigne ne peut dépasser les extrémités du mur sur lequel elle est posée;
- Sur les façades arrière et latérales d'un bâtiment

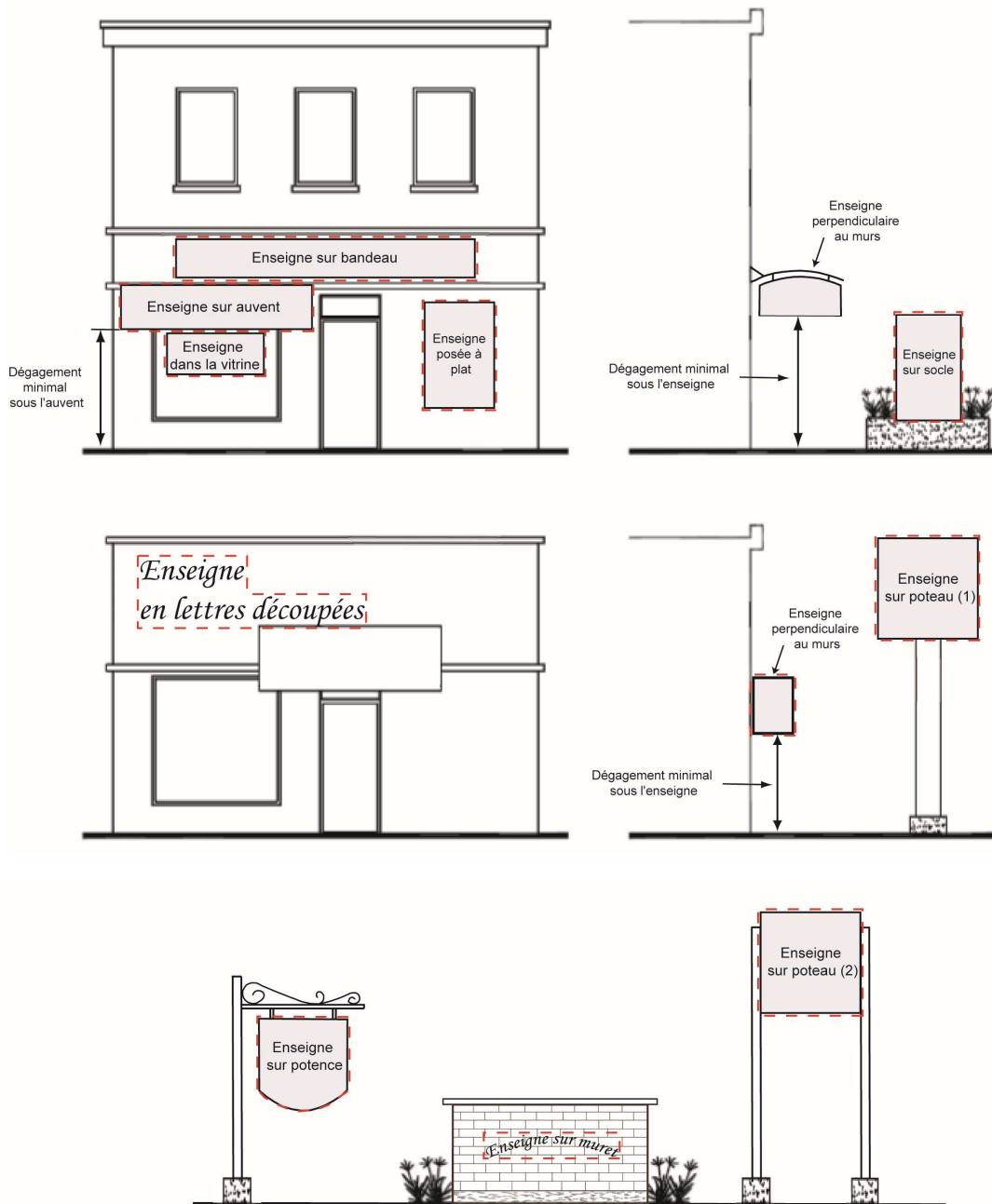
principal, sauf si expressément autorisé par le règlement.

Mode et type 388. d'affichage

(#2023-R-303, 23-11-23)

Tout enseigne doit être soit apposée sur les murs extérieurs du bâtiment principal (posée à plat sur le mur extérieur ou sur un bandeau, en lettre découpée ou sur plaque), soit fixé à un mur de façon à projeter perpendiculairement au bâtiment, soit dans la vitrine ou sur auvent, soit implantée sur un (des) poteau(x), une potence, un muret ou un socle sur le terrain en fonction du type d'affichage autorisé dans la zone, conformément aux spécifications de la présente section.

Ci-joint des images représentant chacun des types d'affichage autorisé par la réglementation.



L'enseigne sur potence peut être constituée d'un ou deux poteaux verticaux pour soutenir la partie horizontale du support de l'enseigne suspendue.

Entretien de l'enseigne (#2023-R-303, 23-11-23) 389. Les enseignes* doivent être maintenues en bon état, et être réparées dans les 30 jours suivant un bris. Elles doivent être conçues de façon sécuritaire avec une structure permanente, sauf pour certaines enseignes temporaires spécifiquement autorisées à la présente section.

L'esthétique de l'enseigne* devra être conservée en rafraîchissant régulièrement la peinture, en corrigeant toute illumination défectueuse et en solidifiant la structure même de l'enseigne* lorsque nécessaire.

Matériaux autorisés pour la construction d'une enseigne (#2023-R-303, 23-11-23) 390. Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction* d'enseignes*:

- Le bois protégé par un enduit ou un préservatif ou un matériel imitant le bois;
- Le textile pour les auvents et les enseignes temporaires spécifiquement autorisées à l'article 385;
- Le fer ouvragé;
- La pierre naturelle;
- Les métaux;
- Le verre et la céramique.

Le matériel du lettrage des enseignes n'a pas à respecter les matériaux autorisés, pourvu que celui-ci soit constitué de lettres découpées dans ce matériel non autorisé et que l'enseigne en elle-même respecte les matériaux autorisés.

Éclairage (#2023-R-303, 23-11-23) 391. Les enseignes* ne peuvent être éclairées que par une source lumineuse située à l'extérieur de l'enseigne*.

Cessation d'un usage (#2023-R-303, 23-11-23) 392. Toute enseigne* qui annonce un commerce ou un service qui n'existe plus ou a cessé son exploitation depuis plus de 2 mois devra être enlevée et le système d'éclairage devra être éteint.

Tout cadre, potence, hauban, poteau, support ou structure servant à suspendre ou à soutenir l'enseigne* devra être retiré dans les 2 mois de la fin de l'exploitation du commerce ou du service si celui-ci est non conforme aux dispositions de la présente section. S'il est conforme, il pourra être conservé et réutilisé pour une nouvelle enseigne.

Installation d'une enseigne (#2023-R-303, 23-11-23) 393. L'installation des enseignes* doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Toute enseigne doit être fixée de façon permanente au sol ou à un bâtiment principal, à l'exception des enseignes temporaires spécifiquement autorisées. Néanmoins, ces dernières doivent être ancrées solidement afin d'éviter qu'elles se déplacent ou nuisent de quelque façon;
- b) Lorsque l'enseigne est pourvue de câbles, ils

- doivent être munis de tendeurs;
- c) Les enseignes lumineuses doivent être installées de façon à ce que l'alimentation électrique ne soit pas apparente;
- d) Aucun support auxiliaire (hauban, contreventement) n'est autorisé pour soutenir les poteaux ou supports d'une enseigne.

Superficie d'une enseigne
(#2023-R-303, 23-11-23)

394. La superficie d'une enseigne* correspond aux dimensions de surface délimitée par une ligne continue ou imaginaire englobant toutes les composantes de l'enseigne*, y compris tout élément constituant la structure ou le support d'affichage de l'enseigne*, à l'exception des poteaux, potences ou support de l'enseigne*.

La superficie d'une enseigne ayant plus d'une surface d'affichage est égale à la superficie d'une seule des surfaces, dans le cas où les surfaces opposées sont identiques, parallèles et dont l'épaisseur n'excède pas 0,6 mètre. Dans les autres cas, elle est égale à la somme des superficies de chacune des surfaces.

La superficie d'une enseigne peinte, collée, cousue ou imprimée directement sur un auvent, une vitre ou constituée d'éléments détachés (ex. : lettre) apposés sur un bâtiment est égale à la surface délimitée par une ligne réelle ou imaginaire entourant les limites extrêmes des éléments qui constituent l'enseigne et de toutes les composantes de l'identification ou du message, incluant toute matière servant à dégager l'enseigne d'un arrière-plan.

Pour visualiser les règles de calcul de la superficie, consulter les images des types d'affichage à l'article 388. La forme rouge en pointillée représente le calcul de la superficie.

Hauteur d'une enseigne
(#2023-R-303, 23-11-23)

395. La hauteur maximale d'une enseigne* sur poteau, sur potence, sur muret ou sur socle est déterminée selon le type d'affichage permis à l'article 396.1. Elle correspond à la distance maximale autorisée entre le sol et le point le plus haut de l'enseigne, incluant sa structure.

Toute enseigne* fixée sur un mur d'un bâtiment*, sur auvent ou perpendiculaire à un mur doit être située entièrement sous le niveau du toit pour les bâtiments* d'un seul étage*, ou entièrement sous le niveau du plancher du 2^e étage* pour les bâtiments* de 2 étages* ou plus. Un dégagement minimal sous l'enseigne est requis pour toute enseigne sur auvent ou installée perpendiculairement au mur du bâtiment. Cette disposition est aussi précisée à l'article 396.1.

Harmonisation des enseignes
(#2023-R-303, 23-11-23)

396. Lors de l'installation de plus d'une enseigne apposée sur les murs extérieurs du bâtiment principal ou lors de l'installation d'une enseigne collective, celles-ci

doivent être conçues des mêmes matériaux.

Grilles des normes d'affichage par groupe de zones
(#2023-R-303, 23-11-23)

396.1. Les grilles de spécifications indiquent, pour chaque groupe de zones*, les normes qui s'appliquent aux enseignes autorisées.

| Zones | Sur socle ou muret | Sur poteau | Sur potence | Sur le mur du bâtiment ou sur auvent ou dans la vitrine | Perpendiculaire au mur du bâtiment |
|--|--|--|--|--|--|
| C-115 Cr-125 et Cr-126 | | | | | |
| Type d'enseigne autorisé : | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Nombre maximal d'enseignes autorisé : | | | | | |
| • Par terrain | 1 ⁽¹⁾ | 1 ⁽¹⁾ | 1 ⁽¹⁾ | | |
| • Par établissement | | | | 1 | 1 |
| Dimension maximale : | | | | | |
| • Superficie maximale (m ²) | 0,1 m ² /mètre linéaire du terrain, sans excéder 1,5 m ² | 0,1 m ² /mètre linéaire du terrain, sans excéder 1,5 m ² | 0,1 m ² /mètre linéaire du terrain, sans excéder 1,5 m ² | 0,1 m ² /mètre linéaire de la façade du bâtiment, sans excéder 1 m ² | 0,1 m ² /mètre linéaire de la façade du bâtiment, sans excéder 1 m ² |
| • Hauteur maximale (m) | 2 | 4 ⁽²⁾ | 4 ⁽²⁾ | Voir 395, al. 2 | Voir 395, al. 2 |
| Dégagement minimal sous l'enseigne (m) | - | Voir note ⁽⁴⁾ | Voir note ⁽⁴⁾ | 2,2 (auvent seulement) | 2,2 |
| Implantation de l'enseigne : | | | | | |
| • Distance minimale d'un bâtiment | Voir note ⁽³⁾ | Voir note ⁽³⁾ | Voir note ⁽³⁾ | - | - |
| • Distance minimale de l'emprise (m) | 3 | 1,5 ⁽⁴⁾ | 1,5 ⁽⁴⁾ | Voir note ⁽⁵⁾ | 0,6 |
| • Distance minimale des limites latérales (m) | 1,5 | 1,5 | 1,5 | 1,5 | 1,5 |
| Notes particulières : | | | | | |
| <p>(1) Un seul type d'enseigne par terrain est autorisé. Si le bâtiment existant sur le terrain est occupé par plus d'un établissement à vocation commerciale, industrielle ou para-industrielle, il est possible que ce type d'enseigne soit collective. Chaque établissement doit respecter la superficie maximale prescrite à la grille et l'enseigne collective doit respecter une superficie maximale de 4 mètres carrés. Les enseignes comprises dans cette enseigne collective doivent avoir la même largeur et être regroupées sur un seul socle, muret, poteau ou potence.</p> <p>(2) Sans dépasser la hauteur du bâtiment principal.</p> <p>(3) La distance minimale entre l'enseigne détachée et le bâtiment doit être d'au moins la hauteur de cette enseigne.</p> <p>(4) Toutefois, si l'enseigne est implantée à moins de 3 mètres de l'emprise, il doit y avoir un dégagement minimal de 2,2 mètres sous l'enseigne.</p> <p>(5) S'il s'agit d'une enseigne sur auvent et que celui-ci comporte des supports appuyés au sol, un dégagement minimal de 0,6 mètre est requis entre l'appui au sol et l'emprise de rue.</p> | | | | | |

| Zones Ra -101 à Ra-103 Rb-107 à Rb-111 Rc-1 et Rc-4 P-30 et P-31 | Sur socle ou muret | Sur poteau | Sur potence | À plat sur le mur du bâtiment | Perpendicu- laire au mur du bâtiment |
|---|-------------------------------|-----------------------|---|--|--|
| Type d'enseigne autorisé : | Non | Non | Oui | Oui | Oui |
| Nombre maximal d'enseignes autorisé : : <u>une seule parmi :</u> | | | | | |
| • Par terrain | | | 1 | | |
| • Par établissement | | | | 1 | 1 |
| Dimension maximale : | | | | | |
| • Superficie maximale (m ²) | | | 0,1 m ² /mètre linéaire du terrain, sans excéder 1 m ² | 0,1 m ² /mètre linéaire de la façade du bâtiment, sans excéder 1 m ² | 0,1 m ² /mètre linéaire de la façade du bâtiment, sans excéder 1 m ² |
| • Hauteur maximale (m) | | | 2 ⁽¹⁾ | Voir 395, al. 2 | Voir 395, al. 2 |
| Dégagement minimal sous l'enseigne (m) | | | Voir note ⁽³⁾ | - | 2,2 |
| Implantation de l'enseigne : | | | | | |
| • Distance minimale d'un bâtiment | | | Voir note ⁽²⁾ | - | - |
| • Distance minimale de l'emprise (m) | | | 1,5 ⁽³⁾ | - | 0,6 |
| • Distance minimale des limites latérales (m) | | | 1,5 | 1,5 | 1,5 |
| Notes particulières : | | | | | |
| (1) Sans dépasser la hauteur du bâtiment principal. | | | | | |
| (2) La distance minimale entre l'enseigne sur potence et le bâtiment doit être d'au moins la hauteur de cette enseigne. | | | | | |
| (3) Toutefois, si l'enseigne est implantée à moins de 3 mètres de l'emprise, il doit y avoir un dégagement minimal de 2,2 mètres sous l'enseigne. | | | | | |

| Zones A-19 à A-23 et A-25 à A-27 Ap-35 à Ap-61 | Sur socle ou muret | Sur poteau | Sur potence | Sur le mur du bâtiment ou sur un auvent | Perpendicu- laire au mur du bâtiment |
|---|---|---|---|--|--|
| Type d'enseigne autorisé : | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Nombre maximal d'enseignes autorisé : | | | | | |
| • Par terrain | 1 ⁽¹⁾ | 1 ⁽¹⁾ | 1 ⁽¹⁾ | | |
| • Par établissement | | | | 1 | 1 |
| Dimension maximale : | | | | | |
| • Superficie maximale (m ²) | 0,1 m ² /mètre linéaire du terrain | 0,1 m ² /mètre linéaire du terrain | 0,1 m ² /mètre linéaire du terrain | 0,1 m ² /mètre linéaire de la façade du bâtiment | 0,1 m ² /mètre linéaire de la façade du bâtiment |
| • Superficie maximale totale (m ²) | 7 mètres carrés | | | | |
| • Hauteur maximale (m) | 2 | 10 | 4 | Voir art. 395, al. 2 | Voir art. 395, al. 2 |
| Dégagement minimal sous l'enseigne (m) | - | Voir note ⁽³⁾ | Voir note ⁽³⁾ | 2,2 (auvent seulement) | 2,2 |
| Implantation de l'enseigne : | | | | | |
| • Distance minimale d'un bâtiment | Voir note ⁽²⁾ | Voir note ⁽²⁾ | Voir note ⁽²⁾ | - | - |
| • Distance minimale de l'emprise (m) | 3 | 1,5 ⁽³⁾ | 1,5 ⁽³⁾ | Voir note ⁽⁴⁾ | 0,6 |
| • Distance minimale des limites latérales (m) | 1,5 | Voir note ⁽⁵⁾ | Voir note ⁽⁵⁾ | 1,5 | 1,5 |
| Notes particulières : | | | | | |
| <p>(1) Un seul type d'enseigne par terrain est autorisé. Si le bâtiment est occupé par plus d'un établissement à vocation commerciale, industrielle ou para-industrielle, il est possible que ce type d'enseigne soit collective. Chaque établissement doit respecter la superficie maximale prescrite à la grille et l'enseigne collective doit respecter une superficie maximale de 5 mètres carrés pour les enseignes sur socle ou muret et 10 mètres carrés pour les enseignes sur poteau ou sur potence. Les enseignes comprises dans cette enseigne collective doivent avoir les mêmes proportions (largeur et hauteur) et être regroupées sur un seul socle, muret, poteau ou potence.</p> <p>(2) La distance minimale entre l'enseigne détachée et le bâtiment doit être d'au moins la hauteur de cette enseigne.</p> <p>(3) Toutefois, si l'enseigne est implantée à moins de 3 mètres de l'emprise, il doit y avoir un dégagement minimal de 2,2 mètres sous l'enseigne.</p> <p>(4) S'il s'agit d'une enseigne sur auvent et que celui-ci comporte des supports appuyés au sol, un dégagement minimal de 0,6 mètre est requis entre l'appui au sol et l'emprise de rue.</p> <p>(5) La distance minimale des limites latérales du terrain doit être d'au moins la hauteur de cette enseigne.</p> | | | | | |

| Zones Ca -9 à Ca-11 Cr-119 à Cr-124 et Cr-127 I-136 P-131 et P-132 Rc-2, Rc-3, Rc-5 et Rc-6 A-15, A-17, A-18 et A-24 | Sur socle ou muret | Sur poteau | Sur potence | Sur le mur du bâtiment ou sur un auvent ou dans la vitrine | Perpendicu- laire au mur du bâtiment |
|--|---|-----------------------|--|--|--|
| Type d'enseigne autorisé : | Oui | Non | Oui | Oui ⁽¹⁾ | Oui ⁽²⁾ |
| Nombre maximal d'enseignes autorisé : une seule parmi : | | | | | |
| • Par terrain | 1 ⁽³⁾ | | 1 ⁽³⁾ | | |
| • Par établissement | | | | 1 | 1 |
| Dimension maximale : | | | | | |
| • Superficie maximale (m ²) | 0,1 m ² /mètre linéaire du terrain, sans excéder 1,5 m ² | | 0,1 m ² /mètre linéaire du terrain, sans excéder 1,5 m ² | 0,1 m ² /mètre linéaire de la façade du bâtiment, sans excéder 1 m ² | 0,1 m ² /mètre linéaire de la façade du bâtiment, sans excéder 1 m ² |
| • Hauteur maximale (m) | 2 | | 4 ⁽⁴⁾ | Voir 395, al. 2 | Voir 395, al. 2 |
| Dégagement minimal sous l'enseigne (m) | - | | Voir note ⁽⁶⁾ | 2,2 (auvent seulement) | 2,2 |
| Implantation de l'enseigne : | | | | | |
| • Distance d'un bâtiment | Voir note ⁽⁵⁾ | | Voir note ⁽⁵⁾ | - | - |
| • Distance de l'emprise (m) | 3 | | 1,5 ⁽⁶⁾ | Voir note ⁽⁷⁾ | 0,6 |
| • Distance des limites latérales (m) | 1,5 | | 1,5 | 1,5 | 1,5 |
| Notes particulières : | | | | | |
| (1) Seulement les enseignes sur bandeau, en lettres découpées, sur plaque, dans la vitrine ou sur auvent. | | | | | |
| (2) Seulement si elle est suspendue. | | | | | |
| (3) Si le bâtiment est occupé par plus d'un établissement à vocation commerciale, industrielle ou para-industrielle, il est possible que ce type d'enseigne soit collective. Chaque établissement doit respecter la superficie maximale prescrite à la grille et l'enseigne collective doit respecter une superficie maximale de 4 mètres carrés. Les enseignes comprises dans cette enseigne collective doivent avoir la même largeur et être regroupées sur un seul socle, muret ou potence. | | | | | |
| (4) Sans dépasser la hauteur du bâtiment principal. | | | | | |
| (5) La distance minimale entre l'enseigne détachée et le bâtiment doit être d'au moins la hauteur de cette enseigne. | | | | | |
| (6) Toutefois, si l'enseigne est implantée à moins de 3 mètres de l'emprise, il doit y avoir un dégagement minimal de 2,2 mètres sous l'enseigne. | | | | | |
| (7) S'il s'agit d'une enseigne sur auvent et que celui-ci comporte des supports appuyés au sol, un dégagement minimal de 0,6 mètre est requis entre l'appui au sol et l'emprise de rue. | | | | | |

SECTION 9 : ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Dispositions générales 397. Tout entreposage* extérieur doit être conforme aux dispositions de cette section.

Pour que soit autorisé de l'entreposage* extérieur, il faut que cet usage* soit spécifiquement autorisé aux grilles* des spécifications ou que l'entreposage* soit permis comme usage* complémentaire à un usage* autorisé.

Entreposage extérieur permis pour les usages résidentiels 398. Pour les usages* résidentiels, l'entreposage* extérieur de certains produits, véhicules et objets sont autorisés aux conditions suivantes :

a) Il est permis d'entreposer des *véhicules de promenade et récréatifs, pourvu qu'ils soient en état de fonctionner et immatriculés pour l'année en cour, et situé à une distance minimale de 3 mètres de la ligne avant;

b) Il est permis d'entreposer une embarcation de plaisance. Toutefois, l'entreposage* d'une embarcation de plaisance de plus de 7 mètres de longueur n'est permis qu'entre le 1^{er} septembre d'une année et le 1^{er} juin de l'année suivante;

c) L'entreposage* du bois de chauffage pour usage* privé dans les cours* arrière et latérales seulement. La hauteur maximale permise est de 1,5 mètre, sauf s'il est entreposé dans un abri* d'auto ou un abri* d'hiver. Un maximum de 15 cordes ou 60 mètres cubes de bois est permis par terrain*.

Tout le bois entreposé doit être proprement empilé et cordé et en aucun cas il ne peut être laissé en vrac sur le terrain*.

Entreposage extérieur permis pour les usages commerciaux et de service 399. Les normes applicables à l'entreposage* extérieur pour les usages* du groupe commerce et service sont les suivantes :

1 ° l'entreposage* extérieur n'est permis que comme usage* complémentaire;

2 ° à l'exception des véhicules en état de marche destinés à la vente ou la location, l'entreposage* extérieur n'est autorisé que dans les cours* latérales et arrière;

3 ° l'aire d'entreposage* extérieur doit être située à au moins 1,5 mètre des limites de propriété. L'entreposage* de véhicules à des fins de vente ou de location doit être situé à une distance minimale de 2 mètres de l'emprise* de la rue;

4 ° dans les limites du périmètre* d'urbanisation, la

hauteur de l'entreposage* ne peut excéder 2 mètres, alors qu'à l'extérieur du périmètre* d'urbanisation cette hauteur ne peut excéder 3 mètres;

- 5 ° à l'exception de l'entreposage* de véhicules destinés à la vente ou à la location, l'aire de l'entreposage* extérieur doit être entourée d'une clôture opaque. La hauteur de la clôture doit être d'au moins 50 centimètres de plus que la hauteur de l'entreposage*, sans excéder 2,5 mètres;
- 6 ° l'*entreposage temporaire de véhicules accidentés n'est permis que sur les terrains* où s'exerce un usage* principal relié aux véhicules* routiers, à l'intérieur des cours* latérales et arrière et pour une période maximale de 30 jours;
- 7 ° les conteneurs, les boîtes à déchets et les ordures doivent être entreposés uniquement dans les cours* arrière ou latérales, et ne pas être visible de la voie publique.

Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe communautaire et institutionnel

400. Les normes applicables à l'entreposage* extérieur pour les usages* du groupe communautaire et institutionnel sont les suivantes :

- 1 ° l'entreposage* extérieur n'est permis que dans les cours* latérales et arrière;
- 2 ° l'aire d'entreposage* doit être située à une distance minimale de 1mètre des limites des propriétés;
- 3 ° la hauteur de l'entreposage* ne peut excéder 5 mètres, sauf pour le sel, les abrasifs et les autres matériaux d'entretien des infrastructures municipales;
- 4 ° l'aire d'entreposage* doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1 mètre sans excéder 2,5 mètres.

Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe récréation et tourisme

401. Les normes applicables à l'entreposage* extérieur pour les usages* du groupe récréation et tourisme sont les suivantes :

- 1 ° l'entreposage* extérieur n'est permis que dans les cours* latérales et arrière. Dans le cas d'un terrain* sans bâtiment*, l'aire d'entreposage* ne peut se situer dans la *marge avant;
- 2 ° l'aire d'entreposage* doit être située à une distance minimale de 1 mètre des limites des propriétés;
- 3 ° la hauteur de l'entreposage* ne peut excéder 3 mètres;

- 4 ° l'aire d'entreposage* doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1 mètre sans excéder 2,5 mètres.

Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe industriel

402. Les normes applicables à l'entreposage* extérieur pour les usages* du groupe industriel sont les suivantes :

- 1 ° l'entreposage* n'est permis que comme usage* complémentaire à un bâtiment* d'usage* industriel;
- 2 ° l'entreposage* extérieur n'est permis que dans les cours* latérales et arrière;
- 3 ° l'aire d'entreposage* doit être située à une distance minimale des limites des propriétés équivalente à la hauteur de l'entreposage*, sans être inférieure à 1,5 mètre;
- 4 ° la hauteur de l'entreposage* ne peut excéder 5 mètres;
- 5 ° l'aire d'entreposage* doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur équivalente à la hauteur de l'entreposage*, sans excéder 3 mètres.

Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe para-industriel

403. a) Les normes applicables à l'entreposage* extérieur pour les usages* du sous-groupe vente en gros et entreposage* intérieur sont les suivantes :

- 1 ° l'entreposage* n'est permis que comme usage* complémentaire à un bâtiment* d'usage* para-industriel;
- 2 ° l'entreposage* extérieur n'est permis que dans les cours* latérales et arrière;
- 3 ° l'aire d'entreposage* doit être située à une distance minimale des limites des propriétés équivalente à la hauteur de l'entreposage*, sans être inférieure à 1,5 mètre;
- 4 ° la hauteur de l'entreposage* ne peut excéder 5 mètres;
- 5 ° l'aire d'entreposage* doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur équivalente à la hauteur de l'entreposage*, sans excéder 3 mètres.

b) Les normes applicables à l'entreposage* extérieur pour les usages* du sous-groupe entreposage* extérieur sont les suivantes :

- 1 ° l'entreposage* extérieur n'est permis que dans les cours* latérales et arrière. Dans le cas d'un terrain* sans bâtiment*, l'aire d'entreposage* ne peut se situer dans la marge* avant;
- 2 ° l'aire d'entreposage* doit être située à une distance minimale des limites des propriétés équivalente à la hauteur de l'entreposage*, sans être inférieure à 3 mètres;
- 3 ° la hauteur de l'entreposage* ne peut excéder 5 mètres;
- 4 ° l'aire d'entreposage* doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur équivalente à la hauteur de l'entreposage*, sans excéder 3 mètres.

Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe transport et communication

404. Les normes applicables à l'entreposage* extérieur pour les usages* du groupe transport et récréation sont les suivantes :

- 1 ° l'entreposage* extérieur n'est permis que dans les cours* latérales et arrière. Dans le cas d'un terrain* sans bâtiment*, l'aire d'entreposage* ne peut se situer dans la marge* avant;
- 2 ° l'aire d'entreposage* doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre des limites des propriétés;
- 3 ° la hauteur de l'entreposage* ne peut excéder 3 mètres;
- 4 ° l'aire d'entreposage* doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1 mètre sans excéder 2,5 mètres.

Entreposage extérieur permis pour les usages agricoles

405. Les normes applicables à l'entreposage* extérieur pour les usages* du groupe agricole sont les suivantes :

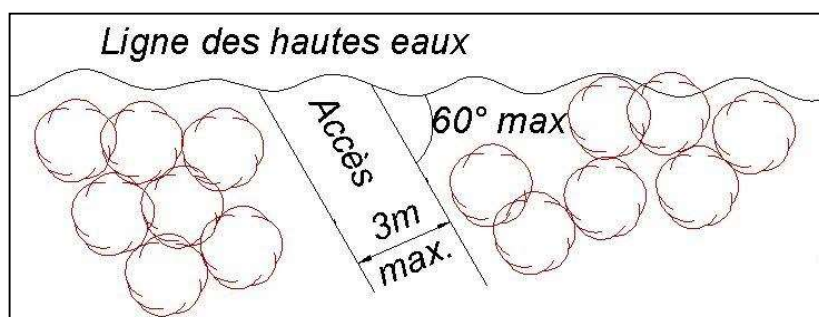
- 1 ° l'entreposage* de matériaux ou de machinerie reliés directement à l'exploitation agricole est autorisé dans toutes les cours*, à plus de 15 mètres d'une voie* de circulation;
- 2 ° l'entreposage* d'un véhicule* récréatif de toute dimension, incluant une maison motorisée et une embarcation est autorisé à l'extérieur des marges* avant, arrière ou latérales applicables à la zone* concernée;
- 3 ° tout autre type d'entreposage* extérieur est interdit.

SECTION 10 : PROTECTION DES RIVES, DES COURS D'EAU ET DES LACS

- Champ d'application** 406. La présente section s'applique à tous les lacs et à tous les cours* d'eau à débit régulier ou intermittent, à l'exclusion des fossés*.
- Mesures relatives aux rives** 407. Dans la rive*, sont interdits toutes les constructions*, tous les ouvrages* et tous les travaux* à l'exception des constructions*, ouvrages* et travaux* suivants, à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les dispositions applicables aux plaines* inondables :
- 1 ° l'entretien, la réparation et la démolition* des constructions* et ouvrages* existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
 - 2 ° les constructions*, les ouvrages* et les travaux* à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition*, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - 3 ° la construction* ou l'agrandissement d'un bâtiment* principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - a) Les dimensions du lot* ne permettent plus la construction* ou l'agrandissement de ce bâtiment* principal en raison de l'imposition de restrictions et des interdictions applicables à la rive* et la construction* ou l'agrandissement ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain*;
 - b) Le lotissement* a été réalisé avant le 22 juin 1983;
 - c) Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état* naturel si elle ne l'était déjà;
 - d) Le lot* n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissement de terrain*.
 - 4 ° la construction* ou l'érection d'un bâtiment* auxiliaire ou accessoire de type garage, remise* ou cabanon* est possible seulement sur la partie d'une rive* qui n'est pas à l'état* naturel et aux conditions suivantes :
 - a) Les dimensions du lot* ne permettent plus la

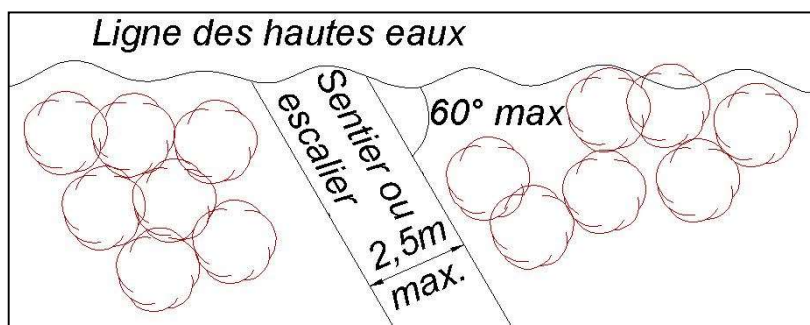
construction* ou l'érection de ce bâtiment* auxiliaire ou accessoire en raison de l'imposition de restrictions et interdictions applicables à la *rive;

- b) Le lotissement* a été réalisé avant le 22 juin 1983;
 - c) Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée ou retournée à l'état* naturel si elle ne l'était déjà;
 - d) Le bâtiment* auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le *terrain sans excavation ni remblayage.
- 5 ° les *ouvrages et travaux* suivants relatifs à la végétation :
- a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
 - b) La coupe* d'assainissement;
 - c) La récolte d'arbres dans un boisé* privé utilisé à des fins d'exploitation forestière ou agricole, sans excéder 20 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre mesuré à une hauteur de 1,3 mètre. La coupe doit être effectuée de façon graduelle ou en une seule fois par période de 15 ans. Il doit y avoir en tout temps une couverture forestière uniforme d'au moins 80 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre mesuré à une hauteur de 1,3 mètre;
 - d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction* ou d'un ouvrage* autorisé;
 - e) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 3 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive* est inférieure à 30 %, sans remblai ni déblai et tout en conservant le couvert végétal herbacé de la rive*. L'accès doit être d'un angle maximale de 60 ° par rapport à la ligne* des hautes eaux;



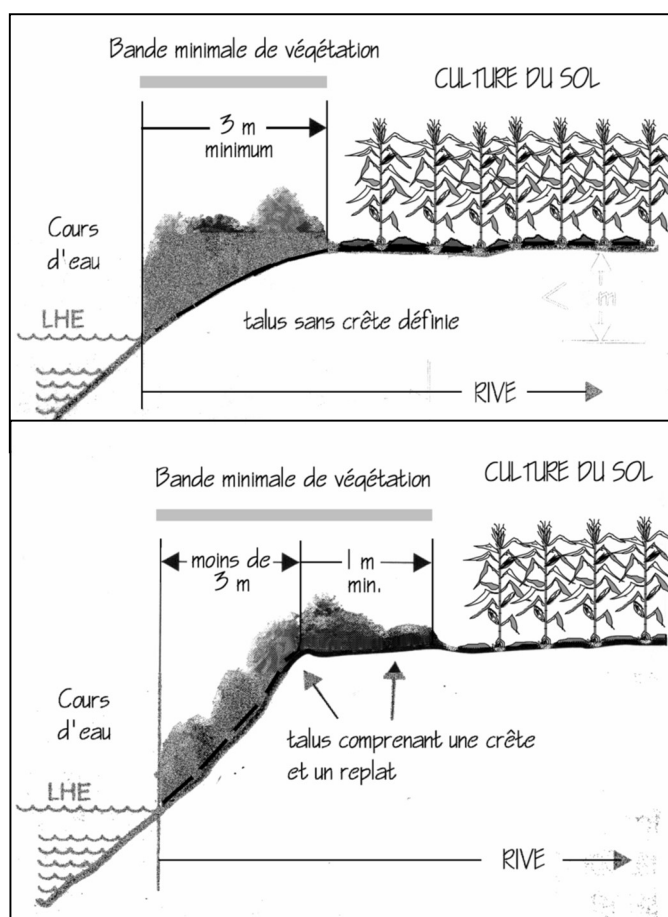
- f) L'élagage et l'émondage nécessaires à

l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive* est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier sur pilotis d'une largeur maximale de 2,5 mètres qui donne accès au plan d'eau. La végétation arbustive doit être conservée sous l'escalier. Ce sentier ou cet escalier doit être d'un angle d'au plus 60° par rapport à la *ligne des hautes eaux;



fins;

- h) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive* est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus* lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- 6 ° la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver à l'*état naturel, une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la profondeur est mesurée horizontalement à partir de la *ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a une crête sur le *talus qui se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la *ligne des hautes eaux, la profondeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du *talus.



7 ° les ouvrages* et travaux* suivants :

- a) L'installation de clôtures, à au moins 3 mètres de la ligne* des hautes eaux;
- b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- c) L'aménagement de traverses de cours* d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- e) Toute installation* septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22) édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) Les puits individuels;
- g) La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- h) Les ouvrages* et les travaux* nécessaires à la réalisation des constructions*, ouvrages* et travaux* autorisés sur le littoral* conformément au présent règlement;
- i) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;
- j) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain* ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et l'état* naturel de la rive*, les ouvrages* et les travaux* de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés et les gabions, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation adaptée aux milieux riverains. Les travaux* de stabilisation devront respecter les particularités du milieu, selon le tableau suivant :

| PENTE DU TALUS | 100% | | | 33 à 100% | | | Moins de 33% | |
|---|------|---|---|-----------|---|---|--------------|---|
| État des lieux | | | | | | | | |
| ÉROSION | | | | | | | | |
| Oui | ● | ● | | ● | ● | | ● | |
| Non | | | ● | | | ● | | ● |
| LONGUEUR DU REPLAT | | | | | | | | |
| Supérieur à 2 fois la hauteur du *talus | | ● | | | ● | | | |
| Inférieur à 2 fois la hauteur du *talus | ● | | | ● | | | | |
| OUVRAGE DE STABILISATION | | | | | | | | |
| Réduire la pente | | ● | | | ● | | | |
| Laisser le couvert végétal | | | ● | | | ● | | ● |
| Arbres, arbustes et herbacés | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● |
| Perrés avec végétation | ● | ● | | ● | | | | |
| Perré et enrochement | ● | ● | | ● | | | | |
| Gabions | ● | | | | | | | |

Mesures relatives au littoral

408. Sur le littoral*, sont interdits toutes les constructions*, tous les ouvrages* et tous les travaux*, à l'exception des constructions*, des ouvrages* et des travaux* suivants, à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les dispositions applicables aux plaines* inondables :

- 1 ° les quais et abris à bateaux aux conditions suivantes :
 - a) Un seul quai et un seul abri à bateau est autorisé par terrain*;
 - b) Le quai ou l'abri à bateau doit être construit sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
 - c) La superficie maximale d'un quai et la superficie maximale d'un abri à bateau est de 20 mètres carrés chacun;
 - d) La longueur maximale d'un quai est de 15 mètres, mesuré à partir de la ligne* des hautes eaux et cette longueur inclus toute partie du quai de forme irrégulière (en « T » ou en « L »);
 - e) La largeur maximale d'un quai ou d'un abri à bateau est de 2,5 mètres;
 - f) L'abri à bateau doit être adjacent à un quai pour permettre l'embarquement;
 - g) L'abri à bateau doit permettre la libre circulation de l'eau.
- 2 ° l'aménagement de traverses de cours* d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- 3 ° les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4 ° les prises d'eau;

- 5 ° l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 6 ° l'empiétement sur le littoral* nécessaire à la réalisation des travaux* autorisés dans la rive*;
- 7 ° les travaux* de nettoyage et d'entretien dans les cours* d'eau, sans déblaiement, effectués par la MRC ou la municipalité* conformément aux pouvoirs et devoirs qui leurs sont conférés par les lois;
- 8 ° les constructions*, les ouvrages* et les travaux* à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition*, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R 13) et de toute autre loi;
- 9 ° l'entretien, la réparation et la démolition* de constructions* et d'ouvrages* existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

Aménagement des voies de circulation à proximité d'un cours d'eau 409.

Sauf pour des considérations spécifiques, l'aménagement de toute nouvelle voie de circulation à l'intérieur du périmètre* d'urbanisation, dont le tracé projeté se situe près d'un cours d'eau*, devra être réalisé en tenant compte des critères suivants :

La limite la plus rapprochée de l'emprise* de la voie* de circulation projetée devra être située à une distance minimale de la ligne* des hautes eaux, selon une ou l'autre des situations suivantes :

- À 30 mètres lorsqu'il n'y a pas de projet de construction* prévu sur les terrains* adjacents à la nouvelle voie* de circulation;
- À 45 mètres lorsque qu'un projet de construction* est prévu sur un terrain* adjacent à la nouvelle voie* de circulation et que celui-ci est desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire;
- Les ouvrages* suivants sont cependant exemptés de l'application des dispositions du paragraphe précédent :
 - o Les pistes de randonnée;

- Les ponts et les ponceaux traversant un cours* d'eau ou un plan d'eau;
- Les voies de circulation construites par un gouvernement, un ministère ou l'un de ses mandataires, pour des motifs de sécurité ou d'utilité publique;
- Les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- Les voies d'accès privés;
- Les accès, les prolongements et les raccordements avec les voies de circulation existantes;
- Les reconstructions ou les ouvrages* de correction des voies de circulation existantes pour des fins d'entretien ou de sécurité.

Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable

410. Dans une zone* de grand courant d'une plaine* inondable ainsi que dans les plaines* inondables identifiées aux plans de zonage sans que ne soient distinguées les zones* de grand courant de celles de faible courant sont interdits toutes les constructions*, tous les ouvrages* et travaux* à l'exception des constructions*, des ouvrages* et des travaux* suivants, à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les dispositions applicables pour les rives* et le littoral* :

- 1 ° les travaux* qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains*, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions* et les ouvrages* existants à la condition que ces travaux* n'augmentent pas la surface au sol des ouvrages* et constructions* exposés aux inondations;

Tous les travaux* d'une valeur de plus de 30 % de celle d'un bâtiment* entraînent l'immunisation* de l'ensemble de ce dernier. Tous les travaux* sur la structure d'un ouvrage* autre qu'un bâtiment* entraînent l'immunisation* de l'ensemble de celui-ci.

- 2 ° les travaux* de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie* de circulation publique. La superficie de l'ouvrage* exposée aux inondations peut être augmentée d'au plus 25 % à la suite des *travaux, et ce, uniquement pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre une telle infrastructure conforme aux normes applicables. Les travaux* doivent être adéquatement immunisés*, conformément à l'article 414;

- 3 ° les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation* prévues au présent règlement s'appliquent aux parties des ouvrages* situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- 4 ° les installations souterraines de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions* ou ouvrages* situés dans la zone* de grand courant;
- 5 ° la construction* de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs déjà construits et non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les ouvrages* déjà existants à l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 6 ° les installations* septiques destinées à des *constructions ou des ouvrages* existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 7 ° l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- 8 ° un ouvrage* à aire ouverte utilisé à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- 9 ° la reconstruction lorsqu'un ouvrage* ou une construction* a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les parties reconstruites doivent être immunisées* conformément à l'article 414;
- 10 ° les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 11 ° les travaux* de drainage des terres;
- 12 ° les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est

assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;

13 ° les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation dans une zone de grand courant

411. Malgré les dispositions de l'article 410, les travaux* suivants peuvent être autorisés, s'ils ont fait l'objet d'une dérogation accordée par la MRC de la Vallée-du-Richelieu :

- a) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie* de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol, tels que les lignes électriques, de télécommunication et de câblodistribution, les infrastructures reliées aux aqueducs et aux égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) Un ouvrage* servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) Les stations d'épuration des eaux usées;
- g) Les *ouvrages de protection contre les inondations, entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages* particuliers de protection contre les inondations pour les constructions* et les ouvrages* existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) Les *travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains* dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) Toute intervention visant :
 - L'agrandissement d'un ouvrage* destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;
 - L'agrandissement d'un ouvrage* destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;

- L'agrandissement d'une construction* et de ses dépendances en conservant le même groupe d'usages*.
- j) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) L'aménagement d'un fond de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières avec des ouvrages*, tels que les chemins, les sentiers piétonniers et les pistes cyclables, nécessitant des travaux* de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages* de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) Un aménagement faunique nécessitant des travaux* de remblai qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- m) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable

412. Dans une zone* de faible courant d'une plaine* inondable sont interdits :
- 1 ° toutes les constructions* et tous les ouvrages* non immunisés;
 - 2 ° les travaux* de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation* des constructions* et ouvrages* autorisés.

Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation dans une zone de faible courant

413. Malgré l'article 412, dans une zone* de faible courant d'une plaine* inondable, peuvent être permis des constructions*, des ouvrages* et des *travaux bénéficiant de mesures d'immunisation* différentes de celles prévues à l'article 414, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet par la M.R.C. *

Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

414. Lorsqu'ils sont exigés par le présent règlement, les constructions*, ouvrages* et travaux* permis dans la plaine* inondable doivent être réalisés en respectant les mesures d'immunisation* suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :
- 1 ° aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
 - 2 ° aucun plancher* de rez-de-chaussée* ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans;

- 3 ° les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;
- 4 ° pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans, une étude doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
- a) L'imperméabilisation;
 - b) La stabilité des structures;
 - c) L'armature nécessaire;
 - d) La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - e) La résistance du béton à la compression et à la tension.
- 5 ° le remblayage du terrain* doit se limiter à la protection immédiate autour de la construction* ou de l'ouvrage* visé et non être étendu à l'ensemble du terrain* sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction* ou à l'ouvrage* protégé, jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport = 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation*, dans le cas où la plaine* inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine* inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

SECTION 11 : SECTEURS DE CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES

(2017-R-246, 20-10-2017)

Champ d'application 415. Les dispositions de la présente section s'appliquent dans tout territoire décrit ci-dessous, nonobstant toute disposition contraire du présent règlement.

Zones de glissement de terrain 416. Les interventions projetées dans les secteurs soumis ou susceptibles d'être soumis à une contrainte de glissement de terrain doivent être assujetties aux conditions particulières énoncées au tableau suivant :

(#2024-R-326, 20-09-2024, # 2017-R-246, 20-10-2017)

| Lieu | Conditions particulières à respecter |
|--|---|
| À l'intérieur d'une zone de glissement de terrain, telle qu'identifiée à l'annexe « 416 ». (#2024-R-326, 20-09-2024) | Application du cadre normatif de l'annexe « 416». |
| Un terrain adjacent à un cours d'eau autre que la rivières Richelieu. | Interdiction de toute nouvelle construction à usage résidentiel ou sensible, à une distance inférieure à l'équivalent de deux fois (2X) la hauteur du talus, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. L'interdiction peut être levée si une étude géotechnique démontre que l'intervention projetée n'est pas susceptible de provoquer ou d'être touchée par un glissement de terrain. |

VOIR ANNEXE 416

Ancien dépotoir 417. Sur le site de l'ancien dépotoir, situé sur le lot* 3 407 160 du cadastre du Québec, toute forme de construction* ou d'utilisation du sol est prohibée sans qu'une caractérisation du sol ne soit préalablement effectuée pour évaluer le degré de contamination. De plus, si la réhabilitation de ce site est prévue, un plan de décontamination sera exigé. Il devra être soumis au ministère de l'Environnement pour rencontrer les critères de la nouvelle utilisation du sol, en fonction des usages* permis.

CHAPITRE 5: DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES

(2019-R-253, 02-05-2019)

SECTION 1 : ZONES TAMPONS ET ÉCRANS VISUELS

- Dispositions générales** 418. L'obligation d'aménager une zone* tampon et un écran visuel* ne concerne que les usages* industriel, para-industriel, transport des personnes et des marchandises, et l'entreposage* commercial de pièces et de carcasses d'automobiles.
- L'aménagement d'une zone* tampon et d'un écran* visuel est obligatoire lorsque les limites de terrain* de ces usages* sont contiguës à un usage* résidentiel, de récréation et tourisme ou restaurant et hébergement.
- Critères d'aménagement** 419. La zone* tampon doit être située sur le même terrain* où l'usage* est exercé. Elle doit être laissée libre de toute construction*, bâtiment*, stationnement et de tout entreposage* extérieur. Seuls l'écran* visuel et l'aménagement paysager sont autorisés.
- La zone* tampon devra avoir une largeur minimale de 4 mètres, à l'exception de l'usage* industriel où la zone* tampon doit avoir une largeur minimale de 8 mètres, mesurée à partir de la limite du terrain* sur lequel l'usage* fait l'objet de l'obligation.
- Écran visuel** 420. La largeur d'une zone* tampon peut être réduite de moitié si un écran* visuel composé d'une clôture opaque ou d'une haie continue de conifères d'une hauteur minimum de 2 mètres est érigée à la limite de la zone* tampon.
- L'écran* visuel peut être érigé d'un côté ou de l'autre de la zone* tampon. S'il est érigé sur la limite du terrain*, des arbres devront être plantés sur l'autre côté de la zone* tampon à des intervalles de 4 à 5 mètres afin de bien délimiter la zone* tampon. Les espaces libres de plantation devront être gazonnés et entretenus.
- Délai d'aménagement** 421. L'aménagement d'une zone* tampon et d'un écran* visuel doit être terminé dans les 2 ans qui suivent le parachèvement de la construction* du bâtiment* principal.

SECTION 2: NORMES RELATIVES À LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES SUR LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE (2019-R-253, 02-05-2019)

SECTION 2.1 : DISPOSITION GÉNÉRALE (2019-R-253, 02-05-2019)

Interdiction

(2019-R-253, 02-05-2019)

422. À moins d'indications contraires, une installation d'élevage ne peut pas être implantée dans :

- a. Une affectation autre que l'affectation agricole, au sens du Schéma d'Aménagement;
- b. Un îlot déstructuré;
- c. Un secteur à contraintes (rive*, littoral*, une zone inondable* à récurrence de vingt (20) ans, une zone à risque de glissement de terrain);
- d. Un milieu d'intérêt écologique (milieu humide, bois, habitat faunique, zone d'espèces à statuts particuliers, etc.);
- e. Une emprise ou une servitude d'équipement d'utilité publique.

Distances séparatrices

(2019-R-253, 02-05-2019)

423. Lorsqu'il s'agit d'implanter une nouvelle installation d'élevage*, d'agrandir une installation d'élevage* existante par l'accroissement d'un cheptel ou d'une construction, de changer ou d'introduire une catégorie d'animaux d'élevage*, une distance minimale doit être établie et maintenue entre :

- a. une installation d'élevage* et une maison d'habitation*;
- b. une installation d'élevage* et un immeuble protégé*;
- c. une installation d'élevage* et un périmètre d'urbanisation*.

De plus, il n'est pas permis d'implanter une installation d'élevage* à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation*.

La mesure des distances séparatrices est exprimée en mètre. Elle est prise à partir des points les plus rapprochés des installations d'élevage* ou des limites concernées par l'application de la distance. En cas de discordance résultant d'un calcul, la mesure la plus éloignée a préséance.

Exceptions

(2019-R-253, 02-05-2019)

424. Les établissements d'élevages, de dressage, de garde, refuge ou de soins pour animaux de compagnie de type chenil ou similaire, incluant de manière non limitative les chiens, chats, oiseaux, poissons, reptiles, rongeurs, primates et insectes, ne sont pas visés par les normes de distances séparatrices présentes à l'annexe « D ».

Pour toute catégorie d'animaux, il est permis, aux conditions suivantes, les installations d'élevages dont le nombre d'animaux est inférieur à une unité animale (1 UA) déterminer par l'article 426 du présent règlement. Les fractions d'unité animale de

toutes les catégories d'animaux s'additionnent entre elles doivent être inférieur à une unité animale.

Dans le cas d'installation d'élevage de production animale pratiquant la mixité* d'élevage, le calcul des distances séparatrices doit s'effectuer de façon cumulative,

1. Les distances séparatrices minimales pour les élevages de moins de 1 unité animale sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres « A », « B », « C », et « G » présentés aux articles 426, 427, 428 et 432 du présent règlement.
 - 1.1 Le paramètre A correspond à la fraction d'unité animale calculée en divisant le nombre d'animaux projeté par le nombre d'animaux équivalent à 1 unité animale.
 - 1.2 Le paramètre B correspond pour cet article à une distance de base pour 1 unité animale soit 86 m
 - 1.3 Le paramètre C correspond au coefficient d'odeur par catégorie d'animal
 - 1.4 Le Paramètre G correspond aux facteurs d'usage.
2. L'installation d'élevage doit être implanté à une distance minimale de 3 mètres entre une limite de lot ou d'un fossé.
3. L'installation d'élevage doit être implantée à une distance de 10 m de tous les cours* d'eau à débit régulier ou intermittent ou d'un milieu humide
4. Le fumier doit être disposé minimum 1 fois par année. Pour l'épandage du fumier, les normes de l'article 437 s'appliquent.
5. Les élevages de moins de 1 unité animale ne sont pas permis dans le périmètre urbain et dans les îlots déstructurés.

En plus de respecter les normes de distances séparatrices du présent règlement, toutes installations d'élevages de plus de 1 unité animale qui ne sont pas assujettis à l'obtention d'un Certificat d'Autorisation en vertu du règlement sur les exploitations agricoles doivent respecter les normes 2 à 5 du présent article.

SECTION 2.2 : NORMES DE DISTANCE SÉPARATRICE À RESPECTER POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE (2019-R-253, 02-05-2019)

Normes de distances séparatrices* à respecter pour une installation d'élevage*
(2019-R-253, 02-05-2019)

425. Les distances séparatrices* sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres « B », « C », « D », « E », « F » et « G » présentés ci-après et correspondant aux tableaux 426 à 432. Les tableaux 433a, 433b, 433c permettent d'établir des distances lorsque certains usages sensibles sont exposés aux vents dominants. Ces distances sont applicables uniquement pour l'élevage de porc et pour la plupart des volailles.

En cas de divergence résultant du calcul d'une distance séparatrice, la mesure la plus éloignée a préséance.

Paramètre A : Corresponds au nombre d'animaux par catégorie, équivalant à une (1) unité animale (UA)* et gardée au cours d'un cycle annuel de production. Le paramètre A sert à déterminer la distance de base du paramètre B, en fixant le nombre approprié d'unités animales. On le détermine à l'aide du tableau 426, en sélectionnant la catégorie d'animaux visée.

Paramètre B: Corresponds à la distance de base en mètre, selon le nombre d'unités animales déterminé par le paramètre A. le tableau 427 permet d'établir la distance de base.

Paramètre C : Corresponds au coefficient d'odeur. Le 428 présente le coefficient d'odeur selon la catégorie d'animaux visée.

Paramètre D: Corresponds au type de déjection animale* qui est géré dans l'établissement. Le tableau 429 fournit la valeur de ce paramètre selon la catégorie d'animaux visée.

Paramètre E: Corresponds au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), ou pour accroître son cheptel de plus de 75 UA*, elle pourra bénéficier d'assouplissement au regard des distances séparatrices applicables, sous réserve du contenu du tableau du paramètre E, jusqu'à un maximum de 225 UA*. On le détermine ce paramètre à l'aide du tableau 430.

Paramètre F: Corresponds à un facteur d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée telle que le type de ventilation des bâtiments d'élevage, la toiture sur la structure

d'entreposage du fumier, ou autre. On détermine ce paramètre à l'aide du tableau 431.

Paramètre G : Correspond à un facteur d'éloignement qui tient compte de certains usages non agricoles situés à proximité. On multiplie ce paramètre avec les autres paramètres précédents. Il est déterminé à l'aide du tableau 432.

Paramètre A : 426. Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité* animale les animaux figurant dans le tableau ci-dessous en fonction du nombre prévu.

Unités animales
(2019-R-253, 02-05-2019)

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité* animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau suivant, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Dans le tableau 427 le mâle et la femelle sont confondu sauf indication contraire.

TABLEAU 426 : PARAMÈTRE A (2019-R-253, 02-05-2019)

| Catégorie d'animaux¹ | Nombre d'animaux équivalent à une unité animale* |
|--|---|
| Cheval | 1 |
| Vache | 1 |
| Veau, d'un poids compris entre 225 kg et 500 kg | 2 |
| Veau, d'un poids inférieur à 225 kg | 5 |
| Porc, d'un poids compris entre 20 kg et 100 kg | 5 |
| Porcelet, d'un poids inférieur à 20 kg | 25 |
| Truie, incluant les porcelets non sevrés | 4 |
| Poule | 125 |
| Poulet | 250 |
| Caille | 1 500 |
| Faisan | 300 |
| Dinde, d'un poids compris entre 5 kg et 5,5 kg | 100 |
| Dinde, d'un poids compris entre 8,5 kg et 10 kg | 75 |
| Dinde, d'un poids de 13 kg | 50 |
| Vison femelle, excluant les petits | 100 |
| Renarde, excluant les renardeaux | 40 |
| Mouton, incluant les agneaux de moins d'un an | 4 |
| Chèvre, incluant les chevreaux de moins d'un an | 6 |
| Lapine, excluant les lapereaux | 40 |
| Autres catégories d'animaux (un ou groupe d'individus d'un poids total de 500 kg) | 1 |

Paramètre B : 427. Les tableaux suivants indiquent selon le nombre d'unités animales déterminées par l'article 426, la distance de base à utiliser dans le calcul des distances séparatrices.

Distance de base
(2019-R-253, 02-05-2019)

TABLEAU 427 : PARAMÈTRE B (2019-R-253, 02-05-2019)

| UA | m | UA | m | UA | M | UA | m | UA | m | UA | m | UA | m | UA | m | UA | m | | |
|----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| 1 | 86 | 51 | 297 | 101 | 368 | 151 | 417 | 201 | 456 | 251 | 489 | 301 | 518 | 351 | 544 | 401 | 567 | 451 | 588 |
| 2 | 107 | 52 | 299 | 102 | 369 | 152 | 418 | 202 | 457 | 252 | 490 | 302 | 518 | 352 | 544 | 402 | 567 | 452 | 588 |
| 3 | 122 | 53 | 300 | 103 | 370 | 153 | 419 | 203 | 458 | 253 | 490 | 303 | 519 | 353 | 544 | 403 | 568 | 453 | 589 |
| 4 | 133 | 54 | 302 | 104 | 371 | 154 | 420 | 204 | 458 | 254 | 491 | 304 | 520 | 354 | 545 | 404 | 568 | 454 | 589 |
| 5 | 143 | 55 | 304 | 105 | 372 | 155 | 421 | 205 | 459 | 255 | 492 | 305 | 520 | 355 | 545 | 405 | 568 | 455 | 590 |
| 6 | 152 | 56 | 306 | 106 | 373 | 156 | 421 | 206 | 460 | 256 | 492 | 306 | 521 | 356 | 546 | 406 | 569 | 456 | 590 |
| 7 | 159 | 57 | 307 | 107 | 374 | 157 | 422 | 207 | 461 | 257 | 493 | 307 | 521 | 357 | 546 | 407 | 569 | 457 | 590 |
| 8 | 166 | 58 | 309 | 108 | 375 | 158 | 423 | 208 | 461 | 258 | 493 | 308 | 522 | 358 | 547 | 408 | 570 | 458 | 591 |
| 9 | 172 | 59 | 311 | 109 | 377 | 159 | 424 | 209 | 462 | 259 | 494 | 309 | 522 | 359 | 547 | 409 | 570 | 459 | 591 |
| 10 | 178 | 60 | 312 | 110 | 378 | 160 | 425 | 210 | 463 | 260 | 495 | 310 | 523 | 360 | 548 | 410 | 571 | 460 | 592 |
| 11 | 183 | 61 | 314 | 111 | 379 | 161 | 426 | 211 | 463 | 261 | 495 | 311 | 523 | 361 | 548 | 411 | 571 | 461 | 592 |
| 12 | 188 | 62 | 315 | 112 | 380 | 162 | 426 | 212 | 464 | 262 | 496 | 312 | 524 | 362 | 549 | 412 | 572 | 462 | 592 |
| 13 | 193 | 63 | 317 | 113 | 381 | 163 | 427 | 213 | 465 | 263 | 496 | 313 | 524 | 363 | 549 | 413 | 572 | 463 | 593 |
| 14 | 198 | 64 | 319 | 114 | 382 | 164 | 428 | 214 | 465 | 264 | 497 | 314 | 525 | 364 | 550 | 414 | 572 | 464 | 593 |
| 15 | 202 | 65 | 320 | 115 | 383 | 165 | 429 | 215 | 466 | 265 | 498 | 315 | 525 | 365 | 550 | 415 | 573 | 465 | 594 |
| 16 | 206 | 66 | 322 | 116 | 384 | 166 | 430 | 216 | 467 | 266 | 498 | 316 | 526 | 366 | 551 | 416 | 573 | 466 | 594 |
| 17 | 210 | 67 | 323 | 117 | 385 | 167 | 431 | 217 | 467 | 267 | 499 | 317 | 526 | 367 | 551 | 417 | 574 | 467 | 594 |
| 18 | 214 | 68 | 325 | 118 | 386 | 168 | 431 | 218 | 468 | 268 | 499 | 318 | 527 | 368 | 552 | 418 | 574 | 468 | 595 |
| 19 | 218 | 69 | 326 | 119 | 387 | 169 | 432 | 219 | 469 | 269 | 500 | 319 | 527 | 369 | 552 | 419 | 575 | 469 | 595 |
| 20 | 221 | 70 | 328 | 120 | 388 | 170 | 433 | 220 | 469 | 270 | 501 | 320 | 528 | 370 | 553 | 420 | 575 | 470 | 596 |
| 21 | 225 | 71 | 329 | 121 | 389 | 171 | 434 | 221 | 470 | 271 | 501 | 321 | 528 | 371 | 553 | 421 | 575 | 471 | 596 |
| 22 | 228 | 72 | 331 | 122 | 390 | 172 | 435 | 222 | 471 | 272 | 502 | 322 | 529 | 372 | 554 | 422 | 576 | 472 | 596 |
| 23 | 231 | 73 | 332 | 123 | 391 | 173 | 435 | 223 | 471 | 273 | 502 | 323 | 530 | 373 | 554 | 423 | 576 | 473 | 597 |
| 24 | 234 | 74 | 333 | 124 | 392 | 174 | 436 | 224 | 472 | 274 | 503 | 324 | 530 | 374 | 554 | 424 | 577 | 474 | 597 |
| 25 | 237 | 75 | 335 | 125 | 393 | 175 | 437 | 225 | 473 | 275 | 503 | 325 | 531 | 375 | 555 | 425 | 577 | 475 | 598 |
| 26 | 240 | 76 | 336 | 126 | 394 | 176 | 438 | 226 | 473 | 276 | 504 | 326 | 531 | 376 | 555 | 426 | 578 | 476 | 598 |
| 27 | 243 | 77 | 338 | 127 | 395 | 177 | 438 | 227 | 474 | 277 | 505 | 327 | 532 | 377 | 556 | 427 | 578 | 477 | 598 |
| 28 | 246 | 78 | 339 | 128 | 396 | 178 | 439 | 228 | 475 | 278 | 505 | 328 | 532 | 378 | 556 | 428 | 578 | 478 | 599 |
| 29 | 249 | 79 | 340 | 129 | 397 | 179 | 440 | 229 | 475 | 279 | 506 | 329 | 533 | 379 | 557 | 429 | 579 | 479 | 599 |
| 30 | 251 | 80 | 342 | 130 | 398 | 180 | 441 | 230 | 476 | 280 | 506 | 330 | 533 | 380 | 557 | 430 | 579 | 480 | 600 |
| 31 | 254 | 81 | 343 | 131 | 399 | 181 | 442 | 231 | 477 | 281 | 507 | 331 | 534 | 381 | 558 | 431 | 580 | 481 | 600 |
| 32 | 256 | 82 | 344 | 132 | 400 | 182 | 442 | 232 | 477 | 282 | 507 | 332 | 534 | 382 | 558 | 432 | 580 | 482 | 600 |
| 33 | 259 | 83 | 346 | 133 | 401 | 183 | 443 | 233 | 478 | 283 | 508 | 333 | 535 | 383 | 559 | 433 | 581 | 483 | 601 |
| 34 | 261 | 84 | 347 | 134 | 402 | 184 | 444 | 234 | 479 | 284 | 509 | 334 | 535 | 384 | 559 | 434 | 581 | 484 | 601 |
| 35 | 264 | 85 | 348 | 135 | 403 | 185 | 445 | 235 | 479 | 285 | 509 | 335 | 536 | 385 | 560 | 435 | 581 | 485 | 602 |
| 36 | 266 | 86 | 350 | 136 | 404 | 186 | 445 | 236 | 480 | 286 | 510 | 336 | 536 | 386 | 560 | 436 | 582 | 486 | 602 |
| 37 | 268 | 87 | 351 | 137 | 405 | 187 | 446 | 237 | 481 | 287 | 510 | 337 | 537 | 387 | 560 | 437 | 582 | 487 | 602 |
| 38 | 271 | 88 | 352 | 138 | 406 | 188 | 447 | 238 | 481 | 288 | 511 | 338 | 537 | 388 | 561 | 438 | 583 | 488 | 603 |
| 39 | 273 | 89 | 353 | 139 | 406 | 189 | 448 | 239 | 482 | 289 | 511 | 339 | 538 | 389 | 561 | 439 | 583 | 489 | 603 |
| 40 | 275 | 90 | 355 | 140 | 407 | 190 | 448 | 240 | 482 | 290 | 512 | 340 | 538 | 390 | 562 | 440 | 583 | 490 | 604 |
| 41 | 277 | 91 | 356 | 141 | 408 | 191 | 449 | 241 | 483 | 291 | 512 | 341 | 539 | 391 | 562 | 441 | 584 | 491 | 604 |
| 42 | 279 | 92 | 357 | 142 | 409 | 192 | 450 | 242 | 484 | 292 | 513 | 342 | 539 | 392 | 563 | 442 | 584 | 492 | 604 |
| 43 | 281 | 93 | 358 | 143 | 410 | 193 | 451 | 243 | 484 | 293 | 514 | 343 | 540 | 393 | 563 | 443 | 585 | 493 | 605 |
| 44 | 283 | 94 | 359 | 144 | 411 | 194 | 451 | 244 | 485 | 294 | 514 | 344 | 540 | 394 | 564 | 444 | 585 | 494 | 605 |
| 45 | 285 | 95 | 361 | 145 | 412 | 195 | 452 | 245 | 486 | 295 | 515 | 345 | 541 | 395 | 564 | 445 | 586 | 495 | 605 |
| 46 | 287 | 96 | 362 | 146 | 413 | 196 | 453 | 246 | 486 | 296 | 515 | 346 | 541 | 396 | 564 | 446 | 586 | 496 | 606 |
| 47 | 289 | 97 | 363 | 147 | 414 | 197 | 453 | 247 | 487 | 297 | 516 | 347 | 542 | 397 | 565 | 447 | 586 | 497 | 606 |
| 48 | 291 | 98 | 364 | 148 | 415 | 198 | 454 | 248 | 487 | 298 | 516 | 348 | 542 | 398 | 565 | 448 | 587 | 498 | 607 |
| 49 | 293 | 99 | 365 | 149 | 415 | 199 | 455 | 249 | 488 | 299 | 517 | 349 | 543 | 399 | 566 | 449 | 587 | 499 | 607 |
| 50 | 295 | 100 | 367 | 150 | 416 | 200 | 456 | 250 | 489 | 300 | 517 | 350 | 543 | 400 | 566 | 450 | 588 | 500 | 607 |

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|-----------|----------|-----------|----------|-----------|----------|-----------|----------|-----------|----------|-----------|----------|-----------|----------|-----------|----------|-----------|----------|------|-----|
| UA | m | UA | m | UA | M | UA | m | UA | m | UA | m | UA | m | UA | m | UA | m | | |
| 501 | 608 | 551 | 626 | 601 | 643 | 651 | 660 | 701 | 675 | 751 | 690 | 801 | 704 | 851 | 718 | 901 | 731 | 951 | 743 |
| 502 | 608 | 552 | 626 | 602 | 644 | 652 | 660 | 702 | 676 | 752 | 690 | 802 | 704 | 852 | 718 | 902 | 731 | 952 | 743 |
| 503 | 608 | 553 | 627 | 603 | 644 | 653 | 660 | 703 | 676 | 753 | 691 | 803 | 705 | 853 | 718 | 903 | 731 | 953 | 744 |
| 504 | 609 | 554 | 627 | 604 | 644 | 654 | 661 | 704 | 676 | 754 | 691 | 804 | 705 | 854 | 718 | 904 | 731 | 954 | 744 |
| 505 | 609 | 555 | 628 | 605 | 645 | 655 | 661 | 705 | 676 | 755 | 691 | 805 | 705 | 855 | 719 | 905 | 732 | 955 | 744 |
| 506 | 610 | 556 | 628 | 606 | 645 | 656 | 661 | 706 | 677 | 756 | 691 | 806 | 706 | 856 | 719 | 906 | 732 | 956 | 744 |
| 507 | 610 | 557 | 628 | 607 | 645 | 657 | 662 | 707 | 677 | 757 | 692 | 807 | 706 | 857 | 719 | 907 | 732 | 957 | 745 |
| 508 | 610 | 558 | 629 | 608 | 646 | 658 | 662 | 708 | 677 | 758 | 692 | 808 | 706 | 858 | 719 | 908 | 732 | 958 | 745 |
| 509 | 611 | 559 | 629 | 609 | 646 | 659 | 662 | 709 | 678 | 759 | 692 | 809 | 706 | 859 | 720 | 909 | 733 | 959 | 745 |
| 510 | 611 | 560 | 629 | 610 | 646 | 660 | 663 | 710 | 678 | 760 | 693 | 810 | 707 | 860 | 720 | 910 | 733 | 960 | 745 |
| 511 | 612 | 561 | 630 | 611 | 647 | 661 | 663 | 711 | 678 | 761 | 693 | 811 | 707 | 861 | 720 | 911 | 733 | 961 | 746 |
| 512 | 612 | 562 | 630 | 612 | 647 | 662 | 663 | 712 | 679 | 762 | 693 | 812 | 707 | 862 | 721 | 912 | 733 | 962 | 746 |
| 513 | 612 | 563 | 630 | 613 | 647 | 663 | 664 | 713 | 679 | 763 | 693 | 813 | 707 | 863 | 721 | 913 | 734 | 963 | 746 |
| 514 | 613 | 564 | 631 | 614 | 648 | 664 | 664 | 714 | 679 | 764 | 694 | 814 | 708 | 864 | 721 | 914 | 734 | 964 | 746 |
| 515 | 613 | 565 | 631 | 615 | 648 | 665 | 664 | 715 | 679 | 765 | 694 | 815 | 708 | 865 | 721 | 915 | 734 | 965 | 747 |
| 516 | 613 | 566 | 631 | 616 | 648 | 666 | 665 | 716 | 680 | 766 | 694 | 816 | 708 | 866 | 722 | 916 | 734 | 966 | 747 |
| 517 | 614 | 567 | 632 | 617 | 649 | 667 | 665 | 717 | 680 | 767 | 695 | 817 | 709 | 867 | 722 | 917 | 735 | 967 | 747 |
| 518 | 614 | 568 | 632 | 618 | 649 | 668 | 665 | 718 | 680 | 768 | 695 | 818 | 709 | 868 | 722 | 918 | 735 | 968 | 747 |
| 519 | 614 | 569 | 632 | 619 | 649 | 669 | 665 | 719 | 681 | 769 | 695 | 819 | 709 | 869 | 722 | 919 | 735 | 969 | 747 |
| 520 | 615 | 570 | 633 | 620 | 650 | 670 | 666 | 720 | 681 | 770 | 695 | 820 | 709 | 870 | 723 | 920 | 735 | 970 | 748 |
| 521 | 615 | 571 | 633 | 621 | 650 | 671 | 666 | 721 | 681 | 771 | 696 | 821 | 710 | 871 | 723 | 921 | 736 | 971 | 748 |
| 522 | 616 | 572 | 634 | 622 | 650 | 672 | 666 | 722 | 682 | 772 | 696 | 822 | 710 | 872 | 723 | 922 | 736 | 972 | 748 |
| 523 | 616 | 573 | 634 | 623 | 651 | 673 | 667 | 723 | 682 | 773 | 696 | 823 | 710 | 873 | 723 | 923 | 736 | 973 | 748 |
| 524 | 616 | 574 | 634 | 624 | 651 | 674 | 667 | 724 | 682 | 774 | 697 | 824 | 710 | 874 | 724 | 924 | 736 | 974 | 749 |
| 525 | 617 | 575 | 635 | 625 | 651 | 675 | 667 | 725 | 682 | 775 | 697 | 825 | 711 | 875 | 724 | 925 | 737 | 975 | 749 |
| 526 | 617 | 576 | 635 | 626 | 652 | 676 | 668 | 726 | 683 | 776 | 697 | 826 | 711 | 876 | 724 | 926 | 737 | 976 | 749 |
| 527 | 617 | 577 | 635 | 627 | 652 | 677 | 668 | 727 | 683 | 777 | 697 | 827 | 711 | 877 | 724 | 927 | 737 | 977 | 749 |
| 528 | 618 | 578 | 636 | 628 | 652 | 678 | 668 | 728 | 683 | 778 | 698 | 828 | 711 | 878 | 725 | 928 | 737 | 978 | 750 |
| 529 | 618 | 579 | 636 | 629 | 653 | 679 | 669 | 729 | 684 | 779 | 698 | 829 | 712 | 879 | 725 | 929 | 738 | 979 | 750 |
| 530 | 619 | 580 | 636 | 630 | 653 | 680 | 669 | 730 | 684 | 780 | 698 | 830 | 712 | 880 | 725 | 930 | 738 | 980 | 750 |
| 531 | 619 | 581 | 637 | 631 | 653 | 681 | 669 | 731 | 684 | 781 | 699 | 831 | 712 | 881 | 725 | 931 | 738 | 981 | 750 |
| 532 | 619 | 582 | 637 | 632 | 654 | 682 | 669 | 732 | 685 | 782 | 699 | 832 | 713 | 882 | 726 | 932 | 738 | 982 | 751 |
| 533 | 620 | 583 | 637 | 633 | 654 | 683 | 670 | 733 | 685 | 783 | 699 | 833 | 713 | 883 | 726 | 933 | 739 | 983 | 751 |
| 534 | 620 | 584 | 638 | 634 | 654 | 684 | 670 | 734 | 685 | 784 | 699 | 834 | 713 | 884 | 726 | 934 | 739 | 984 | 751 |
| 535 | 620 | 585 | 638 | 635 | 655 | 685 | 670 | 735 | 685 | 785 | 700 | 835 | 714 | 885 | 727 | 935 | 739 | 985 | 751 |
| 536 | 621 | 586 | 638 | 636 | 655 | 686 | 671 | 736 | 686 | 786 | 700 | 836 | 714 | 886 | 727 | 936 | 739 | 986 | 752 |
| 537 | 621 | 587 | 639 | 637 | 655 | 687 | 671 | 737 | 686 | 787 | 700 | 837 | 714 | 887 | 727 | 937 | 740 | 987 | 752 |
| 538 | 621 | 588 | 639 | 638 | 656 | 688 | 671 | 738 | 686 | 788 | 701 | 838 | 714 | 888 | 727 | 938 | 740 | 988 | 752 |
| 539 | 622 | 589 | 639 | 639 | 656 | 689 | 672 | 739 | 687 | 789 | 701 | 839 | 714 | 889 | 728 | 939 | 740 | 989 | 752 |
| 540 | 622 | 590 | 640 | 640 | 656 | 690 | 672 | 740 | 687 | 790 | 701 | 840 | 715 | 890 | 728 | 940 | 740 | 990 | 753 |
| 541 | 623 | 591 | 640 | 641 | 657 | 691 | 672 | 741 | 687 | 791 | 701 | 841 | 715 | 891 | 728 | 941 | 741 | 991 | 753 |
| 542 | 623 | 592 | 640 | 642 | 657 | 692 | 673 | 742 | 688 | 792 | 702 | 842 | 715 | 892 | 728 | 942 | 741 | 992 | 753 |
| 543 | 623 | 593 | 641 | 643 | 657 | 693 | 673 | 743 | 688 | 793 | 702 | 843 | 716 | 893 | 729 | 943 | 741 | 993 | 753 |
| 544 | 624 | 594 | 641 | 644 | 658 | 694 | 673 | 744 | 688 | 794 | 702 | 844 | 716 | 894 | 729 | 944 | 741 | 994 | 753 |
| 545 | 624 | 595 | 641 | 645 | 658 | 695 | 673 | 745 | 688 | 795 | 702 | 845 | 716 | 895 | 729 | 945 | 742 | 995 | 754 |
| 546 | 624 | 596 | 642 | 646 | 658 | 696 | 674 | 746 | 689 | 796 | 703 | 846 | 716 | 896 | 729 | 946 | 742 | 996 | 754 |
| 547 | 625 | 597 | 642 | 647 | 658 | 697 | 674 | 747 | 689 | 797 | 703 | 847 | 717 | 897 | 730 | 947 | 742 | 997 | 754 |
| 548 | 625 | 598 | 642 | 648 | 659 | 698 | 674 | 748 | 689 | 798 | 703 | 848 | 717 | 898 | 730 | 948 | 742 | 998 | 754 |
| 549 | 625 | 599 | 643 | 649 | 659 | 699 | 675 | 749 | 689 | 799 | 704 | 849 | 717 | 899 | 730 | 949 | 743 | 999 | 755 |
| 550 | 626 | 600 | 643 | 650 | 659 | 700 | 675 | 750 | 690 | 800 | 704 | 850 | 717 | 900 | 730 | 950 | 743 | 1000 | 755 |

| UA | m | UA | m | UA | M | UA | m | UA | m | UA | m | UA | m | UA | m | UA | m | UA | m |
|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|
| 1001 | 755 | 1051 | 767 | 1101 | 778 | 1151 | 789 | 1201 | 800 | 1251 | 810 | 1301 | 820 | 1351 | 830 | 1401 | 839 | 1451 | 848 |
| 1002 | 755 | 1052 | 767 | 1102 | 778 | 1152 | 789 | 1202 | 800 | 1252 | 810 | 1302 | 820 | 1352 | 830 | 1402 | 839 | 1452 | 849 |
| 1003 | 756 | 1053 | 767 | 1103 | 778 | 1153 | 789 | 1203 | 800 | 1253 | 810 | 1303 | 820 | 1353 | 830 | 1403 | 840 | 1453 | 849 |
| 1004 | 756 | 1054 | 767 | 1104 | 779 | 1154 | 790 | 1204 | 800 | 1254 | 810 | 1304 | 820 | 1354 | 830 | 1404 | 840 | 1454 | 849 |
| 1005 | 756 | 1055 | 768 | 1105 | 779 | 1155 | 790 | 1205 | 800 | 1255 | 811 | 1305 | 821 | 1355 | 830 | 1405 | 840 | 1455 | 849 |
| 1006 | 756 | 1056 | 768 | 1106 | 779 | 1156 | 790 | 1206 | 801 | 1256 | 811 | 1306 | 821 | 1356 | 831 | 1406 | 840 | 1456 | 849 |
| 1007 | 757 | 1057 | 768 | 1107 | 779 | 1157 | 790 | 1207 | 801 | 1257 | 811 | 1307 | 821 | 1357 | 831 | 1407 | 840 | 1457 | 850 |
| 1008 | 757 | 1058 | 768 | 1108 | 780 | 1158 | 790 | 1208 | 801 | 1258 | 811 | 1308 | 821 | 1358 | 831 | 1408 | 840 | 1458 | 850 |
| 1009 | 757 | 1059 | 769 | 1109 | 780 | 1159 | 791 | 1209 | 801 | 1259 | 811 | 1309 | 821 | 1359 | 831 | 1409 | 841 | 1459 | 850 |
| 1010 | 757 | 1060 | 769 | 1110 | 780 | 1160 | 791 | 1210 | 801 | 1260 | 812 | 1310 | 822 | 1360 | 831 | 1410 | 841 | 1460 | 850 |
| 1011 | 757 | 1061 | 769 | 1111 | 780 | 1161 | 791 | 1211 | 802 | 1261 | 812 | 1311 | 822 | 1361 | 832 | 1411 | 841 | 1461 | 850 |
| 1012 | 758 | 1062 | 769 | 1112 | 780 | 1162 | 791 | 1212 | 802 | 1262 | 812 | 1312 | 822 | 1362 | 832 | 1412 | 841 | 1462 | 850 |
| 1013 | 758 | 1063 | 770 | 1113 | 781 | 1163 | 792 | 1213 | 802 | 1263 | 812 | 1313 | 822 | 1363 | 832 | 1413 | 841 | 1463 | 851 |
| 1014 | 758 | 1064 | 770 | 1114 | 781 | 1164 | 792 | 1214 | 802 | 1264 | 812 | 1314 | 822 | 1364 | 832 | 1414 | 842 | 1464 | 851 |
| 1015 | 758 | 1065 | 770 | 1115 | 781 | 1165 | 792 | 1215 | 802 | 1265 | 813 | 1315 | 823 | 1365 | 832 | 1415 | 842 | 1465 | 851 |
| 1016 | 759 | 1066 | 770 | 1116 | 781 | 1166 | 792 | 1216 | 803 | 1266 | 813 | 1316 | 823 | 1366 | 833 | 1416 | 842 | 1466 | 851 |
| 1017 | 759 | 1067 | 770 | 1117 | 782 | 1167 | 792 | 1217 | 803 | 1267 | 813 | 1317 | 823 | 1367 | 833 | 1417 | 842 | 1467 | 851 |
| 1018 | 759 | 1068 | 771 | 1118 | 782 | 1168 | 793 | 1218 | 803 | 1268 | 813 | 1318 | 823 | 1368 | 833 | 1418 | 842 | 1468 | 852 |
| 1019 | 759 | 1069 | 771 | 1119 | 782 | 1169 | 793 | 1219 | 803 | 1269 | 813 | 1319 | 823 | 1369 | 833 | 1419 | 843 | 1469 | 852 |
| 1020 | 760 | 1070 | 771 | 1120 | 782 | 1170 | 793 | 1220 | 804 | 1270 | 814 | 1320 | 824 | 1370 | 833 | 1420 | 843 | 1470 | 852 |
| 1021 | 760 | 1071 | 771 | 1121 | 782 | 1171 | 793 | 1221 | 804 | 1271 | 814 | 1321 | 824 | 1371 | 833 | 1421 | 843 | 1471 | 852 |
| 1022 | 760 | 1072 | 772 | 1122 | 783 | 1172 | 793 | 1222 | 804 | 1272 | 814 | 1322 | 824 | 1372 | 834 | 1422 | 843 | 1472 | 852 |
| 1023 | 760 | 1073 | 772 | 1123 | 783 | 1173 | 794 | 1223 | 804 | 1273 | 814 | 1323 | 824 | 1373 | 834 | 1423 | 843 | 1473 | 852 |
| 1024 | 761 | 1074 | 772 | 1124 | 783 | 1174 | 794 | 1224 | 804 | 1274 | 814 | 1324 | 824 | 1374 | 834 | 1424 | 843 | 1474 | 853 |
| 1025 | 761 | 1075 | 772 | 1125 | 783 | 1175 | 794 | 1225 | 805 | 1275 | 815 | 1325 | 825 | 1375 | 834 | 1425 | 844 | 1475 | 853 |
| 1026 | 761 | 1076 | 772 | 1126 | 784 | 1176 | 794 | 1226 | 805 | 1276 | 815 | 1326 | 825 | 1376 | 834 | 1426 | 844 | 1476 | 853 |
| 1027 | 761 | 1077 | 773 | 1127 | 784 | 1177 | 795 | 1227 | 805 | 1277 | 815 | 1327 | 825 | 1377 | 835 | 1427 | 844 | 1477 | 853 |
| 1028 | 761 | 1078 | 773 | 1128 | 784 | 1178 | 795 | 1228 | 805 | 1278 | 815 | 1328 | 825 | 1378 | 835 | 1428 | 844 | 1478 | 853 |
| 1029 | 762 | 1079 | 773 | 1129 | 784 | 1179 | 795 | 1229 | 805 | 1279 | 815 | 1329 | 825 | 1379 | 835 | 1429 | 844 | 1479 | 854 |
| 1030 | 762 | 1080 | 773 | 1130 | 784 | 1180 | 795 | 1230 | 806 | 1280 | 816 | 1330 | 826 | 1380 | 835 | 1430 | 845 | 1480 | 854 |
| 1031 | 762 | 1081 | 774 | 1131 | 785 | 1181 | 795 | 1231 | 806 | 1281 | 816 | 1331 | 826 | 1381 | 835 | 1431 | 845 | 1481 | 854 |
| 1032 | 762 | 1082 | 774 | 1132 | 785 | 1182 | 796 | 1232 | 806 | 1282 | 816 | 1332 | 826 | 1382 | 836 | 1432 | 845 | 1482 | 854 |
| 1033 | 763 | 1083 | 774 | 1133 | 785 | 1183 | 796 | 1233 | 806 | 1283 | 816 | 1333 | 826 | 1383 | 836 | 1433 | 845 | 1483 | 854 |
| 1034 | 763 | 1084 | 774 | 1134 | 785 | 1184 | 796 | 1234 | 806 | 1284 | 816 | 1334 | 826 | 1384 | 836 | 1434 | 845 | 1484 | 854 |
| 1035 | 763 | 1085 | 774 | 1135 | 785 | 1185 | 796 | 1235 | 807 | 1285 | 817 | 1335 | 827 | 1385 | 836 | 1435 | 845 | 1485 | 855 |
| 1036 | 763 | 1086 | 775 | 1136 | 786 | 1186 | 796 | 1236 | 807 | 1286 | 817 | 1336 | 827 | 1386 | 837 | 1436 | 846 | 1486 | 855 |
| 1037 | 764 | 1087 | 775 | 1137 | 786 | 1187 | 797 | 1237 | 807 | 1287 | 817 | 1337 | 827 | 1387 | 837 | 1437 | 846 | 1487 | 855 |
| 1038 | 764 | 1088 | 775 | 1138 | 786 | 1188 | 797 | 1238 | 807 | 1288 | 817 | 1338 | 827 | 1388 | 837 | 1438 | 846 | 1488 | 855 |
| 1039 | 764 | 1089 | 775 | 1139 | 786 | 1189 | 797 | 1239 | 807 | 1289 | 817 | 1339 | 827 | 1389 | 837 | 1439 | 846 | 1489 | 855 |
| 1040 | 764 | 1090 | 776 | 1140 | 787 | 1190 | 797 | 1240 | 808 | 1290 | 818 | 1340 | 828 | 1390 | 837 | 1440 | 846 | 1490 | 856 |
| 1041 | 764 | 1091 | 776 | 1141 | 787 | 1191 | 797 | 1241 | 808 | 1291 | 818 | 1341 | 828 | 1391 | 837 | 1441 | 847 | 1491 | 856 |
| 1042 | 764 | 1092 | 776 | 1142 | 787 | 1192 | 798 | 1242 | 808 | 1292 | 818 | 1342 | 828 | 1392 | 837 | 1442 | 847 | 1492 | 856 |
| 1043 | 765 | 1093 | 776 | 1143 | 787 | 1193 | 798 | 1243 | 808 | 1293 | 818 | 1343 | 828 | 1393 | 838 | 1443 | 847 | 1493 | 856 |
| 1044 | 765 | 1094 | 776 | 1144 | 787 | 1194 | 798 | 1244 | 808 | 1294 | 818 | 1344 | 828 | 1394 | 838 | 1444 | 847 | 1494 | 856 |
| 1045 | 765 | 1095 | 777 | 1145 | 788 | 1195 | 798 | 1245 | 809 | 1295 | 819 | 1345 | 828 | 1395 | 838 | 1445 | 847 | 1495 | 856 |
| 1046 | 766 | 1096 | 777 | 1146 | 788 | 1196 | 799 | 1246 | 809 | 1296 | 819 | 1346 | 829 | 1396 | 838 | 1446 | 848 | 1496 | 857 |
| 1047 | 766 | 1097 | 777 | 1147 | 788 | 1197 | 799 | 1247 | 809 | 1297 | 819 | 1347 | 829 | 1397 | 838 | 1447 | 848 | 1497 | 857 |
| 1048 | 766 | 1098 | 777 | 1148 | 788 | 1198 | 799 | 1248 | 809 | 1298 | 819 | 1348 | 829 | 1398 | 839 | 1448 | 848 | 1498 | 857 |
| 1049 | 766 | 1099 | 778 | 1149 | 789 | 1199 | 799 | 1249 | 809 | 1299 | 819 | 1349 | 829 | 1399 | 839 | 1449 | 848 | 1499 | 857 |
| 1050 | 767 | 1100 | 778 | 1150 | 789 | 1200 | 799 | 1250 | 810 | 1300 | 820 | 1350 | 829 | 1400 | 839 | 1450 | 848 | 1500 | 857 |

| UA | m | UA | m | UA | M | UA | m | UA | m | UA | m | UA | m | UA | m | UA | m | | |
|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|
| 1501 | 857 | 1551 | 866 | 1601 | 875 | 1651 | 884 | 1701 | 892 | 1751 | 900 | 1801 | 908 | 1851 | 916 | 1901 | 923 | 1951 | 931 |
| 1502 | 858 | 1552 | 867 | 1602 | 875 | 1652 | 884 | 1702 | 892 | 1752 | 900 | 1802 | 908 | 1852 | 916 | 1902 | 924 | 1952 | 931 |
| 1503 | 858 | 1553 | 867 | 1603 | 875 | 1653 | 884 | 1703 | 892 | 1753 | 900 | 1803 | 908 | 1853 | 916 | 1903 | 924 | 1953 | 931 |
| 1504 | 858 | 1554 | 867 | 1604 | 876 | 1654 | 884 | 1704 | 892 | 1754 | 900 | 1804 | 908 | 1854 | 916 | 1904 | 924 | 1954 | 931 |
| 1505 | 858 | 1555 | 867 | 1605 | 876 | 1655 | 884 | 1705 | 892 | 1755 | 901 | 1805 | 909 | 1855 | 916 | 1905 | 924 | 1955 | 932 |
| 1506 | 858 | 1556 | 867 | 1606 | 876 | 1656 | 884 | 1706 | 893 | 1756 | 901 | 1806 | 909 | 1856 | 917 | 1906 | 924 | 1956 | 932 |
| 1507 | 859 | 1557 | 867 | 1607 | 876 | 1657 | 885 | 1707 | 893 | 1757 | 901 | 1807 | 909 | 1857 | 917 | 1907 | 924 | 1957 | 932 |
| 1508 | 859 | 1558 | 868 | 1608 | 876 | 1658 | 885 | 1708 | 893 | 1758 | 901 | 1808 | 909 | 1858 | 917 | 1908 | 925 | 1958 | 932 |
| 1509 | 859 | 1559 | 868 | 1609 | 876 | 1659 | 885 | 1709 | 893 | 1759 | 901 | 1809 | 909 | 1859 | 917 | 1909 | 925 | 1959 | 932 |
| 1510 | 859 | 1560 | 868 | 1610 | 877 | 1660 | 885 | 1710 | 893 | 1760 | 901 | 1810 | 909 | 1860 | 917 | 1910 | 925 | 1960 | 932 |
| 1511 | 859 | 1561 | 868 | 1611 | 877 | 1661 | 885 | 1711 | 893 | 1761 | 902 | 1811 | 910 | 1861 | 917 | 1911 | 925 | 1961 | 933 |
| 1512 | 859 | 1562 | 868 | 1612 | 877 | 1662 | 885 | 1712 | 894 | 1762 | 902 | 1812 | 910 | 1862 | 917 | 1912 | 925 | 1962 | 933 |
| 1513 | 860 | 1563 | 868 | 1613 | 877 | 1663 | 886 | 1713 | 894 | 1763 | 902 | 1813 | 910 | 1863 | 918 | 1913 | 925 | 1963 | 933 |
| 1514 | 860 | 1564 | 869 | 1614 | 877 | 1664 | 886 | 1714 | 894 | 1764 | 902 | 1814 | 910 | 1864 | 918 | 1914 | 925 | 1964 | 933 |
| 1515 | 860 | 1565 | 869 | 1615 | 877 | 1665 | 886 | 1715 | 894 | 1765 | 902 | 1815 | 910 | 1865 | 918 | 1915 | 926 | 1965 | 933 |
| 1516 | 860 | 1566 | 869 | 1616 | 878 | 1666 | 886 | 1716 | 894 | 1766 | 902 | 1816 | 910 | 1866 | 918 | 1916 | 926 | 1966 | 933 |
| 1517 | 860 | 1567 | 869 | 1617 | 878 | 1667 | 886 | 1717 | 894 | 1767 | 903 | 1817 | 910 | 1867 | 918 | 1917 | 926 | 1967 | 933 |
| 1518 | 861 | 1568 | 869 | 1618 | 878 | 1668 | 886 | 1718 | 895 | 1768 | 903 | 1818 | 911 | 1868 | 918 | 1918 | 926 | 1968 | 934 |
| 1519 | 861 | 1569 | 870 | 1619 | 878 | 1669 | 887 | 1719 | 895 | 1769 | 903 | 1819 | 911 | 1869 | 919 | 1919 | 926 | 1969 | 934 |
| 1520 | 861 | 1570 | 870 | 1620 | 878 | 1670 | 887 | 1720 | 895 | 1770 | 903 | 1820 | 911 | 1870 | 919 | 1920 | 926 | 1970 | 934 |
| 1521 | 861 | 1571 | 870 | 1621 | 878 | 1671 | 887 | 1721 | 895 | 1771 | 903 | 1821 | 911 | 1871 | 919 | 1921 | 927 | 1971 | 934 |
| 1522 | 861 | 1572 | 870 | 1622 | 879 | 1672 | 887 | 1722 | 895 | 1772 | 903 | 1822 | 911 | 1872 | 919 | 1922 | 927 | 1972 | 934 |
| 1523 | 861 | 1573 | 870 | 1623 | 879 | 1673 | 887 | 1723 | 895 | 1773 | 904 | 1823 | 911 | 1873 | 919 | 1923 | 927 | 1973 | 934 |
| 1524 | 862 | 1574 | 870 | 1624 | 879 | 1674 | 887 | 1724 | 896 | 1774 | 904 | 1824 | 912 | 1874 | 919 | 1924 | 927 | 1974 | 934 |
| 1525 | 862 | 1575 | 871 | 1625 | 879 | 1675 | 888 | 1725 | 896 | 1775 | 904 | 1825 | 912 | 1875 | 919 | 1925 | 927 | 1975 | 935 |
| 1526 | 862 | 1576 | 871 | 1626 | 879 | 1676 | 888 | 1726 | 896 | 1776 | 904 | 1826 | 912 | 1876 | 920 | 1926 | 927 | 1976 | 935 |
| 1527 | 862 | 1577 | 871 | 1627 | 879 | 1677 | 888 | 1727 | 896 | 1777 | 904 | 1827 | 912 | 1877 | 920 | 1927 | 927 | 1977 | 935 |
| 1528 | 862 | 1578 | 871 | 1628 | 880 | 1678 | 888 | 1728 | 896 | 1778 | 904 | 1828 | 912 | 1878 | 920 | 1928 | 928 | 1978 | 935 |
| 1529 | 862 | 1579 | 871 | 1629 | 880 | 1679 | 888 | 1729 | 896 | 1779 | 904 | 1829 | 912 | 1879 | 920 | 1929 | 928 | 1979 | 935 |
| 1530 | 863 | 1580 | 871 | 1630 | 880 | 1680 | 888 | 1730 | 897 | 1780 | 905 | 1830 | 913 | 1880 | 920 | 1930 | 928 | 1980 | 935 |
| 1531 | 863 | 1581 | 872 | 1631 | 880 | 1681 | 889 | 1731 | 897 | 1781 | 905 | 1831 | 913 | 1881 | 920 | 1931 | 928 | 1981 | 936 |
| 1532 | 863 | 1582 | 872 | 1632 | 880 | 1682 | 889 | 1732 | 897 | 1782 | 905 | 1832 | 913 | 1882 | 921 | 1932 | 928 | 1982 | 936 |
| 1533 | 863 | 1583 | 872 | 1633 | 880 | 1683 | 889 | 1733 | 897 | 1783 | 905 | 1833 | 913 | 1883 | 921 | 1933 | 928 | 1983 | 936 |
| 1534 | 863 | 1584 | 872 | 1634 | 881 | 1684 | 889 | 1734 | 897 | 1784 | 905 | 1834 | 913 | 1884 | 921 | 1934 | 928 | 1984 | 936 |
| 1535 | 864 | 1585 | 872 | 1635 | 881 | 1685 | 889 | 1735 | 897 | 1785 | 905 | 1835 | 913 | 1885 | 921 | 1935 | 929 | 1985 | 936 |
| 1536 | 864 | 1586 | 872 | 1636 | 881 | 1686 | 889 | 1736 | 898 | 1786 | 906 | 1836 | 913 | 1886 | 921 | 1936 | 929 | 1986 | 936 |
| 1537 | 864 | 1587 | 873 | 1637 | 881 | 1687 | 890 | 1737 | 898 | 1787 | 906 | 1837 | 914 | 1887 | 921 | 1937 | 929 | 1987 | 936 |
| 1538 | 864 | 1588 | 873 | 1638 | 881 | 1688 | 890 | 1738 | 898 | 1788 | 906 | 1838 | 914 | 1888 | 921 | 1938 | 929 | 1988 | 937 |
| 1539 | 864 | 1589 | 873 | 1639 | 881 | 1689 | 890 | 1739 | 898 | 1789 | 906 | 1839 | 914 | 1889 | 922 | 1939 | 929 | 1989 | 937 |
| 1540 | 864 | 1590 | 873 | 1640 | 882 | 1690 | 890 | 1740 | 898 | 1790 | 906 | 1840 | 914 | 1890 | 922 | 1940 | 929 | 1990 | 937 |
| 1541 | 865 | 1591 | 873 | 1641 | 882 | 1691 | 890 | 1741 | 898 | 1791 | 906 | 1841 | 914 | 1891 | 922 | 1941 | 930 | 1991 | 937 |
| 1542 | 865 | 1592 | 873 | 1642 | 882 | 1692 | 890 | 1742 | 899 | 1792 | 907 | 1842 | 914 | 1892 | 922 | 1942 | 930 | 1992 | 937 |
| 1543 | 865 | 1593 | 874 | 1643 | 882 | 1693 | 891 | 1743 | 899 | 1793 | 907 | 1843 | 915 | 1893 | 922 | 1943 | 930 | 1993 | 937 |
| 1544 | 865 | 1594 | 874 | 1644 | 882 | 1694 | 891 | 1744 | 899 | 1794 | 907 | 1844 | 915 | 1894 | 922 | 1944 | 930 | 1994 | 937 |
| 1545 | 865 | 1595 | 874 | 1645 | 883 | 1695 | 891 | 1745 | 899 | 1795 | 907 | 1845 | 915 | 1895 | 923 | 1945 | 930 | 1995 | 938 |
| 1546 | 865 | 1596 | 874 | 1646 | 883 | 1696 | 891 | 1746 | 899 | 1796 | 907 | 1846 | 915 | 1896 | 923 | 1946 | 930 | 1996 | 938 |
| 1547 | 866 | 1597 | 874 | 1647 | 883 | 1697 | 891 | 1747 | 899 | 1797 | 907 | 1847 | 915 | 1897 | 923 | 1947 | 930 | 1997 | 938 |
| 1548 | 866 | 1598 | 875 | 1648 | 883 | 1698 | 891 | 1748 | 899 | 1798 | 907 | 1848 | 915 | 1898 | 923 | 1948 | 931 | 1998 | 938 |
| 1549 | 866 | 1599 | 875 | 1649 | 883 | 1699 | 891 | 1749 | 900 | 1799 | 908 | 1849 | 915 | 1899 | 923 | 1949 | 931 | 1999 | 938 |
| 1550 | 866 | 1600 | 875 | 1650 | 883 | 1700 | 892 | 1750 | 900 | 1800 | 908 | 1850 | 916 | 1900 | 923 | 1950 | 931 | 2000 | 938 |

| UA | m | UA | m | UA | M | UA | m | UA | m | UA | m | UA | m | UA | m | UA | m | | |
|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|------|------|------|
| 2001 | 938 | 2051 | 946 | 2101 | 953 | 2151 | 960 | 2201 | 967 | 2251 | 974 | 2301 | 981 | 2351 | 987 | 2401 | 994 | 2451 | 1000 |
| 2002 | 939 | 2052 | 946 | 2102 | 953 | 2152 | 960 | 2202 | 967 | 2252 | 974 | 2302 | 981 | 2352 | 987 | 2402 | 994 | 2452 | 1000 |
| 2003 | 939 | 2053 | 946 | 2103 | 953 | 2153 | 960 | 2203 | 967 | 2253 | 974 | 2303 | 981 | 2353 | 987 | 2403 | 994 | 2453 | 1000 |
| 2004 | 939 | 2054 | 946 | 2104 | 953 | 2154 | 960 | 2204 | 967 | 2254 | 974 | 2304 | 981 | 2354 | 988 | 2404 | 994 | 2454 | 1001 |
| 2005 | 939 | 2055 | 946 | 2105 | 953 | 2155 | 961 | 2205 | 967 | 2255 | 974 | 2305 | 981 | 2355 | 988 | 2405 | 994 | 2455 | 1001 |
| 2006 | 939 | 2056 | 946 | 2106 | 954 | 2156 | 961 | 2206 | 968 | 2256 | 974 | 2306 | 981 | 2356 | 988 | 2406 | 994 | 2456 | 1001 |
| 2007 | 939 | 2057 | 947 | 2107 | 954 | 2157 | 961 | 2207 | 968 | 2257 | 975 | 2307 | 981 | 2357 | 988 | 2407 | 994 | 2457 | 1001 |
| 2008 | 939 | 2058 | 947 | 2108 | 954 | 2158 | 961 | 2208 | 968 | 2258 | 975 | 2308 | 981 | 2358 | 988 | 2408 | 995 | 2458 | 1001 |
| 2009 | 940 | 2059 | 947 | 2109 | 954 | 2159 | 961 | 2209 | 968 | 2259 | 975 | 2309 | 982 | 2359 | 988 | 2409 | 995 | 2459 | 1001 |
| 2010 | 940 | 2060 | 947 | 2110 | 954 | 2160 | 961 | 2210 | 968 | 2260 | 975 | 2310 | 982 | 2360 | 988 | 2410 | 995 | 2460 | 1001 |
| 2011 | 940 | 2061 | 947 | 2111 | 954 | 2161 | 961 | 2211 | 968 | 2261 | 975 | 2311 | 982 | 2361 | 988 | 2411 | 995 | 2461 | 1001 |
| 2012 | 940 | 2062 | 947 | 2112 | 954 | 2162 | 962 | 2212 | 968 | 2262 | 975 | 2312 | 982 | 2362 | 989 | 2412 | 995 | 2462 | 1002 |
| 2013 | 940 | 2063 | 947 | 2113 | 955 | 2163 | 962 | 2213 | 969 | 2263 | 975 | 2313 | 982 | 2363 | 989 | 2413 | 995 | 2463 | 1002 |
| 2014 | 940 | 2064 | 948 | 2114 | 955 | 2164 | 962 | 2214 | 969 | 2264 | 976 | 2314 | 982 | 2364 | 989 | 2414 | 995 | 2464 | 1002 |
| 2015 | 941 | 2065 | 948 | 2115 | 955 | 2165 | 962 | 2215 | 969 | 2265 | 976 | 2315 | 982 | 2365 | 989 | 2415 | 995 | 2465 | 1002 |
| 2016 | 941 | 2066 | 948 | 2116 | 955 | 2166 | 962 | 2216 | 969 | 2266 | 976 | 2316 | 983 | 2366 | 989 | 2416 | 996 | 2466 | 1002 |
| 2017 | 941 | 2067 | 948 | 2117 | 955 | 2167 | 962 | 2217 | 969 | 2267 | 976 | 2317 | 983 | 2367 | 989 | 2417 | 996 | 2467 | 1002 |
| 2018 | 941 | 2068 | 948 | 2118 | 955 | 2168 | 962 | 2218 | 969 | 2268 | 976 | 2318 | 983 | 2368 | 989 | 2418 | 996 | 2468 | 1002 |
| 2019 | 941 | 2069 | 948 | 2119 | 955 | 2169 | 962 | 2219 | 969 | 2269 | 976 | 2319 | 983 | 2369 | 990 | 2419 | 996 | 2469 | 1002 |
| 2020 | 941 | 2070 | 948 | 2120 | 956 | 2170 | 963 | 2220 | 970 | 2270 | 976 | 2320 | 983 | 2370 | 990 | 2420 | 996 | 2470 | 1003 |
| 2021 | 941 | 2071 | 949 | 2121 | 956 | 2171 | 963 | 2221 | 970 | 2271 | 976 | 2321 | 983 | 2371 | 990 | 2421 | 996 | 2471 | 1003 |
| 2022 | 942 | 2072 | 949 | 2122 | 956 | 2172 | 963 | 2222 | 970 | 2272 | 977 | 2322 | 983 | 2372 | 990 | 2422 | 996 | 2472 | 1003 |
| 2023 | 942 | 2073 | 949 | 2123 | 956 | 2173 | 963 | 2223 | 970 | 2273 | 977 | 2323 | 983 | 2373 | 990 | 2423 | 997 | 2473 | 1003 |
| 2024 | 942 | 2074 | 949 | 2124 | 956 | 2174 | 963 | 2224 | 970 | 2274 | 977 | 2324 | 984 | 2374 | 990 | 2424 | 997 | 2474 | 1003 |
| 2025 | 942 | 2075 | 949 | 2125 | 956 | 2175 | 963 | 2225 | 970 | 2275 | 977 | 2325 | 984 | 2375 | 990 | 2425 | 997 | 2475 | 1003 |
| 2026 | 942 | 2076 | 949 | 2126 | 956 | 2176 | 963 | 2226 | 970 | 2276 | 977 | 2326 | 984 | 2376 | 990 | 2426 | 997 | 2476 | 1003 |
| 2027 | 942 | 2077 | 949 | 2127 | 957 | 2177 | 964 | 2227 | 971 | 2277 | 977 | 2327 | 984 | 2377 | 991 | 2427 | 997 | 2477 | 1003 |
| 2028 | 942 | 2078 | 950 | 2128 | 957 | 2178 | 964 | 2228 | 971 | 2278 | 977 | 2328 | 984 | 2378 | 991 | 2428 | 997 | 2478 | 1004 |
| 2029 | 943 | 2079 | 950 | 2129 | 957 | 2179 | 964 | 2229 | 971 | 2279 | 978 | 2329 | 984 | 2379 | 991 | 2429 | 997 | 2479 | 1004 |
| 2030 | 943 | 2080 | 950 | 2130 | 957 | 2180 | 964 | 2230 | 971 | 2280 | 978 | 2330 | 984 | 2380 | 991 | 2430 | 997 | 2480 | 1004 |
| 2031 | 943 | 2081 | 950 | 2131 | 957 | 2181 | 964 | 2231 | 971 | 2281 | 978 | 2331 | 985 | 2381 | 991 | 2431 | 998 | 2481 | 1004 |
| 2032 | 943 | 2082 | 950 | 2132 | 957 | 2182 | 964 | 2232 | 971 | 2282 | 978 | 2332 | 985 | 2382 | 991 | 2432 | 998 | 2482 | 1004 |
| 2033 | 943 | 2083 | 950 | 2133 | 957 | 2183 | 964 | 2233 | 971 | 2283 | 978 | 2333 | 985 | 2383 | 991 | 2433 | 998 | 2483 | 1004 |
| 2034 | 943 | 2084 | 951 | 2134 | 958 | 2184 | 965 | 2234 | 971 | 2284 | 978 | 2334 | 985 | 2384 | 991 | 2434 | 998 | 2484 | 1004 |
| 2035 | 943 | 2085 | 951 | 2135 | 958 | 2185 | 965 | 2235 | 972 | 2285 | 978 | 2335 | 985 | 2385 | 992 | 2435 | 998 | 2485 | 1004 |
| 2036 | 944 | 2086 | 951 | 2136 | 958 | 2186 | 965 | 2236 | 972 | 2286 | 978 | 2336 | 985 | 2386 | 992 | 2436 | 998 | 2486 | 1005 |
| 2037 | 944 | 2087 | 951 | 2137 | 958 | 2187 | 965 | 2237 | 972 | 2287 | 979 | 2337 | 985 | 2387 | 992 | 2437 | 998 | 2487 | 1005 |
| 2038 | 944 | 2088 | 951 | 2138 | 958 | 2188 | 965 | 2238 | 972 | 2288 | 979 | 2338 | 985 | 2388 | 992 | 2438 | 998 | 2488 | 1005 |
| 2039 | 944 | 2089 | 951 | 2139 | 958 | 2189 | 965 | 2239 | 972 | 2289 | 979 | 2339 | 986 | 2389 | 992 | 2439 | 999 | 2489 | 1005 |
| 2040 | 944 | 2090 | 951 | 2140 | 958 | 2190 | 965 | 2240 | 972 | 2290 | 979 | 2340 | 986 | 2390 | 992 | 2440 | 999 | 2490 | 1005 |
| 2041 | 944 | 2091 | 952 | 2141 | 959 | 2191 | 966 | 2241 | 972 | 2291 | 979 | 2341 | 986 | 2391 | 992 | 2441 | 999 | 2491 | 1005 |
| 2042 | 944 | 2092 | 952 | 2142 | 959 | 2192 | 966 | 2242 | 973 | 2292 | 979 | 2342 | 986 | 2392 | 993 | 2442 | 999 | 2492 | 1005 |
| 2043 | 945 | 2093 | 952 | 2143 | 959 | 2193 | 966 | 2243 | 973 | 2293 | 979 | 2343 | 986 | 2393 | 993 | 2443 | 999 | 2493 | 1005 |
| 2044 | 945 | 2094 | 952 | 2144 | 959 | 2194 | 966 | 2244 | 973 | 2294 | 980 | 2344 | 986 | 2394 | 993 | 2444 | 999 | 2494 | 1006 |
| 2045 | 945 | 2095 | 952 | 2145 | 959 | 2195 | 966 | 2245 | 973 | 2295 | 980 | 2345 | 986 | 2395 | 993 | 2445 | 999 | 2495 | 1006 |
| 2046 | 945 | 2096 | 952 | 2146 | 959 | 2196 | 966 | 2246 | 973 | 2296 | 980 | 2346 | 986 | 2396 | 993 | 2446 | 999 | 2496 | 1006 |
| 2047 | 945 | 2097 | 952 | 2147 | 959 | 2197 | 966 | 2247 | 973 | 2297 | 980 | 2347 | 987 | 2397 | 993 | 2447 | 1000 | 2497 | 1006 |
| 2048 | 945 | 2098 | 952 | 2148 | 960 | 2198 | 967 | 2248 | 973 | 2298 | 980 | 2348 | 987 | 2398 | 993 | 2448 | 1000 | 2498 | 1006 |
| 2049 | 945 | 2099 | 953 | 2149 | 960 | 2199 | 967 | 2249 | 973 | 2299 | 980 | 2349 | 987 | 2399 | 993 | 2449 | 1000 | 2499 | 1006 |
| 2050 | 946 | 2100 | 953 | 2150 | 960 | 2200 | 967 | 2250 | 974 | 2300 | 980 | 2350 | 987 | 2400 | 994 | 2450 | 1000 | 2500 | 1006 |

Paramètre C : 428. Le tableau suivant indique le coefficient d'odeur selon la catégorie* d'animaux.
Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux
 (2019-R-253, 02-05-2019)

Dans le tableau 428 le mâle et la femelle sont confondus sauf indication contraire.

TABLEAU 428 : PARAMÈTRE C (2019-R-253, 02-05-2019)

| Catégorie d'animaux ¹ | Paramètre C |
|--|-------------|
| Bovin de boucherie | |
| ...dans un bâtiment fermé : | 0,7 |
| ...sur une aire d'alimentation extérieure : | 0,8 |
| Vache laitière : | 0,7 |
| Canard : | 0,7 |
| Cheval : | 0,7 |
| Chèvre : | 0,7 |
| Dinde | |
| ...dans un bâtiment fermé : | 0,7 |
| ...sur une aire d'alimentation extérieure : | 0,8 |
| Lapin : | 0,8 |
| Mouton : | 0,7 |
| Porc : | 1,0 |
| Poule, poulet | |
| ...destiné à la production d'œufs ou la reproduction : | 0,8 |
| ...à griller : | 0,7 |
| Renard : | 1,1 |
| Veau | |
| ...de lait : | 1,0 |
| ...de grain : | 0,8 |
| Vison : | 1,1 |
| Autres catégories d'animaux : | 0,8 |

Paramètre D 429. Le tableau 429 indique la valeur du paramètre D à utiliser dans le calcul des distances séparatrices, selon le type de gestion du fumier et selon la catégorie* d'animaux.
Type de déjection animale*
 (2019-R-253, 02-05-2019)

TABLEAU 429 : PARAMÈTRE D (2019-R-253, 02-05-2019)

| Mode de gestion des déjections animales | Paramètre D |
|--|-------------|
| Gestion* solide | |
| Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres | 0,6 |
| Autres groupes ou catégories d'animaux | 0,8 |
| Gestion* liquide | |
| Bovins de boucherie et laitiers | 0,8 |
| Autres groupes ou catégories d'animaux | 1,0 |

Paramètre E : type de projet 430. Le tableau suivant indique la valeur du paramètre E à utiliser dans le calcul des distances séparatrices selon le type de projet. Le nombre d'unités animales à considérer correspond au nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction* d'un bâtiment*.

Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout nouveau projet, la valeur du paramètre E est de 1.

TABLEAU 430 : PARAMÈTRE E (2019-R-253, 02-05-2019)

| Augmentation jusqu'à¹ ... (UA*) | Paramètre E |
|---|--------------------|
| 10 ou moins : | 0,50 |
| 11-20 : | 0,51 |
| 21-30 : | 0,52 |
| 31-40 : | 0,53 |
| 41-50 : | 0,54 |
| 51-60 : | 0,55 |
| 61-70 : | 0,56 |
| 71-80 : | 0,57 |
| 81-90 : | 0,58 |
| 91-100 : | 0,59 |
| 101-105 : | 0,60 |
| 106-110 : | 0,61 |
| 111-115 : | 0,62 |
| 116-120 : | 0,63 |
| 121-125 : | 0,64 |
| 126-130 : | 0,65 |
| 131-135 : | 0,66 |
| 136-140 : | 0,67 |
| 141-145 : | 0,68 |
| 146-150 : | 0,69 |
| 151-155 : | 0,70 |
| 156-160 : | 0,71 |
| 161-165 : | 0,72 |
| 166-170 : | 0,73 |
| 171-175 : | 0,74 |
| 176-180 : | 0,75 |
| 181-185 : | 0,76 |
| 186-190 : | 0,77 |
| 191-195 : | 0,78 |
| 196-200 : | 0,79 |
| 201-205 : | 0,80 |
| 206-210 : | 0,81 |
| 211-215 : | 0,82 |
| 216-220 : | 0,83 |
| 221-225 : | 0,84 |
| 226 et plus et nouveau projet ² : | 1,00 |

**Paramètre F :
facteur
d'atténuation**
(2019-R-253, 02-05-2019)

431. Le tableau suivant indique la valeur du paramètre F à utiliser dans le calcul des distances séparatrices, selon la technologie utilisée pour atténuer les odeurs provenant du lieu d'entreposage* des engrais de ferme ou du bâtiment* d'élevage.

La valeur de F se calcul en multipliant les valeurs des facteurs F1, F2 et F3.

TABLEAU 431 : PARAMÈTRE F (2019-R-253, 02-05-2019)

| Technologie | Paramètre F |
|---|---|
| Toiture sur lieu d'entreposage des déjections animales* (F₁) | |
| ...absente : | 1,0 |
| ...rigide permanente : | 0,7 |
| ...temporaire (couche de tourbe, couche de plastique) : | 0,9 |
| Ventilation du bâtiment abritant les animaux (F₂) | |
| ...naturelle et forcée avec multiples sorties d'air : | 1,0 |
| ...forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit : | 0,9 |
| ...forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec assainisseur d'air ou filtres biologiques : | 0,8 |
| Autres technologies (F₃) | |
| Elles peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée : | Facteur à déterminer lors de l'accréditation |

**Paramètre G :
facteur d'usage**
(2019-R-253, 02-05-2019)

432. Le tableau suivant indique la valeur du paramètre G à utiliser dans le calcul des distances séparatrices, selon que le calcul s'applique à un immeuble* protégé, à une maison d'habitation* ou au périmètre d'urbanisation*.

TABLEAU 432 (2019-R-253, 02-05-2019)

| Usage | Paramètre G |
|-----------------------------|-------------|
| Maison d'habitation* : | 0,5 |
| Immeuble protégé* : | 1 |
| Périmètre d'urbanisation* : | 1,5 |

SECTION 2.3 : NORMES DE DISTANCE SÉPARATRICE À RESPECTER POUR CERTAINS ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D'ODEUR (2019-R-253, 02-05-2019)

Distances séparatrices* applicables à certains élevages à forte charge d'odeur, par rapport à une maison d'habitation*, un immeuble protégé* ou un périmètre d'urbanisation* exposé aux vents dominants*.
(2019-R-253, 02-05-2019)

433. Les distances séparatrices* suivantes sont requises lorsqu'un élevage à forte charge d'odeur se situe en amont des vents dominants*, par rapport à une maison d'habitation*, un immeuble protégé* ou un périmètre d'urbanisation*.

Les distances découlant des tableaux 433a, 433b et 433c sont applicables pour la construction d'un nouvel établissement ou le remplacement d'une catégorie d'animaux* dans le cadre d'un élevage de porc (engraissement et maternité) et de volaille (poule, poulet, caille, faisan, dindon, canard et oie).

Peut être dispensée de l'application des normes de distances édictées aux 433a, 433b et 433c, par rapport à une maison d'habitation* ou un immeuble protégé*, une installation d'élevage* ceinturée d'une haie brise-vent permanente*.

Toutefois, dans le cas d'un nouvel établissement d'élevage porcin, les dispositions relatives à la marge*, prescrites au tableau 435, doivent être appliquées en toutes circonstances.

Dans les tableaux 433a, 433b et 433c, un projet qui excède la limite maximale d'unité animale est considéré comme un nouvel établissement d'élevage.

Le nombre total représente le nombre d'unités animales dans un établissement d'élevage y compris les unités animales qu'on prévoit ajouter. Pour les élevages mixtes, il faut faire la somme du nombre d'unités animales selon la catégorie appropriée du paramètre A.

En aucun cas un nouvel établissement d'élevage porcin ne peut être situé à l'intérieur de la marge indiquée au tableau 435.

TABLEAU 433 a : Élevage de porc pour l'engraissement. (2019-R-253, 02-05-2019)

| TYPE DE PROJET : | Limite maximale d'unités animales permises ¹ | Nombre total ² d'unités animales* | Distance | | |
|--------------------------------|---|--|------------------------------|--------------------------|----------------------------------|
| | | | Maison d'habitation exposée* | Immeuble protégé exposé* | Périmètre d'urbanisation exposé* |
| Nouvel établissement* | N/A | 1 - 200 | 600 | 900 | tableau 435 |
| | | 201 - 400 | 750 | 1 125 | tableau 435 |
| | | 401 - 600 | 900 | 1 350 | Tableau 435 |
| | | 601 + | 1,5 par UA | 2,25 par UA | 2,25 par UA ³ |
| Remplacement du type d'élevage | 200 | 1 à 50 | 300 | 450 | 450 |
| | | 51 - 100 | 450 | 675 | 675 |
| | | 101 - 200 | 600 | 900 | 900 |
| Accroissement du cheptel | 200 | 1 - 40 | 150 | 225 | 225 |
| | | 41 - 100 | 300 | 450 | 450 |
| | | 101 - 200 | 450 | 675 | 675 |

TABLEAU 433b : Élevage de porc pour la maternité. (2019-R-253, 02-05-2019)

| TYPE DE PROJET : | Limite maximale d'unités animales permises ¹ | Nombre total ² d'unités animales* | Distance | | |
|--------------------------------|---|--|------------------------------|--------------------------|----------------------------------|
| | | | Maison d'habitation exposée* | Immeuble protégé exposé* | Périmètre d'urbanisation exposé* |
| Nouvel établissement* | N/A | 0,25 - 50 | 300 | 450 | tableau 435 |
| | | 51 - 75 | 450 | 675 | tableau 435 |
| | | 76 - 125 | 600 | 900 | tableau 435 |
| | | 126 - 250 | 750 | 1 125 | tableau 435 |
| | | 251 - 325 | 900 | 1 350 | Tableau 435 |
| | | 376 + | 2,4 par UA | 3,6 par UA | 3,6 par UA ³ |
| Remplacement du type d'élevage | 200 | 0,25 - 30 | 200 | 300 | 300 |
| | | 31 - 60 | 300 | 450 | 450 |
| | | 61 - 125 | 600 | 900 | 900 |
| | | 126 - 200 | 750 | 1 125 | 1 125 |
| Accroissement du cheptel | 200 | 0,25 - 30 | 200 | 300 | 300 |
| | | 31 - 60 | 300 | 450 | 450 |
| | | 61 - 125 | 600 | 900 | 900 |
| | | 126 - 200 | 750 | 1 125 | 1 125 |

TABLEAU « 433 c » : Élevage de volaille, comprenant : poule, coq, poulet, caille, faisan, dindon, canard et oie. (2019-R-253, 02-05-2019)

| TYPE DE PROJET : | Limite maximale d'unités animales permises ¹ | Nombre total ² d'unités animales* | Distance | | |
|---------------------------------------|---|--|------------------------------|--------------------------|----------------------------------|
| | | | Maison d'habitation exposée* | Immeuble protégé exposé* | Périmètre d'urbanisation exposé* |
| Nouvel établissement* | N/A | 0,1 - 80 | 300 | 450 | 450 |
| | | 81 - 160 | 450 | 675 | 675 |
| | | 161 - 320 | 600 | 900 | 900 |
| | | 321 - 480 | 750 | 1 125 | 1 125 |
| | | 481 + | 2 par UA | 3 par UA | 3 par UA |
| Remplacement du type d'élevage | 480 | 0,1 - 80 | 300 | 450 | 450 |
| | | 81 - 160 | 450 | 675 | 675 |
| | | 161 - 320 | 600 | 900 | 900 |
| | | 321 - 480 | 750 | 1 125 | 1 125 |
| Accroissement du cheptel | 480 | 0,1 - 40 | 200 | 300 | 300 |
| | | 41 - 80 | 300 | 450 | 450 |
| | | 81 - 160 | 450 | 675 | 675 |
| | | 161 - 320 | 600 | 900 | 900 |
| | | 321 - 480 | 750 | 1 125 | 1 125 |

SECTION 2.4 : DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UN NOUVEL ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE PORCIN (2019-R-253, 02-05-2019)

Dispositions applicables pour l'implantation d'un nouvel établissement d'élevage porcin*
(2019-R-253, 02-05-2019)

434. Il est autorisé d'implanter un nouvel établissement d'élevage porcin à condition de respecter les marges et les distances séparatrices prescrites.

Nonobstant les normes de distances séparatrices* minimales applicables précédemment, les dispositions suivantes s'appliquent uniquement dans le cas de l'implantation d'un nouvel établissement d'élevage porcin*. En cas de discordance résultant du calcul émanant des paramètres « A » à « G » et des tableaux 433a, 433b et 435, la mesure la plus éloignée a préséance.

Marges applicables à l'implantation d'un nouvel établissement d'élevage porcin*
(2019-R-253, 02-05-2019)

435. Conformément au paragraphe 4, du 2e alinéa, de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, l'implantation d'une construction destinée à l'élevage de porcs est soumise au respect de certaines normes de localisation par rapport à la limite de certains usages ou infrastructures. Ainsi, une installation d'élevage porcin ne pourra pas être implantée à l'intérieur d'une marge*, telle que décrite au tableau suivant :

Dans le tableau 435, la distance est mesurée entre la limite indiquée et la fondation d'une installation.

TABLEAU « 435 » Marge (2019-R-253, 02-05-2019)

| Limite | Distance¹ |
|--|-----------------------------|
| d'un périmètre d'urbanisation (P.U.)* | 1 500 m |
| de l'emprise la route 133 | 500 m |
| de l'emprise d'un chemin public autre que la route 133 | 300 m |

SECTION 2.5 : NORMES RELATIVES À L'ENTREPOSAGE ET L'ÉPANDAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES (2019-R-253, 02-05-2019)

Distances séparatrices* relatives à un lieu d'entreposage de déjections animales*, situé à plus de cent cinquante mètres (150 m) d'un bâtiment servant à abriter les animaux

(2019-R-253, 02-05-2019)

436. Lorsque les déjections animales* sont entreposées à plus de cent cinquante mètres (150 m) d'un bâtiment servant à abriter des animaux d'élevage, une distance séparatrice* doit être appliquée. Les distances séparatrices sont établies en considérant qu'une UA* nécessite une capacité d'entreposage de vingt mètres cubes (20 m³). Par exemple, la valeur du paramètre « A », dans le cas d'un réservoir d'une capacité de mille mètres cubes (1 000 m³), correspond à 50 UA*. Une fois cette équivalence établie, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau du paramètre « B ».

La formule, multipliant entre eux les paramètres « B », « C », « D », « E », « F » et « G », peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où les paramètres « C », « D » et « E » valent 1. Le paramètre « G » varie selon l'usage considéré.

TABLEAU 436 (2019-R-253, 02-05-2019)

| Capacité d'entreposage en mètre cube | Distance | | |
|--------------------------------------|----------------------|-------------------|---------------------------|
| | Maison d'habitation* | Immeuble protégé* | Périmètre d'urbanisation* |
| 1 000 | 148 | 295 | 443 |
| 2 000 | 184 | 367 | 550 |
| 3 000 | 208 | 416 | 624 |
| 4 000 | 228 | 456 | 684 |
| 5 000 | 245 | 489 | 734 |
| 6 000 | 259 | 517 | 776 |
| 7 000 | 272 | 543 | 815 |
| 8 000 | 283 | 566 | 849 |
| 9 000 | 294 | 588 | 882 |
| 10 000 | 304 | 607 | 911 |

Distances séparatrices* relatives à l'épandage de déjections animales*

(2019-R-253, 02-05-2019)

437. Une distance séparatrice* minimale doit être appliquée entre un lieu d'épandage de déjections animales* et une maison d'habitation*, un immeuble protégé* ou un périmètre d'urbanisation*.

Le tableau suivant illustre le mode d'épandage pouvant être utilisé ainsi que la période d'épandage. À cet effet, l'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est interdite. Les cases du tableau identifiées par un « X » indiquent que l'épandage est autorisé jusqu'à la limite du champ. Finalement, il n'est pas permis d'épandre des déjections animales* à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation*.

TABLEAU 437 (2019-R-253, 02-05-2019)

| Épandage des déjections animales* | | | Distance | |
|--|--|--|------------------------------|--------------------|
| Type | Mode d'épandage | | Du 15 juin au 15 août | Autre temps |
| LISIER | Aéroaspersion | Citerne lisier laissé en surface plus de 24 heures | 75 | 25 |
| | | Citerne lisier incorporé en moins de 24 heures | 25 | X |
| | Aspersion | Par rampe | 25 | X |
| | | Par pendillard | X | X |
| | Incorporation simultanée | | X | X |
| FUMIER | Frais, laissé en surface plus de 24 heures | | 75 | X |
| | Frais, incorporé en moins de 24 heures | | X | X |
| | Composté | | X | X |

SECTION 3 : COUPE DES ARBRES

- Champ d'application** 444. La présente section s'applique à la coupe des arbres sur l'ensemble du territoire de la municipalité*.
- Coupe des arbres à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et sur les terrains d'usage résidentiel** 445. À l'intérieur du périmètre d'urbanisation ainsi que sur les terrains* d'usage* résidentiel situé à l'extérieur du périmètre* d'urbanisation, aucun arbre ne doit être coupé ou abattu sauf lorsque la coupe de l'arbre est rendue nécessaire pour des raisons de maladie de l'arbre, de sécurité des personnes ou des constructions*, ou encore afin de procéder à une construction* qui ne peut être effectuée à un autre endroit sur le terrain*. Tout arbre abattu pour une de ces raisons doit être remplacé.
- Un certificat d'autorisation doit être émis par l'inspecteur en bâtiment*.
- Conservation des boisés existants** 446. Pour les terrains* boisés*, situés ailleurs que dans les zones P-30 et Ap, 50 % du boisé doit être conservé à l'exclusion de la superficie occupée pour les constructions*, trottoirs, stationnements et allées d'accès. 25 % de ce 50 % de boisé existant peut être remplacé par un ou des aménagements paysagers constitués d'au moins 10 % d'arbres et d'arbustes ayant une hauteur d'au moins 1,5 mètre.
- Protection des arbres lors des travaux de construction** 447. Tout propriétaire ou tout constructeur est tenu de protéger efficacement les racines, le tronc et les branches des arbres qu'il doit conserver, et ce, pour toute la durée des travaux* de construction*, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition*. Pour protéger efficacement ces arbres en évitant la compaction des racines et les blessures au tronc, il est nécessaire qu'aucune machinerie ne circule et qu'aucun empilement de matériel (gravier, terre, etc.) ne soit placé sur la surface circulaire de terrain* se trouvant sous le feuillage de l'arbre.
- Propriété publique** 448. Aucun arbre ou arbuste situé sur la propriété publique ne peut être coupé sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite de l'inspecteur* en bâtiment*.
- Coupe des arbres dans les zones Ap et P-30** 449. a) Coupe des arbres dans les zones P-30 et Ap-45
- Dans les zones P-30 et Ap-45, la coupe d'arbres pourra être permise seulement pour les raisons suivantes :
- 1- La coupe sanitaire*;
 - 2- La coupe de récupération*;
 - 3- La mise en place d'activités autorisées, de même que l'accessibilité et la construction* d'un bâtiment* ou d'un ouvrage* permis. La coupe doit se limiter au périmètre immédiat de la construction* ou de l'ouvrage* projeté.
- b) Coupe des arbres dans les zones Ap-35, Ap-36, Ap-43, Ap-51, Ap-52, Ap-53, Ap-54, Ap-55, Ap-56, Ap-57,

Ap-58, Ap-59, Ap-61

Dans les zones Ap-35, Ap-36, Ap-43, Ap-51, Ap-52, Ap-53, Ap-54, Ap-55, Ap-56, Ap-57, Ap-58, Ap-59, Ap-61, la coupe d'arbre pourra être permise seulement pour les raisons suivantes :

- 1- La coupe d'éclaircie*;
- 2- La coupe sanitaire*;
- 3- La coupe de récupération*;
- 4- La mise en place d'activités autorisées, de même que l'accessibilité et la construction* d'un bâtiment* ou d'un ouvrage* permis. La coupe doit se limiter au périmètre immédiat de 3 mètres autour de la construction* ou de l'ouvrage* projeté.

c) Coupe des arbres dans les zones Ap-37, Ap-38, Ap-39, Ap-40, Ap-41, Ap-42, Ap-44, Ap-46, Ap-47, Ap-48, Ap-49, Ap-50, Ap-60

Dans les zones Ap-37, Ap-38, Ap-39, Ap-40, Ap-41, Ap-42, Ap-44, Ap-46, Ap-47, Ap-48, Ap-49, Ap-50, Ap-60 la coupe d'arbre pourra être permise seulement pour les raisons suivantes :

- 1- La coupe d'éclaircie*;
- 2- La coupe sanitaire*;
- 3- La coupe de récupération*;
- 4- La mise en place d'activités autorisées, de même que l'accessibilité et la construction* d'un bâtiment* ou d'un ouvrage* permis. Dans le cas de l'implantation d'une habitation*, un minimum de 50% des arbres de plus de 10 cm de diamètre doivent être maintenus sur le lot* visé à l'exception de l'espace occupé par la construction*.

Corridor du chemin des Patriotes

450. Dans l'espace compris entre le chemin des Patriotes et la rivière Richelieu, ainsi que dans une bande de 20 mètres de profondeur du côté sud-est du chemin des Patriotes, l'abattage d'arbres n'est permis que dans les cas suivants :

- 1 ° si l'arbre est mort ou atteint d'une maladie grave;
- 2 ° si l'arbre représente un danger pour la sécurité des personnes;
- 3 ° si l'arbre constitue un obstacle à la croissance d'un autre arbre;
- 4 ° si l'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée;
- 5 ° si la coupe de l'arbre est nécessaire à l'exécution de travaux* publics ou pour la réalisation d'un projet de *construction autorisé par la municipalité*.

**Coupes
d'arbres
ailleurs sur le
territoire de la
municipalité**

451. Dans les zones* autres que le périmètre* d'urbanisation, les zones* Ap ou le corridor du chemin des Patriotes, tels que définis aux articles 445, 449 et 450, les coupes d'arbres suivantes sont autorisés :

1 ° la coupe* sanitaire;

2 ° la coupe* de récupération;

3 ° la coupe* d'éclaircie;

4 ° pour l'implantation et l'entretien d'équipements ou d'infrastructures d'utilité publique, sauf dans la bande minimale de protection le long des cours* d'eau ou seuls sont permis :

a) Le défrichage pour l'aménagement et l'entretien des traverses de cours* d'eau pour les équipements et infrastructures d'utilité publique;

b) L'entretien ou la construction* des équipements et des infrastructures existants.

5 ° la coupe d'arbres pour des fins de mise en culture du sol.

SECTION 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE CA-11

Obligations applicables à une marina

452. Les marinas doivent respecter les normes suivantes :
- a) Aucun entreposage n'est permis dans les 8 premiers mètres de la marge avant*;
 - b) À l'exception des 8 premiers mètres de la marge avant*, une clôture d'une hauteur minimum de 2 mètres doit être érigée sur toute la ligne de lot* ou à l'intérieur de celle-ci sur toute la longueur où le terrain* est adjacent à un terrain* dont l'usage principal* est résidentiel;
 - c) L'exigence prévue au paragraphe b) n'est pas requise lorsqu'une clôture, répondant aux exigences dudit paragraphe, est déjà érigée sur le terrain* dont l'usage principal* est résidentiel;
 - d) À l'exception des 8 premiers mètres de la marge avant*, une haie doit être érigée à 1,5 mètre de la clôture prévue au paragraphe b) et ce sur toute la longueur où le terrain* est adjacent à un terrain* dont l'usage principal* est résidentiel;
 - e) La haie prévue au paragraphe d) doit avoir une hauteur minimum de 1 mètre à la plantation pour atteindre un minimum de 2 mètres avant d'être taillée et d'un maximum de 2,5 mètres;
 - f) Une clôture d'un minimum de 1 mètre doit être érigée à la limite des 8 premiers mètres de la marge avant*, avec barrières lesquelles doivent être cadenassées, en dehors des heures d'ouverture par l'exploitant;
 - g) Les travaux de maintenance des embarcations sont autorisés aux conditions suivantes :
 - 1- Les travaux doivent se faire à l'intérieur d'un bâtiment* isolé situé à 25 mètres d'un terrain* dont l'usage principal* est résidentiel et dont le côté donnant sur l'usage* résidentiel est sans ouverture;
 - 2- Les travaux peuvent être à l'extérieur d'un bâtiment à au moins 5 mètres des lignes de lot*.

CHAPITRE 6 : LES USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

(2012-R-220, 18-01-2013; 2019-R-253, 02-05-2019)

Amnistie à l'égard des bâtiments principaux érigés avant le 12 juin 2000

(Ajouté par 2012-R-220, 18-01-2013)

452.1 Les bâtiments principaux érigés avant la date du 12 juin 2000, date d'adoption de l'ancien règlement de zonage 00-R-044, qui ne respectent pas les marges prévues au dit règlement bénéficient d'un droit acquis quant à ces marges dérogatoires. Les agrandissements ou constructions effectués à partir de cette date et qui ne respectent pas les marges applicables au moment des travaux ne sont pas visés par le présent article.

Perte de droits acquis par abandon

453. Tout usage* dérogatoire d'un terrain* ou d'un bâtiment* qui a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période continue de 12 mois perd ses droits acquis.

Perte de droits acquis par destruction ou démolition

454. Toute destruction ou démolition* d'une construction* dérogatoire fait perdre les droits acquis sur celle-ci.

Toutefois, lorsque la destruction d'une construction* est la conséquence d'un incendie ou de tout autre séisme naturel, le remplacement de la construction* est autorisé selon les dispositions prévues à l'article 35 du règlement de construction.

Maison d'habitation utilisée comme usage principal à des fins résidentielles et située à l'extérieur d'un îlot déstructuré

(Ajouté par 2019-R-253, 02-05-2019)

454.1 La reconstruction pourra être permise pour les motifs suivants :

- a. déclarée détruite à la suite d'un sinistre;
- b. endommagée par un sinistre et a perdu au moins cinquante pour cent (50 %) de sa valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur;
- c. déclarée dangereuse ou impropre à l'habitation, en raison d'un risque élevé pour la santé et la sécurité de ses occupants.

Toutefois, cette possibilité est conditionnelle au respect des critères suivants :

- a. le permis émis pour construire la maison d'origine a été octroyé avant le 25 mars 2010;
- b. la nouvelle construction doit être située sur le même lot que la construction sinistrée;
- c. la nouvelle construction ne doit pas être située dans une zone à contrainte, c'est-à-dire une rive, un littoral, une zone inondable, une zone à risques d'éboulement, une zone à risques de glissement de terrain ou un corridor ferroviaire;
- d. la localisation de la nouvelle construction ne doit pas imposer des distances séparatrices supplémentaires par rapport à une installation d'élevage existante.

- Déplacement d'une construction** 455. Un bâtiment* dérogatoire et protégé par des droits acquis peut être déplacé sur le même terrain* à condition que la nouvelle implantation permette de réduire la différence entre l'implantation du bâtiment* et les marges* avant, arrière ou latérales applicables à la zone* concernée.
- Tout déplacement sur un autre terrain* ne peut être effectué que si la nouvelle implantation est conforme aux normes d'implantation de la zone* concernée.
- Remplacement d'un usage, d'une construction ou d'une enseigne dérogatoire** 456. Un usage* ou une construction* dérogatoire ne peut être remplacé par un autre usage* ou construction* dérogatoire. Le remplacement des enseignes dérogatoires doit respecter le libellé de l'article 384.
(#2023-R-303, 23-11-23)
- Extension ou modification d'un bâtiment principal dérogatoire** 457. L'extension ou la modification d'un bâtiment* principal dérogatoire est autorisée si elle respecte les normes d'implantation ou qu'elle ne dépasse pas le niveau d'empiètement des marges* avant, arrière ou latérales applicables et qu'elle soit conforme aux autres dispositions du règlement.
- Extension ou modification d'un bâtiment dont l'usage est dérogatoire** 458. L'extension ou la modification d'un bâtiment* dont l'usage* est dérogatoire est autorisée sur le même terrain* jusqu'à concurrence de 50 % de la superficie au sol du bâtiment* existant le 10 décembre 1992.
- Extension ou modification d'un usage dérogatoire situé dans un bâtiment principal** 459. L'extension ou la modification d'un usage* dérogatoire situé dans un bâtiment* principal est autorisée à la condition qu'elle ne dépasse pas la superficie maximale autorisée pour ce type d'usage* et qu'elle soit conforme aux autres dispositions du règlement.
- Extension ou modification d'un usage dérogatoire situé à l'extérieur d'un bâtiment** 460. L'extension ou la modification d'un usage* dérogatoire situé à l'extérieur d'un bâtiment* est interdite.
- Extension ou modification d'un bâtiment accessoire dérogatoire** 461. L'extension ou la modification d'un bâtiment* accessoire dérogatoire ou dont l'usage* est dérogatoire est interdite.

Enseignes dérogatoires 462. Les enseignes* dérogatoires doivent être modifiées pour devenir conformes au présent règlement dans un délai de 2 ans à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Reconstruction à la suite d'un sinistre d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis 463. Le présent règlement, ne peut avoir pour effet d'interdire ou de restreindre* la reconstruction d'une installation de production animale dérogatoire, protégée par droits acquis, endommagée, partiellement détruite ou totalement détruite à la suite d'un sinistre.

(2019-R-253, 02-05-2019)

Toutefois la reconstruction d'un bâtiment* d'élevage dérogatoire, ayant été détruite à la suite d'un sinistre, peut être permise si toutes les dispositions suivantes sont respectées :

- 1 ° Le volume du bâtiment* projeté après le sinistre ne peut être supérieur au volume du bâtiment* précédant le sinistre;
- 2 ° Le bâtiment* projeté après le sinistre ne doit pas générer une charge d'odeur ni entraîner des distances séparatrices supérieures à celles qui prévalaient avant le sinistre;
- 3 ° La reconstruction du bâtiment* doit débuter au plus tard 18 mois après la date du sinistre.
- 4 ° Les marges latérales et avant prescrites à la grille des spécifications doivent être respectées.

Dans le cas où l'une ou l'autre des dispositions précédentes n'est pas respectée, le bâtiment* projeté est considéré comme un nouvel établissement* de production animale et, par conséquent, les droits acquis relatifs aux distances séparatrices accordés au bâtiment* avant le sinistre sont inapplicables.

Dans un tel cas, les normes sur les distances séparatrices édictées au chapitre 5 du présent règlement doivent être respectées.

Conditions relatives à l'égard d'une construction ou d'un usage dérogatoire d'un établissement de production animale 464. Un établissement* de production animale, dont une construction* ou un usage* est dérogatoire à une disposition du présent règlement, bénéficie d'un droit acquis eu égard à cette construction* ou à cet usage* dérogatoire. Cependant, ce droit est rattaché aux conditions suivantes :

1 ° la construction ou l'usage* dérogatoire de cet établissement doit avoir été conforme à toutes les lois et à tous les règlements dont il était assujetti, avant le 4 octobre 2002;

2 ° le nombre d'unités animales de cet établissement ne dépasse pas le nombre autorisé par le droit

d'accroissement conféré par les articles 79.2.4 et suivants de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1).

Il y a perte d'un droit acquis à l'égard d'une construction* ou d'un usage dérogatoire*, si l'une ou l'autre des situations suivantes est rencontrée :

- S'il y a interruption des activités d'élevage c'est-à-dire absence continue d'animaux dans une installation* d'élevage durant une période de plus de 24 mois;
- Une ou plusieurs conditions édictées à l'article 462 ne sont pas respectées.

Lorsqu'il y a perte des droits acquis et qu'une personne projette d'exploiter à nouveau un établissement d'élevage dont une construction* ou un usage* est dérogatoire, celle-ci doit se conformer aux normes d'implantation édictées à la section 2 du chapitre 5 du présent règlement.

CHAPITRE 7 : SANCTIONS ET RECOURS

- Infraction au règlement** 465. Toute personne qui agit en contravention au Règlement de zonage commet une infraction.
- Constatation de l'infraction** 466. Lorsqu'il y a contravention au Règlement de zonage, un avis d'infraction est adressé et signifié au contrevenant. Dans le cas où le contrevenant refuse d'obtempérer dans les délais prévus à l'avis d'infraction, le conseil* municipal peut exercer l'un des recours prévus par le règlement.
- Recours pénal** 467. L'inspecteur en urbanisme de la municipalité* est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité*, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.
- Amende** 468. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$ avec frais.
- Lorsque l'infraction continue, elle constitue jour par jour, une offense séparée et la pénalité indiquée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction. Le tout sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui.
- Application du code de procédure** 469. Les poursuites entreprises, en vertu du présent règlement, sont intentées et jugées, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale (L.R.Q. c.C-25.1); les jugements rendus sont exécutés conformément aux dispositions du code.
- Requête en cessation** 470. Lorsqu'une utilisation du sol ou une construction* est non conforme au Règlement de zonage, la Cour Supérieure peut, sur requête, ordonner que cesse l'utilisation du sol ou la construction*, ordonner l'exécution de certains travaux* pour rendre l'utilisation du sol ou la construction* conforme aux lois et aux règlements. La Cour peut aussi ordonner la remise* en état du terrain* ou la démolition* de la construction*.
- Travaux aux frais du propriétaire** 471. Lorsque la requête conclut à l'exécution de travaux* ou à la démolition*, le tribunal peut, à défaut par le propriétaire ou la personne qui a la garde de l'immeuble d'y procéder dans le délai imparti, autoriser la municipalité* à y procéder aux frais du propriétaire du bâtiment*.
- Coûts** 472. Les coûts des travaux* de démolition*, de réparation, d'altération, de construction* ou de remise* en état d'un terrain*, encourus par la municipalité* constituent contre la propriété une charge assimilée à la taxe foncière et recouvrable de la même manière.

Autres recours 473. En plus des recours prévus au Règlement de zonage, le conseil* municipal peut exercer tout autre recours nécessaire à l'application du règlement.

Abrogation 474. Ce règlement abroge le Règlement de zonage numéro 2001-R-056 et tous ses amendements.

